

Mémoire de l'Appel de Paris

Environnement et santé durable

**164 mesures élaborées par 68 experts
internationaux**

**Jeudi 9 novembre 2006
UNESCO, Paris**

***A l'adresse des peuples et gouvernements des
Etats membres de l'Union européenne, du
Parlement européen, du Conseil et de la
Commission.***

Pour tout renseignement, coordination :

ARTAC
57/59, rue de la convention
75 015 PARIS
Tél. : 01.45.78.53.53
Fax. : 01.45.78.53.50
artac.cerc@gmail.com
www.artac.info

L'Appel de Paris est aujourd'hui signé par de très nombreuses personnalités scientifiques internationales et par le Comité permanent des médecins européens (CPME), représentant l'ensemble des Conseils de l'ordre et organismes médicaux des 25 Etats membres de l'Union européenne. Cet Appel souligne les liens de cause à effet entre pollution chimique et maladies.

Afin de préserver la santé des enfants et celle des générations futures, il est indispensable que l'Union européenne et l'ensemble des Etats membres mettent la préservation de la santé et de l'environnement au cœur de toutes politiques publiques.

Le concept de développement durable, axé sur la préservation des ressources terrestres pour satisfaire les besoins des générations futures est insuffisant. Il faut lui adjoindre le *concept de santé durable*, qui a pour objectif de préserver la santé des générations futures et pour cela, de mettre le développement économique au service de la santé des citoyens et non comme c'est le cas aujourd'hui, les citoyens et leur santé au service du développement économique.

Dans le Mémoire de l'Appel de Paris, 68 experts internationaux proposent 164 recommandations et mesures à mettre en œuvre dans le domaine de la santé environnementale, afin d'éviter ou d'atténuer les crises de santé publique que traverse aujourd'hui et que risque de traverser demain l'ensemble des Etats membres de l'Union.

Ces recommandations et mesures concernent les maladies principalement liées à la pollution chimique : cancers, stérilité, malformations congénitales, obésité, maladie du système nerveux, allergies...

Ces recommandations et mesures proposent :

- (1) Le retrait du marché des substances chimiques Cancérogènes, Mutagènes et Reprotoxiques (CMR), comme le formaldéhyde, certains phtalates (DEHP), le bisphénol A, le cadmium et le mercure, ainsi que leurs dérivés respectifs, etc. Ces mesures impliquent le renforcement du projet de règlement européen REACH,
- (2) Le retrait du marché des produits organobromés, en raison de la très grande réactivité du brome avec l'ozone et donc de la possibilité d'aggraver la disparition de la couche d'ozone stratosphérique,
- (3) L'autorisation de mise sur le marché des pesticides, additifs alimentaires et cosmétiques selon une procédure réglementaire comparable à celle utilisée pour les médicaments,
- (4) La réduction programmée de l'utilisation des pesticides, le développement de l'agriculture biologique, et donc une réforme de la politique agricole commune,
- (5) La valorisation des déchets par le tri sélectif et le recyclage en remplacement de l'incinération et de la coïncinération,
- (6) La création d'une agence européenne et d'un institut de recherche pour l'amélioration de la gestion et du traitement des déchets,
- (7) La nécessité d'orienter le 7^{ème} programme cadre de la communauté européenne pour la recherche et le développement technologique en direction de l'écologie et de la prévention des maladies environnementales, et non pas seulement en direction de la génétique et des traitements,
- (8) L'enseignement de l'écologie et de l'hygiène dès le plus jeune âge,
- (9) La création d'une nouvelle discipline médicale : la médecine environnementale.

Ces mesures sont toutes réalisables en pratique, à condition d'en avoir la volonté politique. L'Europe doit favoriser la reconversion de l'industrie et du secteur agricole par des incitations législatives et financières ciblées, visant à stimuler la recherche et le développement (R&D) notamment dans le domaine de la chimie verte. La prise en compte des problèmes environnementaux doit conduire l'Europe à créer de nouveaux emplois et à devenir le fer de lance d'une véritable industrie propre au niveau mondial.

Les experts concernés proviennent des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède et Suisse.
--

SOMMAIRE

INTRODUCTION _____	11
Titre I- Le concept de santé durable _____	13
CHAPITRE 1 : CONDITIONNALITE DE LA SANTE A UN ENVIRONNEMENT SAIN. _____	13
CHAPITRE 2 : CONDITIONNALITE DU DEVELOPPEMENT DURABLE A LA SANTE. _____	13
CHAPITRE 3 : CONCILIER DEVELOPPEMENT DURABLE ET SANTE. _____	14
CHAPITRE 4 : FONDEMENTS SCIENTIFIQUES DU CONCEPT DE SANTE DURABLE. _____	15
Titre II- Recommandations et mesures d'ordre général _____	17
CHAPITRE 1 : POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE ET SANITAIRE DE L'EUROPE _____	17
R1 : Intégration de la protection de la santé dans les politiques publiques.....	17
R2 : Elargissement du concept de développement durable à la santé.	17
R3 : Principes régissant le concept de santé durable.....	17
R4 : Révision du Traité constitutionnel européen. Priorité donnée à la protection de l'environnement et à la santé durable.	17
CHAPITRE 2 : LEGISLATION EUROPEENNE _____	18
R5 : Simplification législative et clarification du droit communautaire. Nécessité d'une véritable politique de santé environnementale.	18
R6 : Autorisations de mise sur le marché. Nécessité d'une expertise scientifique indépendante.....	19
R7 : Champs d'activités non couverts par la législation européenne.....	20
CHAPITRE 3 : TRANSPOSITION DES DIRECTIVES EN DROIT NATIONAL, CONTROLES ET INSPECTIONS _____	20
R8 : Transposition des directives. Nécessité de sanctions renforcées.	20
R9 : Application des règlements, directives et décisions. Nécessité de moyens de contrôle renforcés.	20
CHAPITRE 4 : ACCES A L'INFORMATION ET PARTICIPATION DES PEUPLES AUX DECISIONS ____	21
R10 : Renforcement de la transparence et de l'information dans l'élaboration des mesures et la prise de décision par les Autorités européennes.....	21
R-M11 : Discussions paritaires entre représentants de l'industrie et ONG.	21
M12 : Reconnaissance officielle des ONG.	22
M13 : Subventions allouées aux ONG.	22
CHAPITRE 5 : IMPLICATION DES VILLES, COMMUNES ET AGGLOMERATIONS DE COMMUNES A LA MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES DE SANTE DURABLE DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION	22
R-M14 : Nouvelle Charte européenne des municipalités pour la protection de l'environnement et la santé durable. Le rôle essentiel des maires.....	22
CHAPITRE 6 : DROIT DE LA SANTE ENVIRONNEMENTALE : SANCTIONS ET CONDAMNATIONS __	23
R15 : Renforcement des sanctions à l'égard des Etats membres. Insertion de mesures pénales dans le droit communautaire.....	23
R-M16 : Extension du principe du pollueur payeur à la santé pour assurer la réparation des dommages sanitaires. Sanctions pénales en cas de dommages corporels graves et irréversibles.	23
R-M17 : Application uniforme du droit sur tous les territoires relevant des Etats membres.....	24
R18 : Sanctions à l'encontre des sociétés ne respectant pas les interdictions de mise sur le marché des produits.....	24
R-M19 : Renforcement de la compétence des juridictions internationales et sanctions pénales en matière de santé et d'environnement en cas de pollutions transfrontières graves et irréversibles.....	24
A. Internalisation de la pollution.	24
B. Insuffisance juridique du principe du pollueur-payeur.	25
Titre III- Protection de l'enfance _____	26

CHAPITRE 1 : PROTECTION DES FEMMES ENCEINTES ET DES ENFANTS	26
R20 : Vulnérabilité de l'enfance.	26
A. <i>Arguments scientifiques.</i>	26
B. <i>Arguments sanitaires et socioéconomiques.</i>	27
CHAPITRE 2 : REVISION DES NORMES TOXICOLOGIQUES ET PRINCIPES GENERAUX D'INTERDICTION DE MISE SUR LE MARCHÉ	28
R21 : Adaptation des normes toxicologiques à l'embryon et aux enfants.	28
R22 : Toxicité cumulative et effets synergiques des substances chimiques.	28
M23 : Retrait du marché des substances CMR.	29
M24 : Retrait du marché des substances chimiques passant la barrière placentaire.	29
M25 : Estimation des doses-seuils des substances chimiques non-CMR.	29
CHAPITRE 3 : SUBSTANCES CHIMIQUES DANGEREUSES	29
M26 : Dosage du mercure dans les poissons et fruits de mer.	29
M27 : Interdiction des produits médicaux et des cosmétiques contenant du mercure.	30
M28 : Interdiction du mercure dans les maternités, crèches, hôpitaux et écoles.	30
M29 : Aldéhydes et pollution de l'air intérieur. Interdiction d'utiliser le formaldéhyde.	30
M30 : Interdiction d'utiliser les aldéhydes reconnus toxiques, en particulier le formaldéhyde dans les produits pharmaceutiques et cosmétiques.	31
M31 : Phtalates et plastiques médicaux. Interdiction d'utiliser le DEHP.	31
CHAPITRE 4 : PESTICIDES, ADDITIFS ALIMENTAIRES ET ALIMENTATION	31
R32 : Politique familiale et réduction de la pollution par les substances reprotoxiques.	31
R33 : Renforcement des critères de mise sur le marché des pesticides. Révision de la directive 91/414/CEE.	32
M34 : Alimentation des nouveau-nés par des produits en provenance de l'agriculture biologique.	33
M35 : Nouveau-nés et additifs alimentaires.	34
CHAPITRE 5 : OBESITE, CANCERS, ALLERGIES	34
R-M36 : Surpoids et obésité chez l'enfant.	34
M37 : Alimentation biologique en cantine scolaire.	34
M38 : Cancers des enfants. Implantation des écoles, collèges et lycées.	34
R39 : Cancers des enfants et lignes à hautes tensions.	35
R40 : Téléphones portables et sans fils.	35
R41 : Lutte contre les allergies.	36
Titre IV- Mise sur le marché des substances chimiques	37
CHAPITRE 1 : PRINCIPE DE SUBSTITUTION ET REGLEMENT REACH	37
R42 : Renforcement du règlement REACH.	37
R43 : Obligation de substitution en cas d'alternative moins dangereuse.	38
M44 : Retrait de mise sur le marché des substances CMR.	38
R-M45 : Réglementation des substances CMR non retirées du marché car ne présentant pas d'alternatives et estimées être indispensables.	38
R46 : Traçabilité et étiquetage des substances dangereuses.	39
CHAPITRE 2 : RECONVERSION DE L'INDUSTRIE ET CHIMIE VERTE	39
R47 : Aide à la reconversion des industries chimiques.	39
M48 : Incitations fiscales pour la mise sur le marché de produits propres.	40
R49 : Développement de la chimie verte.	40
CHAPITRE 3 : SUBSTANCES TOXIQUES DANGEREUSES A RETIRER PRIORITAIREMENT DU MARCHÉ	40
M50 : Aldéhydes.	40
M51 : Phtalates.	41
M52 : Ethers de glycol.	42
M53 : Bisphénol A.	42
M54 : Mercure.	43

M55 : Brome et ses dérivés.	44
CHAPITRE 4 : REGLEMENTATION DES PRODUITS TOXIQUES _____	44
M56 : Peintures et vernis.	44
M57 : Peintures au plomb.	44
R-M58 : Traitement des bois intérieurs.	45
R-M59 : Retardateurs de flammes bromés.	46
R-M60 : Equipements électriques et électroniques.	47
R-M61 : Interdiction des produits bromés.....	48
R-M62 : Produits cosmétiques.	48
R63 : Produits d'usage courant.....	49
R-M64 : Taxation des produits et emballages mis sur le marché.	49
CHAPITRE 5 : REGLEMENTATION DES PRODUITS ALIMENTAIRES _____	49
R-M65 : Qualité nutritionnelle des aliments.....	49
R-M66 : Emballages des denrées alimentaires.....	50
R67 : Publicité et étiquetage des denrées alimentaires.....	51
R68 : Allégations nutritionnelles.....	51
R-M69 : Additifs alimentaires. Révision de la directive 89/107/CEE sous la forme d'un règlement.....	52
R-M70 : Produits phytopharmaceutiques, pesticides. Révision de la directive 91/414/CEE sous la forme d'un règlement.....	53
R-M71 : Interdiction de mise sur le marché et d'utilisation de l'imidaclopride et du fipronil.....	54
M72 : Réparation des préjudices liés à l'imidaclopride et au fipronil.....	55
R-M73 : Résidus en pesticides dans les aliments. Nouvelles procédures d'autorisation de mise sur le marché des pesticides.	55
M74 : Applicabilité des nouvelles procédures de mise sur le marché des pesticides.....	56
M75: Sanctions concernant l'utilisation de pesticides interdits ou le dépassement des normes autorisées.	56
Titre V- Pollution de l'air, des eaux et des sols _____	57
CHAPITRE 1 : CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA POLLUTION DE L'AIR_____	57
CHAPITRE 2 : POLLUTION DE L'AIR EXTERIEUR _____	58
2.1 <i>Poussières atmosphériques</i> _____	58
R-M76 : Particules PM 2,5 et PM 10. Inadéquation de la proposition de directive CAFE.....	58
2.2 : <i>Trafic routier, aérien, maritime.</i> _____	59
M77 : Electrification des transports en commun.....	59
R-M78 : Réduction du trafic routier dans les villes.....	60
R-M79 : Normes de pollution pour les gaz d'échappement des moteurs.....	60
R-M80 : Normes réglementant l'émission des particules par les moteurs diesel.	61
M81 : Réduction de la teneur en soufre dans les carburants.....	61
M82 : Réduction de la teneur en benzène de l'essence.....	61
R-M83 : Carburants des engins, fonctionnement en espace confiné.....	62
R-M84 : Contrôle des moteurs diesels.	62
2.3 : <i>Pollution industrielle.</i> _____	62
R-M85 : Mise en conformité des installations industrielles.	62
R-M86 : Révision de la directive 96/61/CE sous la forme d'un règlement.	63
R-M87 : Pollution industrielle par les poussières, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote.....	63
R-M88 : Pollution transfrontalière. Valeurs limites d'émission (VLE) des polluants dans l'air ambiant. Insuffisance du projet de directive CAFE.....	64
R-M89 : Plafonds nationaux d'émission des polluants atmosphériques.	65
CHAPITRE 3 : DESTRUCTION DE L'OZONE STRATOSPHERIQUE PAR LES PRODUITS CHLORES OU BROMES VOLATILS _____	65

R-M90 : Produits chlorés et bromés. Emission de chlore et de brome dans l'atmosphère.....	66
CHAPITRE 4 : POLLUTION DE L'AIR INTERIEUR _____	67
R-M91 : Droit à un air intérieur sain.....	67
M92 : Tabagisme passif.....	68
R-M93 : Pollution de l'air intérieur.....	68
R-M94 : Prélèvements sur sites, ambulances vertes et laboratoires d'analyse spécialisés.....	68
R-M95 : Traçabilité et étiquetage des matériaux, mobiliers et produits d'intérieurs. ..	68
M96 : Interdiction de mise sur le marché des matériaux, mobiliers et produits d'intérieur émettant des substances volatiles toxiques.....	69
M97 : Réglementation complémentaire concernant l'amiante.....	69
M98 : Conditions de désamiantage. Interdiction du désamiantage par des pays tiers.....	69
M99: Ramonage des chaudières contenant de l'amiante et confinement des plaques dures en amiante.....	70
R-M100 : Indemnisation des victimes de l'amiante et condamnations pénales.	70
R-M101 : Fibres de substitution à l'amiante.....	70
R-M102 : Mise en garde sanitaire concernant la pollution par les nanoparticules émises à partir des nanomatériaux utilisés par les nanotechnologies.....	71
R-M103 : Radon.....	71
R-M104 : Mesure du radon dans l'eau.....	72
R-M105 : Renouvellement de l'air intérieur et isolation thermique.....	72
CHAPITRE 5 : GENERALITE SUR LA POLLUTION DE L'EAU ET DES SOLS _____	72
R-M106 : Pollution de l'eau. Renforcement de la directive cadre 2000/60/CE.....	73
R-M107 : Pollution des sols.....	73
CHAPITRE 6 : USAGE DES NITRATES ET DES PESTICIDES, ET REFORME DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE _____	74
R-M108 : Réduction de l'utilisation agricole des nitrates. Renforcement de la directive 91/676/CEE sous la forme d'un règlement.....	74
M109 : Interdiction d'utiliser des fertilisants riches en cadmium.....	75
M110 : Inspections, contrôles et sanctions concernant l'utilisation agricole des pesticides.....	75
M111 : Règlement sur les bonnes pratiques agricoles.....	75
M112 : Inventaire concernant l'utilisation des pesticides dans l'Union.....	76
M113 : Interdiction des pulvérisations de pesticides par des moyens non maîtrisés.....	76
M114 : Plan de réduction programmée de l'utilisation des pesticides.....	76
M115 : Certification des revendeurs et utilisateurs de pesticides.....	77
M116 : Interdiction d'utilisation des pesticides dans les zones de captage de l'eau et autres zones humides.....	77
M117 : Soutien accru de l'agriculture biologique dans les zones de captage de l'eau et autres zones humides.....	77
M118 : Interdiction d'utiliser des pesticides dans les espaces publics.....	77
R-M119 : Révision de la Politique Agricole Commune.....	77
M120 : Taxation des intrants chimiques.....	79
M121 : Subvention à la restauration collective.....	80
M122 : Subventions à l'agriculture biologique.....	80
R-M123 : Renforcement de l'agriculture biologique. Révision de la proposition de Règlement prévu en remplacement du Règlement (CEE) N°2092/91.....	81
M124 : Interdiction d'exporter à des pays tiers les pesticides interdits de mise sur le marché en Europe.....	82
M125 : Interdiction d'exportation des produits agricoles pour la production desquels les agriculteurs ont été subventionnés.....	82
M126 : Labels de qualité : réglementation de l'utilisation des pesticides.....	82

M127 : Interdiction des cultures d'OGM en plein champ, taxation des OGM importés à destination de l'alimentation animale et répression des fraudes.....	83
CHAPITRE 7 : ANALYSES ET TRAITEMENT DES BOUES D'EPURATION _____	84
R-M128 : Réduction de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture. Révision de la directive 86/278/CEE.	84
M129 : Renforcement des conditions d'interdiction d'épandage des sols par les boues d'épuration.	84
M130 : Interdiction d'incinération et de coïncinération des boues d'épuration.	84
R-M131 : Traitement des boues d'épuration.	85
CHAPITRE 8 : POLLUTION PAR LE MERCURE _____	85
M132 : Valeurs limites d'émission du mercure.	85
M133 : Extension des valeurs limites d'émission (VLE) de mercure à toutes les installations de combustion du charbon. Révision des directives 96/61/CE et 2001/80/CE.....	85
M134 : Extension des valeurs limites d'émission de mercure à tous les secteurs de l'industrie.	86
M135 : Industries du chlore et de la soude : démantèlement progressif des cellules à électrolyse au mercure.....	86
M136 : Interdiction de mise sur le marché des produits contenant du mercure. Révision de la directive 76/769/CEE.	86
M137 : Interdiction d'importation et d'exportation du mercure.	86
M138 : Traçage des produits lors des échanges commerciaux.	87
M139 : Interdiction d'utiliser le mercure pour l'orpaillage.....	87
CHAPITRE 9 : GESTION ET TRAITEMENT DES DECHETS _____	87
R-M140 : Gestion des déchets - Stratégie générale.....	88
R-M141 : Réduction de la production des déchets à la source. Durée de vie des produits mis sur le marché.	88
M142 : Coût inhérent à la gestion et au traitement des déchets.	89
R-M143 : Classement des déchets en vue de leur valorisation par le tri sélectif et le recyclage.	89
R-M144 : Valorisation des déchets par le tri sélectif et le recyclage. Révision de la directive 2000/76/CE.....	90
M145 : Interdiction de la construction de tout nouvel incinérateur et de toute nouvelle autorisation de coïncinération.	91
M146 : Interdiction d'incinération et de coïncinération des déchets dangereux.	92
R-M147 : Traitement spécifiques et valorisation des déchets dangereux.	92
R-M148 : Mise en décharge des déchets et stockage sécurisé.....	93
R-M149 : Localisation de la gestion et du traitement des déchets urbains et industriels.	93
R-M150 : Création d'une Agence européenne de gestion et de traitement des déchets.....	93
R-M151 : Création d'un Institut européen de recherche sur la gestion et le traitement des déchets.	94
TITRE VI : INFORMATION, EDUCATION, FORMATION, TRAVAIL, EQUITE SOCIALE _____	95
R-M152 : Information. Renforcement de la démocratie participative.	95
R-M153 : Education. Enseignement de l'écologie et de l'hygiène.	95
R-M154 : Formation professionnelle.	95
R-M155 : Réforme de la santé au travail.....	96
R-M156 : Equité sociale – Correction des injustices.....	96
TITRE VII : ENSEIGNEMENT, RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE _____	97
R-M157 : L'échec du 6 ^{ème} Programme-cadre en matière de recherche sanitaire. Nécessité d'inclure la santé environnementale et la prévention dans le 7 ^{ième} Programme-cadre.....	97
R-M158 : Orientation générale des recherches.....	98
R-M159 : Recherches médicales.	98

R-M160 : Recherches sur le cancer.....	98
R-M161 : Enseignement de l'écologie et de l'hygiène.....	99
M162 : Création d'une nouvelle spécialité médicale : la médecine environnementale.	99
M163 : Reconnaissance de l'allergologie en tant que spécialité médicale.....	100
R-M164 : Recherche et développement technologiques.....	100
Annexe 1 : Appel de Paris, déclaration internationale sur les dangers sanitaires de la pollution chimique.....	101
Annexe 2 : Signataires de l'Appel de Paris	105
Annexe 3 : Elaboration du Mémorandum.....	106
Annexe 4 : Taux de mortalité pour 100,000 individus (Etats-Unis) - Source : Center for Disease Control and Prevention (CDC)	107

INTRODUCTION

L'Appel de Paris a été proclamé le 7 mai 2004, lors du colloque « *Cancer, environnement et société* » qui a eu lieu à la Maison de l'UNESCO, Paris (Annexe I). Cet appel est une déclaration scientifique internationale sur les dangers sanitaires de la pollution chimique.

A la date du 9 novembre 2006, l'Appel de Paris a été signé par plus d'un millier de scientifiques dans le monde dont plusieurs Prix Nobel, par 1500 Organisations Non-Gouvernementales (ONG) internationales, et par environ 250 000 citoyens européens. Il a aussi été signé par le Conseil Permanent des Médecins Européens (CPME), qui regroupe l'ensemble des Conseils de l'Ordre et organismes nationaux des Médecins des 25 Etats membres de l'Union européenne et qui représente deux millions de médecins (Annexe II). L'objectif est de recueillir, en Europe, un million de signatures le plus rapidement possible.

L'Appel de Paris déclare dans ses 3 articles que :

- **Article 1** : Le développement de nombreuses maladies est consécutif à la dégradation de l'environnement.
- **Article 2** : La pollution chimique constitue une menace grave pour l'enfant et pour la survie de l'Homme.
- **Article 3** : Notre santé, celle de nos enfants et celle des générations futures étant en péril, c'est l'espèce humaine qui est elle-même en danger.

Compte tenu des menaces qui pèsent sur l'humanité, l'Appel souligne la responsabilité des Etats dans le développement de ces menaces, et propose 7 groupes de mesures basées sur l'application des (1) *principes de prévention*, (2) *de précaution*, (3) *de correction par priorité à la source des atteintes à l'environnement* et (4) *de substitution* pour la mise sur le marché des produits toxiques.

Aux quatre principes auxquels se réfère l'Appel, s'ajoute en plus, au plan juridique le (5) *principe du pollueur-payeur*.

Le présent document a pour but la formalisation, au travers de Recommandations (R) et de Mesures techniques (M), des 7 groupes de mesures proposées par l'Appel de Paris et les moyens de les mettre en œuvre.

Les recommandations et mesures ont été élaborées à partir des considérations scientifiques établies et/ou revues par un panel d'experts internationaux (Annexe III) ayant travaillé en relation étroite avec de nombreuses ONG.

Le domaine de la santé environnementale est analysé sous l'angle des effets directs de la pollution chimique. Les effets sanitaires en liaison avec la perte de biodiversité, les problèmes énergétiques et le changement climatique secondaire à l'augmentation de l'effet de serre ne seront envisagés ultérieurement. En revanche, plusieurs mesures concernent plus spécifiquement la pollution par les rayonnements, en raison de leurs liens avec la pollution chimique et de leurs effets néfastes sur la santé.

Ce Mémoire s'adresse aux 192 Etats de la planète, et plus particulièrement aux 25 Etats membres de l'Union européenne.

L'Europe doit être, dans ce domaine, un exemple de rigueur scientifique, de détermination politique, et compte tenu de son passé culturel, l'un des ferments essentiels d'une nouvelle prise de conscience mondiale de l'urgence de la situation actuelle.

Le Mémoire tient compte des grandes lignes directrices inscrites dans le *Sixième programme d'action communautaire pour l'environnement*, issu de la décision 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil. Ce programme vise à dissocier les pressions sur l'environnement de la croissance économique, tout en respectant le *principe de subsidiarité*, ainsi que la diversité des situations dans les différentes régions de l'Union européenne.

Pour réaliser cet objectif, le Sixième programme d'action communautaire pour l'environnement est fondé, comme le précise son article 2, sur le *principe du pollueur payeur*, les *principes de précaution et d'action préventive* et le *principe de correction de la pollution par priorité à la source*.

En outre, est soulignée la nécessité d'une approche stratégique intégrée, apportant des changements dans les modes de production et de consommation des secteurs publics et privés, qui ont un impact négatif sur l'état de l'environnement et son devenir.

A PRESQUE MI-PARCOURS DU SIXIEME PROGRAMME D'ACTION COMMUNAUTAIRE POUR L'ENVIRONNEMENT¹, LE CONSTAT EST MALHEUREUSEMENT CELUI DE L'ECHEC TOTAL OU PARTIEL DE SA MISE EN APPLICATION.

Parce qu'il apporte des réponses concrètes dans le domaine de la santé environnementale et des solutions aux problèmes techniques posés, le présent Mémoire s'adresse plus spécifiquement aux Autorités européennes (Commission, Conseil et Parlement) et aux responsables politiques et administratifs de chacun des 25 Etats membres de l'Union.

Nous, scientifiques, médecins, juristes, humanistes, citoyens, signataires de l'Appel de Paris, convaincus de l'urgence et de la gravité de la situation, appelons les Autorités européennes, et plus particulièrement le Parlement, le Conseil et la Commission, à se conformer aux Recommandations de ce Mémoire et à prendre les Mesures qui y sont contenues, lesquelles ont été élaborées en totale indépendance par un panel d'experts scientifiques internationaux.

¹Le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement a été mis en œuvre à partir du 22 juillet 2002.

Titre I- Le concept de santé durable

Chapitre 1 : Conditionnalité de la santé à un environnement sain.

Selon la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) du 7 avril 1948 : « *La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité* ».

Selon l'article 25 § 1 de la **Déclaration universelle des droits de l'Homme** du 10 décembre 1948 :

« *Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté* ».

Selon le principe 1 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, dite **Déclaration de Stockholm** du 16 juin 1972 :

« *L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures.* »

La conditionnalité de la santé à un environnement sain est reprise par la **Déclaration de Rio** du 13 juin 1992 dans son principe 1 :

« *Les êtres humains sont au centre de préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature* ».

Cette nécessité de vivre dans un environnement sain est aussi inscrite dans la Convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CCE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière de d'environnement, dite **Convention d'Aarhus** du 25 juin 1998. L'article 1 précise :

« *Afin de contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement, propre à assurer sa santé et son bien être, chaque Partie garantit les droits d'accès à l'information sur l'environnement, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement conformément aux dispositions de la présente Convention.* »

Par conséquent, tout état de bien-être ne relève pas seulement de mesures sanitaires proprement dites, mais aussi de mesures d'ordre sociétal, beaucoup plus générales, en particulier juridiques, incluant la préservation d'un environnement sain – qu'on tend de plus en plus à considérer comme un **Bien public mondial**.

UN ENVIRONNEMENT SAIN COMPREND LA PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE, LA STABILITE DU CLIMAT, L'APPROVISIONNEMENT EN EAU ET EN ENERGIE, LA REPARTITION EQUITABLE DES RESSOURCES ET L'AIDE SOCIALE.

Chapitre 2 : Conditionnalité du développement durable à la santé.

A cela s'ajoute la conditionnalité du développement durable à la santé.

Le **Rapport Brundtland** du 4 août 1987 de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement donne la définition du développement durable :

« Le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité, pour les générations à venir, de pouvoir répondre à leurs propres besoins. Deux concepts sont inhérents à cette notion : le concept de « besoins », et plus particulièrement des besoins essentiels des plus démunis, à qui il convient d'accorder la plus grande priorité, et l'idée des limitations que l'état de nos techniques et de notre organisation sociale impose sur la capacité de l'environnement à répondre aux besoins actuels et à venir ».

Cette notion est reprise par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, dans le principe 4 de la **Déclaration de Rio** du 13 juin 1992 qui intègre la protection de l'environnement dans le processus de développement :

« Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément. ».

En outre, conformément à l'article 1 du chapitre 6 intitulé « *Protection et Promotion de la santé* » de l'*Agenda 21* de cette Conférence, il est souligné que santé et développement sont étroitement liés. La santé y est abordée d'une part sous l'angle des besoins sanitaires de base, de l'hygiène et de la pauvreté pour les pays en développement, et d'autre part sous l'angle de la consommation excessive dans les pays riches, et globalement sous l'angle de la croissance démographique dans le monde, mais pas sous celui des conséquences sanitaires de la pollution environnementale :

« Un développement insuffisant débouchant sur la pauvreté tout comme un développement inadéquat et entraînant une consommation excessive allant de pair avec l'expansion de la population mondiale peuvent se traduire par de graves problèmes d'hygiène de l'environnement tant dans les pays en développement que dans les pays développés. Les programmes d'activité prévus dans le cadre d'Action 21 doivent traiter des besoins sanitaires de base de la population mondiale, car la satisfaction de ces besoins fait partie intégrante de la réalisation des objectifs que sont le développement durable et le souci primaire de l'environnement ».

L'article 53 du chapitre VI : *Santé et développement durable* du **Rapport des Nations Unies du sommet mondial de Johannesburg** (26 août - 4 septembre 2002) va plus loin, en centrant la résolution sur des problèmes sanitaires, mais toujours dans la perspective de contribuer au développement durable :

« La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement dispose que les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable et qu'ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature. Les objectifs du développement durable ne sont pas réalisables tant que les maladies débilitantes demeurent monnaies courantes, l'amélioration de la santé de l'ensemble de la population allant de pair avec l'élimination de la pauvreté. Il faut s'attaquer d'urgence aux causes des maladies, y compris celles qui sont liées à l'environnement, et à leurs incidences sur le développement en accordant une attention toute particulière aux femmes et enfants, ainsi qu'aux autres groupes vulnérables de la société, comme les handicapés, les personnes âgées et les populations autochtones ».

Chapitre 3 : Concilier développement durable et santé.

Le problème essentiel que traverse aujourd'hui l'humanité est de concilier développement durable et santé.

Aucune des déclarations précédentes n'envisage la possibilité des conséquences néfastes sur la santé d'un développement économique excessif, et plus particulièrement n'envisage, à la différence de ce que stipule l'Appel de Paris, l'existence de maladies induites par la pollution chimique environnementale.

Ainsi, en aucun cas le développement durable ne considère de façon explicite les conséquences de la pollution de l'environnement sur la santé, en particulier les risques de maladies induites par la pollution chimique.

De même, en aucun cas le développement durable, à la différence de ce que stipule l'Appel de Paris, ne considère la mise en danger de la survie des populations en cas de dommages irréversibles pour l'environnement.

Dans les textes officiels internationaux, il apparaît en effet que la santé des populations est indispensable au développement économique, et non l'inverse qui doit être que le développement économique soit mis au service du bien-être des populations. Or, les conséquences de la pollution chimique sous toutes ses formes, si on y inclut, comme le souligne l'Appel de Paris, la perte de biodiversité et le changement climatique par effet de serre, constituent les dangers les plus graves qui menacent l'humanité.

En conformité avec la définition de la santé de l'OMS et considérant les trois articles de l'Appel de Paris, le Mémoire étend le concept de développement durable à celui de Santé durable, définie comme la perpétuation de la santé des générations futures, dans un état au moins comparable à celui d'aujourd'hui, et à la survie future de l'ensemble des peuples de la planète.

POUR PARVENIR A L'OBJECTIF DE DURABILITE, LE CONCEPT DE SANTE DOIT PRIMER CELUI DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE.

Chapitre 4 : Fondements scientifiques du concept de santé durable.

Le présent document concerne les atteintes à la santé causées directement par la pollution chimique actuelle, sans référence aux atteintes liées à la perte de biodiversité ou à celle causée par le changement climatique.

Dans ces conditions, le concept de santé durable s'appuie sur trois considérations scientifiques (CS) primordiales, énoncées dans l'Appel de Paris.

CS1. Susceptibilité de l'embryon et du fœtus : l'extrême susceptibilité aux produits chimiques de l'embryon et du fœtus lors de la grossesse, et après la naissance celle de l'enfant jusqu'à l'âge minimum de 8 ans, et par conséquent leur très grande vulnérabilité sanitaire.

CS2. Absence de dose-seuil : l'absence de dose-seuil pour toute substance chimique, impliquée dans l'apparition des maladies relevant de toxicité chronique. En cas de toxicité chronique, ce n'est pas l'intensité de la dose qui est le poison, mais sa répétition, donc la durée d'exposition de l'organisme à la substance chimique. Ainsi des doses faibles voir infinitésimales de substances toxiques, si elles sont répétées sur une durée de temps suffisamment prolongée, peuvent induire des maladies par toxicité chronique. Ce qui implique que les réglementations actuelles, bien que protégeant l'organisme contre l'apparition d'une toxicité aiguë, ne le protègent pas contre l'apparition de maladies relevant d'une toxicité chronique, en cas de répétition des doses, pendant une durée d'exposition prolongée.

CS3. Effets « cocktail » et négativité des études épidémiologiques : compte tenu du caractère diffus, multiforme et rémanent de la pollution chimique environnementale et de la possibilité d'effets cocktails liés à l'interaction de différentes substances chimiques à l'extérieur ou à l'intérieur de l'organisme, et par conséquent de la possibilité d'effets pathologiques synergiques, l'existence d'études épidémiologiques négatives, (c'est-à-dire n'ayant pas montré une différence statistiquement significative entre les sujets « tests » et les sujets « témoins ») ne signifie pas l'absence de risque.

L'EXISTENCE D'ETUDES EPIDEMIOLOGIQUES NEGATIVES NE CONSTITUE DONC PAS UN ARGUMENT REDHIBITOIRE TEMOIGNANT DE L'ABSENCE DE RISQUE.

Et cela d'autant plus, si des arguments toxicologiques expérimentaux existent, liant causalement une substance incriminée à la survenue d'effets secondaires biologiques et/ou pathologiques.

Le présent document est basé sur ces trois considérations scientifiques primordiales et par conséquent sur l'application du *principe de précaution*.

Titre II- Recommandations et mesures d'ordre général

Chapitre 1 : Politique environnementale et sanitaire de l'Europe

R1 : Intégration de la protection de la santé dans les politiques publiques.

Conformément aux articles 6 et 152 du Traité instituant la Communauté européenne, dit **Traité de Rome** du 25 mars 1957, la santé et l'environnement sont deux composantes de la définition et de la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de la Communauté, dans le cadre d'une prise en compte globale de l'écologie mondiale et de la santé des populations. Le *principe d'intégration de l'environnement dans les politiques publiques*, tel qu'il a été formulé lors de la Conférence de Rio et réaffirmé dans la déclaration finale du Sommet sur le développement durable de Johannesburg, doit être la clé de voûte de la mise en œuvre de toute politique.

L'intégration de la protection de la santé et de l'environnement dans les politiques publiques doit être érigée en principe. La préservation de l'environnement et de la santé doivent être au cœur de toutes les politiques de l'Union européenne, et au-delà, de l'ensemble des pays de la planète.

R2 : Elargissement du concept de développement durable à la santé.

Le concept de développement durable tel qu'il est considéré dans le Rapport Brundtland du 4 août 1987 de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, tel qu'il est conçu dans la Déclaration de Rio du 13 juin 1992 et dans le Rapport des Nations Unies du Sommet de Johannesburg (26 août – 4 septembre 2002), est insuffisant, car il ne fait pas référence de façon explicite à la nécessité de préserver de façon prioritaire et durable la santé par une lutte contre la pollution environnementale pour préserver le développement durable.

Au concept de développement durable doit être impérativement associé celui de santé durable.

R3 : Principes régissant le concept de santé durable.

Conformément à l'article 174 paragraphe 2 du Traité de Rome instituant la Communauté européenne, à la Recommandation de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) [C(72)128] du 26 mai 1972, au principe 15 de la Déclaration de Rio du 13 juin 1992, et à l'article 1 du Protocole de Carthagène du 29 janvier 2000,

les quatre principes sur lesquels repose le concept de santé durable sont les suivants : le principe de prévention, lorsque le facteur de risque à l'origine de la maladie est connu, le principe de précaution, lorsqu'il ne l'est pas, mais qu'il est estimé être grave et irréversible, le principe de correction par priorité à la source des atteintes à l'environnement et le principe du pollueur-payeur.

R4 : Révision du Traité constitutionnel européen. Priorité donnée à la protection de l'environnement et à la santé durable.

Dans sa forme non ratifiée par la France et les Pays Bas, le Traité constitutionnel européen du 16 décembre 2004 ne comportait de dispositions précises relatives à la santé que dans l'article III-278, et relatives à l'environnement que dans les articles III-233 et III-234, ce qui

est largement insuffisant compte tenu des enjeux de santé durable et de ses liens indissociables avec l'environnement. Il convient donc ici de renforcer la mise en œuvre effective des quatre principes précédents face aux considérations de marché et de concurrence, et face aux exigences issues de l'établissement du marché commun.

LA PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE DURABLE SONT LES CONDITIONS FONDAMENTALES A PARTIR DESQUELLES DOIT SE DEFINIR ET SE CONSTRUIRE TOUTE POLITIQUE ECONOMIQUE ET SOCIALE SE REFERANT AU DEVELOPPEMENT DURABLE.

Par conséquent, toute disposition concernant le développement social et économique de l'Europe doit être subordonnée à la préservation de l'environnement et de la santé.

Les considérations environnementales et sanitaires devront être incluses de façon prioritaire et effective dans le futur Traité constitutionnel de l'Europe. Elles ne doivent pas dépendre des impératifs économiques et financiers comme le préconise la version non ratifiée du Traité constitutionnel, mais à l'inverse, doivent fixer les conditions selon lesquelles toute politique sociale et économique peut être mise en œuvre. C'est la nature qui dicte ses lois à l'homme et non les actions des hommes qui déterminent les lois de la nature.

Chapitre 2 : Législation européenne

R5 : Simplification législative et clarification du droit communautaire. Nécessité d'une véritable politique de santé environnementale.

Conformément aux dispositions institutionnelles du Traité instituant la Communauté européenne, la Commission européenne et le Conseil émettent des textes officiels sous la forme de directives qu'ils soumettent au vote parlementaire, ou encore de règlements, décisions, recommandations, ou avis.

Or, en l'état, la Commission européenne, d'une part, et le Parlement européen et le Conseil d'autre part, ont émis depuis la création de l'Union de si nombreux textes concernant en particulier la santé et l'environnement, qu'il est devenu pratiquement impossible de les connaître tous et surtout de les appliquer.

A l'appui de ce qui précède, considérons les cinq domaines suivant, à titre d'exemples :

- **Substances dangereuses** : la directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant *le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses* a été modifiée 42 fois. La directive 76/769/CEE du Conseil du 27 juillet 1976, concernant *le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives à la limitation de la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses* a été modifiée 50 fois. A ces deux directives ont été ajoutés 14 textes de la Commission modifiant l'une ou l'autre, ou modifiant d'autres directives, souvent pour signifier la possibilité de dérogations, 12 autres directives spécifiques, émanant de la Commission ou du Conseil, dont certaines ont été elles-mêmes modifiées à une ou plusieurs reprises, et une résolution et un règlement du Conseil.

- **Politique Agricole Commune** : la Politique Agricole Commune établie par l'article 32 du *Traité de Rome* instituant la Communauté européenne est régie par 46 règlements ou décisions. Ce qui conduit avec juste raison la Commission à engager une harmonisation de l'ensemble des textes officiels et une simplification des procédures.

- **Produits phytosanitaires** : en date du 9 novembre 2006, il existe 26 directives relatives aux pesticides. Celles-ci ont été plusieurs fois modifiées depuis leur adoption. Par exemple,

la directive 91/414/CE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, a été corrigée depuis son adoption par 43 autres directives, et cela sans compter les dérogations attribuées à certains Etats membres.

- **Produits cosmétiques** : la directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques, a été modifiée et complétée par 7 directives modifiant le texte et 36 directives modifiant les annexes.

- **Additifs alimentaires** : depuis la première directive 81/712/CEE de la Commission en date du 28 juillet 1981, portant *fixation des méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle des critères de pureté de certains additifs alimentaires*, 35 autres textes ont été émis par la Commission et le Conseil, 13 directives ont été modifiées elles-mêmes par 12 autres directives, tandis que 10 directives d'application ont été ajoutées à la directive 89/107/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 ainsi qu'un règlement par le Conseil.

A cela s'ajoute le fait que certaines directives telles que la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 *établissant un cadre pour une politique communautaire dans le cadre de l'eau* sont extrêmement complexes dans leur énoncé, souvent incomplètes et même parfois inexactes du point de vue scientifique. Ces directives sont par conséquent non seulement difficiles à transposer dans les droits nationaux et donc difficiles à appliquer concrètement, mais encore très difficiles à interpréter du point de vue du droit.

Il est évident que la multitude et la complexité des directives, règlements ou décisions émanant des institutions européennes ne font pas que traduire la nécessité d'adapter en permanence la législation communautaire à l'évolution des connaissances scientifiques. Le nombre très élevé des textes officiels traduit en réalité l'existence d'influences et de pressions diverses émanant tant des Etats membres que des secteurs industriels et économiques de l'Union.

LA MULTITUDE ET LA COMPLEXITE DES TEXTES LEGISLATIFS PROMULGUES PAR L'UNION EUROPEENNE TRADUISENT EN REALITE L'ABSENCE DE VERITABLE POLITIQUE EUROPEENNE DANS LES DOMAINES DE LA SANTE ET DE L'ENVIRONNEMENT.

Afin que les citoyens européens comprennent mieux les textes officiels de l'Union et que les Etats membres de l'Union les appliquent dans de meilleures conditions, la Commission, le Conseil et le Parlement doivent réduire le nombre des textes qu'ils élaborent, en simplifier la rédaction, les adapter aux connaissances scientifiques actuelles à partir d'expertises rigoureusement indépendantes et limiter le nombre des dérogations et exemptions qu'ils sont susceptibles d'accorder sous influence.

R6 : Autorisations de mise sur le marché. Nécessité d'une expertise scientifique indépendante.

Comme le souligne l'« Ecological council »², la législation européenne dans le domaine de la santé humaine et de l'environnement concernant la mise sur le marché des substances chimiques toxiques est inadaptée. La directive 93/67/CEE de la Commission du 20 juillet 1993, établissant *les principes d'évaluation des risques pour l'homme et l'environnement des substances chimiques*, conformément à la directive 67/548/CEE du Conseil, avait prévu en 1993 d'évaluer la nocivité de 141 substances sur les milliers de molécules mises sur le

²The ecological council, *Hazardous Chemicals can be substituted*: www.ecocouncil.dk/download/subst_uk.pdf

marché. Or, seulement 70 ont été évaluées. Parmi celles-ci, 57 devaient être soumises à une réglementation plus stricte, et seulement 11 d'entre elles l'ont été.

L'Union européenne doit être beaucoup plus stricte dans les autorisations de mise sur le marché des produits et ne les donner qu'après une évaluation scientifique correcte et indépendante des substances chimiques qu'ils contiennent. Elle doit se donner, dans les délais les plus brefs, les moyens de réaliser l'évaluation scientifique des produits déjà commercialisés. Elle doit créer pour cela un organisme d'expertise totalement indépendant (Voir Titre IV).

R7 : Champs d'activités non couverts par la législation européenne.

De nombreux champs d'activité tels que la mise sur le marché des produits et en particulier des équipements électriques et électroniques, les peintures, l'imprégnation toxique des bâtiments publics ou privés par des polluants, la pollution de l'air intérieur, le traitement des déchets, l'utilisation des ondes électromagnétiques ou des ultra-violetts artificiels, etc., potentiellement à l'origine de nombreuses maladies, ne sont actuellement pas couverts, par des directives ou règlements européens, ou le sont insuffisamment, ou encore ne le sont pas de façon actualisée.

La Commission, le Parlement et le Conseil doivent proposer des mesures relatives aux champs d'activité incomplètement couverts ou non couverts actuellement, et en vertu du principe de précaution, prendre des mesures plus contraignantes dans les domaines environnementaux considérés comme essentiels pour la santé.

Chapitre 3 : Transposition des directives en droit national, contrôles et inspections

R8 : Transposition des directives. Nécessité de sanctions renforcées.

Les experts de l'Appel de Paris, ont constaté qu'un certain nombre de directives européennes n'étaient pas transposées dans le droit national de plusieurs Etats membres ou qu'elles l'étaient de façon confuse et imprécise, et que de ce fait, même transposées, elles n'étaient pas appliquées ou qu'elles pouvaient même être contournées. C'est le cas en particulier des directives relatives aux produits phytosanitaires interdits en Europe en raison de leur toxicité et pourtant toujours utilisés par certains pays de l'Union européenne.

Les directives européennes doivent être transposées par les Etats membres sous la forme de textes juridiques compréhensibles, traduisant clairement leur contenu, de façon à être applicables et appliqués concrètement dans les meilleurs délais. Les Etats membres doivent informer clairement les organismes et particuliers concernés, et veiller par des contrôles et inspections régulières à cette application. Les Etats membres ont l'obligation d'appliquer tous les textes juridiques de l'Union dans les délais impartis sous peine de sanctions renforcées.

R9 : Application des règlements, directives et décisions. Nécessité de moyens de contrôle renforcés.

Les experts de l'Appel de Paris ont relevé que de nombreuses infractions étaient commises dans les Etats membres de l'Union par des organismes, entreprises ou particuliers, en raison de l'absence de contrôle et d'inspections visant à vérifier sur site si les pratiques de ces organismes, entreprises ou particuliers étaient conformes à la législation européenne. Ainsi a-t-il pu être constaté que de nombreuses infractions n'étaient pas sanctionnées.

Les Etats membres doivent veiller au strict respect de la législation européenne sur leur territoire, et les autorités européennes veiller à ce que les Etats membres l'appliquent. La Commission doit exercer des contrôles plus rigoureux et plus fréquents aux niveaux des Etats membres et doit aussi réaliser régulièrement des contrôles et inspections sur site afin de vérifier si les textes normatifs sont respectés par les organismes, entreprises et particuliers. SANS STRICT RESPECT DE LA LEGISLATION ET DU DROIT EUROPEEN, IL NE PEUT Y AVOIR DE CONSTRUCTION EUROPEENNE. La Commission doit instamment se doter de moyens de contrôle et d'inspection adéquats et performants.

Chapitre 4 : Accès à l'information et participation des peuples aux décisions

R10 : Renforcement de la transparence et de l'information dans l'élaboration des mesures et la prise de décision par les Autorités européennes.

L'application des dispositions de la Convention d'Aarhus du 25 juin 1980 *sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement* est inscrite dans le Règlement (CE) N° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006.

Il est prévu que ce règlement, émis à destination des institutions et organismes de la Communauté européenne, soit appliqué à partir du 28 juin 2007. Or il s'avère d'ores et déjà que ce règlement est insuffisant, qu'il ne règlera pas les problèmes de concertation dans l'élaboration des mesures et prises de décision par les institutions et organes de la Communauté européenne, ni le problème de la nature du contenu de ces mesures et prises de décision.

En outre, il ne règlera pas le manque de communication et de diffusion de l'information entre ces institutions et organismes et les peuples des différents Etats membres de l'Union. En effet, les mesures prises par l'Union européenne sont proposées par la Commission ou par le Parlement et le Conseil, et sont soumises au vote du Parlement. Or, ces mesures sont décidées le plus souvent dans le contexte d'influences contradictoires entre d'une part les représentants de l'industrie ou de l'agriculture et d'autre part, ceux des associations ou ONG agissant en tant que représentants de la société civile, sans autre statut que celui d'organismes à but non lucratif.

Il en résulte que les décisions ne sont pas toujours prises en faveur de la sécurité sanitaire et environnementale des Etats membres de l'Union et sont souvent prises sans que les peuples européens aient été consultés et en aient été tenus régulièrement informés.

L'EUROPE SOUFFRE AUJOURD'HUI D'UN MANQUE DE TRANSPARENCE.

L'Union européenne doit renforcer la transparence dans l'élaboration des mesures et prises de décisions. Elle doit renforcer les processus de démocratie directe, d'une part en amont de son appareil décisionnel, afin que la société civile dûment représentée prenne une part plus effective dans les processus décisionnels, et d'autre part en aval, afin que les peuples de l'Union non seulement en soient tenus régulièrement informés, mais soient aussi plus souvent consultés sur les grands thèmes, concernant spécifiquement la préservation de l'environnement et de leur santé.

R-M11 : Discussions paritaires entre représentants de l'industrie et ONG.

L'élaboration des mesures et les prises de décision mettent très souvent en cause l'existence d'intérêts contradictoires entre d'une part les entreprises et d'autre part les associations citoyennes, émanant des différents peuples.

L'Union européenne doit favoriser l'existence de discussions paritaires impliquant sur un pied d'égalité les avis formulés par les représentants de l'industrie et les ONG, qui dans les domaines de l'environnement et de la santé, témoignent très souvent des aspirations réelles de la société civile des différents peuples de l'Union.

M12 : Reconnaissance officielle des ONG.

La reconnaissance des ONG en tant que partie prenante dans les discussions doit être basée sur des critères strictes impliquant leur caractère aconfessionnel, apolitique et leur totale indépendance, y compris financière vis-à-vis de l'industrie.

L'Union européenne doit reconnaître les ONG en tant que partenaires officiels lors des discussions paritaires, accepter leur avis au même titre que celui émanant des entreprises et pour cela les subventionner de la même manière que sont subventionnés les syndicats par les entreprises.

M13 : Subventions allouées aux ONG.

En contrepartie des actions et services rendus par les ONG, l'Union européenne doit les subventionner, sans que ces subventions ne nuisent à leur indépendance. Les subventions octroyées doivent concerner en premier lieu les ONG œuvrant pour la préservation de l'environnement, la santé durable et l'éducation, être à hauteur convenable et concerner prioritairement l'emploi au sein de ces structures.

Chapitre 5 : Implication des villes, communes et agglomérations de communes à la mise en œuvre des politiques de santé durable dans les Etats membres de l'Union

R-M14 : Nouvelle Charte européenne des municipalités pour la protection de l'environnement et la santé durable. Le rôle essentiel des maires.

Les villes, communes et agglomérations de communes d'Europe jouent déjà un rôle important et joueront un rôle de plus en plus grand dans la prise d'initiatives en matière d'environnement et de santé, dans la mise en œuvre des politiques dans ces deux domaines et dans l'application du droit communautaire. Les maires des villes, communes et agglomérations de communes des différents Etats membres de l'Union, se sont déjà manifestés au travers de la **Déclaration d'Athènes sur les Villes-Santé**³, en prenant position sur les principes fondamentaux sur lesquels se fondent la santé et le développement viable dans les villes et les zones urbaines, et en adhérant à la Charte des villes européennes pour la durabilité, dite **Charte d'Aalborg**.

Mais il faut certainement aller plus loin, dans l'harmonisation de la prise de mesures et leur application concrète, et surtout lier la santé à l'environnement dans le cadre du *concept de santé durable*.

Les maires des villes, communes et agglomérations de communes des Etats membres de l'Union et au-delà l'ensemble des communes de l'Europe doivent s'associer et s'unir pour mettre au point une nouvelle charte commune, comprenant un ensemble de mesures concrètes pour lutter plus efficacement contre les différents types de pollution, réaliser des économies d'énergie et de matières premières et protéger la santé des citoyens, dans le cadre du concept de santé durable.

³Déclaration d'Athènes sur les Villes-Santé, 23 juin 1998, dans le cadre du programme Villes-Santé lancé par l'OMS.

Ainsi, des mesures concrètes telles que la protection sanitaire des approvisionnements en eau, la réduction du trafic urbain motorisé, l'électrification des transports en commun, les économies d'énergie, l'aménagement des espaces verts et des voies piétonnes, la construction d'habitats basée sur une architecture urbaine rénovée, tenant compte des impératifs écologiques et énergétiques, la construction d'écoles et collèges en zones sécurisées, la lutte contre la pollution de l'air extérieur et intérieur, contre le bruit, l'interdiction d'utiliser des pesticides pour le désherbage, l'introduction d'une alimentation biologique dans les cantines scolaires, la gestion et le traitement rationnel des déchets urbains, devraient être proposés de façon harmonisée.

Les maires des villes, communes et agglomérations de communes des différents Etats membres de l'Europe doivent s'associer et s'unir pour mettre au point une nouvelle charte commune, leur permettant de lutter plus efficacement et de façon harmonisée contre la pollution environnementale et de préserver de façon durable la santé de leurs concitoyens, dans le cadre de la législation européenne en vigueur.

Chapitre 6 : Droit de la santé environnementale : sanctions et condamnations

R15 : Renforcement des sanctions à l'égard des Etats membres. Insertion de mesures pénales dans le droit communautaire.

Bien que selon le XXII^{ème} Rapport annuel de la Commission sur *le contrôle de l'application du droit communautaire* [Com(2005) 570], le nombre de plaintes pour infractions reçues par la Commission européenne paraît avoir diminué ces dernières années, il n'en demeure pas moins que leur nombre reste élevé, concernant des domaines tels que la pollution de l'eau, les dégazages en mer, la gestion des déchets et la mauvaise évaluation des impacts qui compromettent gravement la salubrité de l'environnement et par conséquent la santé durable.

L'arrêt rendu le 13 septembre 2005 (C-176/03 Commission contre Conseil) réaffirme la compétence de la Communauté européenne dans l'adoption de mesures pénales pour assurer l'effectivité du droit communautaire. Elle a donc la compétence pour obliger les Etats membres à prévoir des sanctions pénales afin de protéger l'environnement.

En cas de non-respect des règlements, directives et décisions, l'Union européenne doit exercer des mesures coercitives fortes, par un renforcement des sanctions et amendes à l'encontre des Etats membres et, lorsque cela est nécessaire, des organismes, entreprises ou particuliers concernés. Elle doit renforcer le droit communautaire en matière d'environnement et de santé en le dotant des outils nécessaires à son application concrète, en temps réel. Elle doit insérer des mesures pénales dans le droit communautaire, accroître les prérogatives de la Cour de Justice des Communautés européennes et, comme le proposent certains pays de l'Union, renforcer la coopération judiciaire et policière, afin de lutter contre les infractions graves et potentiellement irréversibles pour la protection de l'environnement et de la santé.

R-M16 : Extension du principe du pollueur payeur à la santé pour assurer la réparation des dommages sanitaires. Sanctions pénales en cas de dommages corporels graves et irréversibles.

Comme le souligne l'Appel de Paris, environnement et santé sont causalement liés, toute modification de l'environnement – en particulier toute pollution – pouvant être à l'origine de maladies.

Le principe du pollueur-payeur est inscrit dans plusieurs textes internationaux dont le Traité instituant la Communauté européenne (article 174 § 2) et décliné dans plusieurs directives. La directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur *la responsabilité environnementale concernant la prévention et la réparation des dommages environnementaux*, traite des préjudices environnementaux proprement dits, sans envisager les préjudices sanitaires causés par la pollution ou par les dommages environnementaux eux-mêmes. Il s'agit d'une lacune importante dans le droit européen concernant l'application du principe du pollueur-payeur.

Cette lacune porte préjudice aux citoyens des différents Etats membres de l'Union qui, lorsqu'ils sont victimes de pollution, n'ont d'autre recours que de se porter partie civile auprès de la juridiction de leur pays, après s'être constitués en association de victimes, et en cas de non-réparation, de recourir à la Cour de Justice des Communautés européennes.

Le principe du pollueur-payeur doit s'appliquer aux préjudices sanitaires d'origine environnementale comme il s'applique aux dommages ou préjudices environnementaux. L'Union européenne doit légiférer sur les préjudices sanitaires causés par la pollution ou par les dommages environnementaux qui en résultent, par un texte spécifique. En cas de préjudices corporels graves et irréversibles, les sanctions doivent relever du droit pénal.

R-M17 : Application uniforme du droit sur tous les territoires relevant des Etats membres.

Il a pu être constaté que dans certains Domaines et Territoires d'Outre-Mer français, l'utilisation de produits phytosanitaires, pourtant interdits par l'Union européenne, était toujours tolérée.

Pour des raisons d'équité, les Etats membres de l'Union doivent veiller à ce que les directives européennes soient intégralement appliquées dans les territoires qu'ils gouvernent hors de l'Europe. Ces territoires, lorsqu'ils font partie intégrante d'un Etat membre doivent pouvoir bénéficier réellement des même avantages et obligations que chacun des Etats membres de l'Union.

R18 : Sanctions à l'encontre des sociétés ne respectant pas les interdictions de mise sur le marché des produits.

Toute société siégeant sur le territoire de l'Union européenne, qui importe ou exporte des produits interdits de mise sur le marché par l'Union, doit être très sévèrement sanctionnée.

L'Union européenne doit veiller scrupuleusement au respect du droit communautaire et veiller à ce que les Etats membres sanctionnent très sévèrement toute infraction concernant l'importation ou l'exportation de produits interdits de mise sur le marché. En cas de manquement des Etats membres à cette obligation, l'Union européenne doit y pourvoir par l'insertion de mesures financières et/ou pénales dans le droit communautaire.

R-M19 : Renforcement de la compétence des juridictions internationales et sanctions pénales en matière de santé et d'environnement en cas de pollutions transfrontières graves et irréversibles.

A. Internalisation de la pollution.

(1) Etant donné que les polluants ne restent pas limités à un pays, une région ou un continent, mais, en ce qui concerne l'eau (comme le souligne la Convention de 1992 *sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontaliers et des lacs internationaux*) ces polluants peuvent contaminer un pays transfrontalier ou même de nombreux pays situés en

aval d'un cours d'eau et, en ce qui concerne l'air (comme le souligne la Convention *sur la pollution atmosphérique transfrontière* de Genève de 1979) cette pollution peut voyager à très grande distance, et par conséquent contaminer des pays très éloignés de la zone polluante.

(2) Etant donné le principe fondamental du droit international de l'environnement formulé dans le principe 2 de la Déclaration de Rio de 1992 de la façon suivante :

« Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement, et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale »

TOUTE POLLUTION IMPORTANTE NE PEUT RELEVER QUE D'UNE JURIDICTION INTERNATIONALE.

B. Insuffisance juridique du principe du pollueur-payeur.

Etant donné la gravité et le caractère irréversible de certains dommages environnementaux, étant donné la possibilité d'infirmités définitives ou de morts prématurées causées par la pollution, étant donné que toute pollution réalise en réalité un véritable empoisonnement des organismes vivants et de l'environnement, l'application du *principe du pollueur-payeur* est insuffisant, et pourrait même s'apparenter à un droit à polluer pour ceux qui en ont les moyens financiers.

En outre, compte tenu de la gravité et de l'irréversibilité de certains dommages, compte tenu du fait que l'application stricte du *principe du pollueur-payeur* ne peut pas permettre une réparation proportionnée, et compte tenu de la possibilité de pollution transfrontière et du principe fondamental du droit international imposant le respect de l'environnement à l'extérieur des limites des juridictions nationales.

L'UNION EUROPEENNE DOIT VEILLER A CE QUE LE DROIT COMMUNAUTAIRE SOIT RENFORCE ET QU'IL SOIT ADAPTE ET PROPORTIONNE A LA GRAVITE DE LA POLLUTION, A SA NATURE TRANSFRONTALIERE, ET SURTOUT A SES CONSEQUENCES SANITAIRES, LESQUELLES DEVRAIENT RELEVER DANS UN GRAND NOMBRE DE CAS D'UNE JURIDICTION PENALE INTERNATIONALE.

Lorsque le non-respect de la législation européenne par négligence ou intention, a conduit à provoquer un dommage environnemental grave et irréversible ou un dommage sanitaire d'origine environnementale également grave et irréversible, comme la mort ou l'apparition de maladies telles que cancers, malformations congénitales, stérilité, maladies du système nerveux..., l'Union européenne doit veiller à ce que le jugement puisse relever selon les cas, non seulement du principe du pollueur-payeur, mais aussi d'une juridiction pénale pour le préjudice subi. Il est donc essentiel que les prérogatives de la Cour de Justice des Communautés européennes soient élargies au droit pénal environnemental et que celles de la Cour Pénale Internationale soient élargies à l'environnement, pour que les dommages sanitaires d'origine environnementale, lorsqu'ils sont graves et irréversibles, soient jugés au pénal par une juridiction supranationale.

Titre III- Protection de l'enfance

Chapitre 1 : Protection des femmes enceintes et des enfants

R20 : Vulnérabilité de l'enfance.

Comme le stipule l'Article 2 de l'Appel de Paris *l'enfance est aujourd'hui en danger*.

A. Arguments scientifiques.

Cette considération repose sur trois observations scientifiques : (1) la baisse de fertilité dans la plupart des pays développés, (2) la vulnérabilité du fœtus pendant la grossesse et de l'enfant après la naissance, vis-à-vis des polluants chimiques et (3) l'existence d'une contamination des nouveau-nés par des dizaines ou des centaines de polluants chimiques.

1. *La baisse de fertilité* est croissante dans tous les pays industrialisés⁴, de telle sorte que la régularisation volontaire des naissances par la contraception ne peut plus être considérée comme la seule cause à l'origine de la baisse de natalité observée aujourd'hui dans la plupart des Etats membres de l'Union européenne. La baisse de fertilité apparaît être aussi l'un des facteurs à l'origine de la baisse de natalité. La *stérilité* concerne autant les hommes que les femmes et plusieurs études scientifiques démontrent clairement qu'elle est en grande partie induite par la pollution chimique^{5,6,7}.

2. *Le fœtus et l'enfant sont très vulnérables aux polluants chimiques*. Pendant la grossesse, le fœtus est très vulnérable à toute agression extérieure, physique, chimique ou biologique, d'une part en raison des périodes critiques permettant la multiplication et la différenciation des cellules, l'organisation et la croissance des tissus, et d'autre part en raison de l'immaturité des systèmes biologiques de détoxification chimique. Il en résulte la possible apparition de malformations congénitales⁸ (malformations congénitales qui sont souvent l'effet visible engendré par les molécules et que par conséquent, il y a souvent d'autres problèmes plus importants non visibles), et ultérieurement, après la naissance, celle d'autres maladies.

Après la naissance, l'enfant est aussi très vulnérable (a) en raison d'une quantité d'air inhalée et d'eau ingérée largement supérieure à celle d'un adulte, lorsqu'on le rapporte au poids du corps, (b) en raison de sa proximité du sol, là où s'accumule la plupart des polluants chimiques et (c) en raison de l'immaturité persistante au moins jusqu'à 8 ans de ses systèmes neurologiques, endocrinien et immunitaire⁹.

3 : *A la naissance, la plupart des nouveau-nés sont aujourd'hui contaminés par de très nombreux polluants chimiques de type CMR (Cancérogènes, Mutagènes et*

⁴World Fertility Report : 2003, ESA/P/WP.189, 12 March 2004, United Nations

⁵Skakkebaek NE, Jorgensen N, Main KM, Rajpert-De Meyts E, Leffers H, Andersson AM, Juul A, Carlsen E, Mortensen GK, Jensen TK, Toppari J. Is human fecundity declining? Int J Androl. 2006 Feb;29(1):2-11.

⁶Buck Louis GM, Lynch CD, Cooney MA. Environmental influences on female fecundity and fertility. Semin Reprod Med. 2006 Jul;24(3):147-155.

⁷Amaral Mendes JJ. The endocrine disruptors: a major medical challenge. Food Chem Toxicol. 2002 Jun;40(6):781-788.

⁸Sultan C, Paris F, Terouanne B, Balaguer P, Georget V, Poujol N, Jeandel C, Lumbroso S, Nicolas JC. Disorders linked to insufficient androgen action in male children. Hum Reprod Update. 2001 May-Jun;7(3):314-322.

⁹Children's health and environment: A review of evidence. A joint report from the European Environment Agency and the WHO Regional Office for Europe. 2002. Disponible sur : www.euro.who.int/document/e75518.pdf

Reprotoxiques)¹⁰. Les analyses de sang du cordon ombilical des nouveau-nés montrent que la plupart sont contaminés par des polluants chimiques auxquels la mère avait été exposée avant ou pendant sa grossesse. Ainsi, dans l'étude de l'« Environmental Working Group »¹¹, sur 413 polluants chimiques recherchés, 287 ont été décelés – en moyenne 200 par nouveau-né, alors que 180 d'entre eux sont cancérigènes, 217 neurotoxiques et 208 induisent des problèmes de malformations congénitales ou des avortements chez les animaux de laboratoires. Les dangers de l'exposition pré ou postnatale à des mélanges complexes de substances chimiques cancérigènes ou toxiques pour la reproduction, le développement de l'organisme ou le système nerveux n'ont pas encore été étudiés. Il s'agit de métaux dits lourds tels que le mercure, le cadmium ou le plomb, ou de Polluants Organiques Persistants (POP) de type CMR, tels que les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les polychlorobiphényles (PCB), les polybromodiphényléthers (PBDE) utilisés en tant que retardateur de flammes bromés ou encore des pesticides organochlorés ou organophosphorés... Il est clairement établi que ces molécules passent la barrière placentaire¹², donc contaminent le fœtus et par conséquent qu'elles peuvent perturber sa croissance et son développement, causer des malformations congénitales et ultérieurement être à l'origine de stérilité, de cancers, de maladies du système nerveux ou de déficits immunitaires. Il en résulte que les nouveau-nés d'aujourd'hui sont potentiellement susceptibles de voir se développer au cours de leur vie ces différentes pathologies. Et parmi les effets à long terme on peut citer les malformations affectant les organes génitaux externes masculins ainsi que les altérations fonctionnelles de l'appareil reproducteur se révélant à l'âge adulte et qui seraient la conséquence de perturbations au niveau de la programmation du développement des gonades pendant la vie embryonnaire^{13,14}. Ainsi, les molécules agissant comme des perturbateurs endocriniens peuvent avoir un impact sur le processus d'identité sexuel¹⁵.

B. Arguments sanitaires et socioéconomiques.

Aux trois considérations scientifiques précédentes, concernant la pollution chimique, s'ajoutent comme le souligne l'OMS, d'autres facteurs de risque, concernant les conditions sanitaires et socioéconomiques dans lesquelles vivent les enfants.

Comme le montre *le Rapport sur la santé en Europe* de 2005¹⁶ de l'OMS, les inégalités sociales augmentent entre pays et plus particulièrement entre les pays de l'Ouest et ceux de l'Est de l'Europe et dans chacun des pays entre les différents groupes socioéconomiques.

Ce rapport accorde avec juste raison une place privilégiée à la santé des enfants, car celle-ci détermine la santé au cours de l'ensemble de la vie et la santé de la génération suivante.

Or, les inégalités de santé chez les enfants ont aujourd'hui atteint une ampleur inacceptable entre pays pauvres et pays riches, et même dans les pays riches entre les différents groupes

¹⁰Sharpe RM and Irvine DS. How strong is the evidence of a link between environmental chemicals and adverse effects on human reproductive health? *BMJ*. 2004 Feb 21;328(7437):447-451.

¹¹Body Burden — The Pollution in Newborns: A benchmark investigation of industrial chemicals, pollutants and pesticides in umbilical cord blood. Environmental Working Group, July 14, 2005. Disponible sur : www.ewg.org/reports/bodyburden2/execsumm.php

¹²Whyatt RM, Barr DB, Camann DE, Kinney PL, Barr JR, Andrews HF, Hoepner LA, Garfinkel R, Hazi Y, Reyes A, Ramirez J, Cosme Y, Perera FP. Contemporary-use pesticides in personal air samples during pregnancy and blood samples at delivery among urban minority mothers and newborns. *Environ Health Perspect*. 2003 May;111(5):749-756.

¹³Sharpe RM, Mc Kinnell C, Kivlin C, Fisher JS. Proliferation and functional maturation of Sertoli cells, and the relevance to disorders of testis function in adulthood. *Reproduction* 2003; 125(6):769-784.

¹⁴Skakkebaek NE. Testicular dysgenesis syndrome. *Horm Res* 2003; 60(3):49.

¹⁵Sultan C, Balaguer P, Terouanne B, Georget V, Paris F, Jeandel C, Lumbroso S, Nicolas J. Environmental xenoestrogens, antiandrogens and disorders of male sexual differentiation. *Mol Cell Endocrinol*. 2001 Jun 10;178(1-2):99-105.

¹⁶Disponible sur : <http://www.euro.who.int/document/e87325.pdf>

sociaux. La pauvreté et le manque d'éducation sont les principales menaces pesant sur la santé des enfants, quel que soit le niveau de développement du pays considéré. Les causes et taux de mortalité et de morbidité chez les enfants varient donc considérablement.

En Europe, les maladies infectieuses, traumatismes et intoxications sont plus fréquents à l'Est, alors que l'asthme, les allergies, le diabète, l'obésité et les troubles neuropsychiatriques sont plus fréquents à l'Ouest.

Ainsi, à la pollution chimique environnementale, telle que la dénonce l'Appel de Paris, s'ajoutent des causes sociétales à l'origine des maladies, justifiant la mise en œuvre de stratégies globales, pour protéger et favoriser la santé des enfants.

La priorité des priorités de l'Europe en matière de santé durable doit concerner les femmes enceintes et les enfants.

Chapitre 2 : Révision des normes toxicologiques et principes généraux d'interdiction de mise sur le marché

R21 : Adaptation des normes toxicologiques à l'embryon et aux enfants.

Conformément au groupe de mesures 3 de l'Appel de Paris, il est constaté que les normes toxicologiques destinées à protéger les populations sont différentes d'un pays à l'autre et sont essentiellement basées sur des doses-seuils estimées sans risque chez les adultes, sans considération particulière pour les femmes enceintes et les enfants.

Les normes toxicologiques doivent être les mêmes pour tous les Etats membres de l'Union européenne et adaptées aux personnes les plus vulnérables de la société, c'est-à-dire à l'embryon et aux enfants.

R22 : Toxicité cumulative et effets synergiques des substances chimiques.

Considérant que la pollution chimique est multiforme, que différentes substances chimiques peuvent interagir entre elles (effets cocktails)¹⁷ et donc amplifier leurs effets sur la santé, que ces substances peuvent avoir la même cible biologique dans l'organisme ou des cibles différentes conduisant aux mêmes effets, et par conséquent que différentes substances chimiques, en agissant de façon synergique, peuvent contribuer à amplifier le même effet toxique :

LA NOTION DE DOSE-SEUIL POUR CHAQUE SUBSTANCE TOXIQUE SE REVELE INSUFFISANTE.

Ces considérations, jointes au fait que de faibles doses répétées sont susceptibles d'induire des maladies par toxicité chronique (voir CS2) expliquent que :

LES NORMES REGLEMENTAIRES PROMUES PAR L'UNION EUROPEENNE SONT, EN L'ETAT, INCAPABLES DE PROTEGER LES CITOYENS EUROPEENS CONTRE LA SURVENUE DE TELLES MALADIES.

Pour l'établissement des normes toxicologiques, il est recommandé que dans la détermination des doses-seuil pour chaque substance chimique, soit prise en compte la notion de « toxicité cumulative », non pas seulement définie comme l'accumulation des effets d'une substance chimique dans l'organisme en fonction du temps, mais aussi comme la possibilité que différentes substances puissent agir de façon synergique et exercer dans l'organisme des effets sanitaires cumulatifs. Par mesure

¹⁷Cancer as an Environmental Disease. Series: Environmental Science and Technology Library, Vol. 20. Nicolopoulou-Stamati, P.; Hens, L.; Howard, V.C.; Van Larebeke, N. (Eds.). 2004.

de précaution, les substances chimiques estimées suffisamment toxiques par elles-mêmes ou contribuant à amplifier les effets toxiques d'autres substances chimiques non nécessairement toxiques par elles-mêmes, doivent être purement et simplement retirées du marché.

M23 : Retrait du marché des substances CMR.

Conformément au groupe de mesures 1 de l'Appel de Paris, en vertu de la deuxième considération (CS2) énoncée au titre I du Mémorandum, considérant que ce n'est pas seulement l'intensité de dose journalière d'une substance chimique qui doit être pris en compte, mais la répétition des doses – donc la durée d'exposition à cette substance chimique (et cela quelle que soit l'intensité de dose journalière) – et compte tenu de la Recommandation précédente (Recommandation R22) :

Toutes les substances susceptibles de contaminer l'eau, l'air, les sols ou l'alimentation estimées scientifiquement être certainement ou probablement CMR, doivent être impérativement retirées du marché.

M24 : Retrait du marché des substances chimiques passant la barrière placentaire.

Il est obligatoire que dans le dossier de mise sur le marché de toute substance chimique, le passage transplacentaire des substances chimiques soit systématiquement et scientifiquement étudié. Par mesure de précaution, toutes les substances chimiques lipophiles, bioaccumulables et pour lesquelles il existe un passage transplacentaire démontré, qu'elles aient été ou non reconnues être CMR, doivent être impérativement retirées du marché, en raison de leur toxicité potentielle pour l'embryon et le fœtus chez la femme enceinte et ultérieurement chez l'enfant.

M25 : Estimation des doses-seuils des substances chimiques non-CMR.

Pour les substances chimiques pour lesquelles il a été clairement établi qu'elles n'étaient pas certainement ou probablement CMR (Mesure M23), qu'elles n'étaient pas bioaccumulables et susceptibles de présenter des « effets cocktail » et qu'elles ne passaient pas la barrière placentaire (M24), par mesure de précaution, les doses-seuils déclarées sans risque doivent être estimées en fonction des données scientifiques disponibles concernant leurs propriétés chimiques et biologiques.

Chapitre 3 : Substances chimiques dangereuses

M26 : Dosage du mercure dans les poissons et fruits de mer.

De nombreux métaux tels que le cadmium, le plomb, l'arsenic, le nickel, le chrome hexavalent, l'aluminium et le mercure sont toxiques pour la santé. Ces métaux ou leurs dérivés sont ingérés sous forme de particules ou inhalés sous forme de poussières et vapeurs toxiques.

Le mercure et ses dérivés éthyliques ou méthyliques sont à l'origine de retards mentaux et de maladies du système nerveux central touchant plus particulièrement les enfants. Le mercure s'accumule dans l'ensemble de la chaîne alimentaire en particulier dans les poissons et fruits de mer et, chez la femme enceinte, passe la barrière placentaire et donc

contamine le fœtus. Selon certaines études, le mercure serait l'une des causes principales à de nombreux cas d'autisme^{18,19}.

L'Union européenne doit rendre obligatoire le dosage du mercure dans les poissons et les fruits de mer et en interdire la vente lorsqu'ils sont contaminés par le mercure.

M27 : Interdiction des produits médicaux et des cosmétiques contenant du mercure.

Certains dispositifs médicaux ont recours à l'action bactéricide du mercure. C'est le cas des amalgames dentaires à base de mercure constituant des matériaux d'obturation utilisés pour le traitement des caries. C'est le cas aussi des vaccins contenant du mercure sous la forme de thimérosal. Le thimérosal est un sel composé d'éthylmercure et de thiosalicylate utilisé en tant qu'additif dans les vaccins et produits cosmétiques en raison de son action bactéricide ou fongicide.

L'Union européenne doit interdire les amalgames dentaires à base de mercure et interdire la mise sur le marché des vaccins contenant du mercure sous forme de thimérosal, et de façon générale interdire toute préparation médicale et produits cosmétiques contenant du thimérosal ou toute autre forme de substance à base de mercure.

M28 : Interdiction du mercure dans les maternités, crèches, hôpitaux et écoles.

L'Union européenne doit interdire l'utilisation du mercure sous quelques formes que ce soit dans tous les lieux publics, et en particulier dans les maternités, les crèches, les hôpitaux et les écoles.

M29 : Aldéhydes et pollution de l'air intérieur. Interdiction d'utiliser le formaldéhyde.

Certains aldéhydes et plus particulièrement le formaldéhyde sont cancérogènes. Le formaldéhyde est classé par l'International Agency for Research on Cancer (IARC) dans le groupe des cancérogènes certains (groupe 1)^{20,21}.

Le formaldéhyde entre dans la composition de nombreux matériaux et produits utilisés dans le bâtiment.

A température ambiante, il a la propriété de s'évaporer et de diffuser dans l'air intérieur des lieux publics ou des habitations.

Plusieurs enquêtes, dont une réalisée en France²², ont montré des taux très élevés de formaldéhyde dans l'air intérieur de lieux publics, et en particulier dans les écoles où séjourner de façon prolongée les enfants.

L'Union européenne doit légiférer sur la pollution de l'air intérieur (voir le Chapitre 4 du Titre V) et interdire l'utilisation des aldéhydes reconnus toxiques, en particulier du formaldéhyde dans les matériaux et produits utilisés dans le bâtiment et les produits d'ameublement intérieur, conformément aux Mesures 50 et 95.

¹⁸Bernard S, Enayati A, Redwood L, Roger H, Binstock T. Autism: a novel form of mercury poisoning. Med Hypotheses. 2001 Apr; 56(4):462-471.

¹⁹Holmes AS, Blaxill MF, Haley BE. Reduced levels of mercury in first baby haircuts of autistic children. Int J Toxicol. 2003 Jul-Aug; 22(4):277-285.

²⁰IARC monograph Volume 88 (in preparation) Formaldehyde, 2-Butoxyethanol and 1-tert-Butoxy-2-propanol.

²¹Cogliano V, Grosse Y, Baan RA, Straif K, Secretan MB, El Ghissassi F and the Working Group for Volume 88. Meeting Report: Summary of IARC Monograph on Formaldehyde, 2-Butoxyethanol and 1-tert-Butoxy-2-propanol. Environ Health, 2005, Sep; 113(9): 1205-1208.

²²Une campagne de mesures de formaldéhyde dans l'air de 150 écoles et crèches a été menée à Strasbourg et dans ses environs par l'Association pour la surveillance et l'étude de la pollution atmosphérique en Alsace (ASPA) :

http://rsein.ineris.fr/actualite/actu_pdf/13_NLeclerc.pdf#search=%22formald%C3%A9hyde%20aspa%20ecole%22

M30 : Interdiction d'utiliser les aldéhydes reconnus toxiques, en particulier le formaldéhyde dans les produits pharmaceutiques et cosmétiques.

Le formaldéhyde est classé cancérogène certain par l'IARC. Il entre pourtant dans la composition de nombreux produits cosmétiques et même dans la composition de plusieurs produits pharmaceutiques.

L'Union européenne doit interdire la mise sur le marché des produits cosmétiques ou pharmaceutiques contenant des aldéhydes reconnus toxiques et plus particulièrement du formaldéhyde.

M31 : Phtalates et plastiques médicaux. Interdiction d'utiliser le DEHP.

La contamination par certains phtalates est à l'origine d'avortements à répétition chez le rat et la souris^{23,24} et de stérilité chez l'homme²⁵ (Voir Recommandation R20). Les phtalates peuvent être aussi à l'origine de malformations congénitales chez l'enfant.

Certains phtalates dont le Di-2-EthylHexyl-Phtalate (DEHP) sont utilisés en association au Chlorure de PolyVinyl (PVC) pour assouplir les plastiques. Or, l'association du DEHP au PVC est instable, ce qui conduit le DEHP à se détacher du PVC.

Les plastiques souples sont en particulier utilisés pour la confection des matériels à perfusion médicale (poches à perfusion, tubulures, cathéters) et peuvent ainsi contaminer les personnes hospitalisés ou transfusés²⁶. En raison de son instabilité avec le PVC, une certaine quantité de DEHP se trouve libérée dans le flux sanguin au cours des perfusions.

L'Union européenne doit impérativement interdire l'utilisation de DEHP (Di-2-EthylHexyl-Phtalate) pour la confection des matériels à perfusion médicale et l'utilisation de tout autre phtalate instable ou rendu stable par des procédés chimiques à risque, et par conséquent promouvoir l'utilisation des alternatives au PVC pour la confection des objets en plastiques souples.

Chapitre 4 : Pesticides, additifs alimentaires et alimentation

R32 : Politique familiale et réduction de la pollution par les substances reprotoxiques.

Selon le Rapport démographique 2005 de l'ONU²⁷, les taux de natalité sont aujourd'hui décroissants dans un très grand nombre d'Etats membres de l'Union européenne, et au milieu du siècle la population européenne devrait perdre globalement 75 à 120 millions d'habitants.

Cette décroissance est habituellement attribuée à une limitation volontaire des naissances liée à la contraception, pour des raisons psychologiques ou socioéconomiques.

Un deuxième facteur probable est que cette décroissance soit également liée à la baisse de fécondité. Selon l'OMS, en Europe, près de 15% des couples en âge de procréer n'ont pas

²³Saillenfait AM, Sabate JP, Gallissot F. Developmental toxic effects of diisobutyl phthalate, the methyl-branched analogue of di-n-butyl phthalate, administered by gavage to rats. Toxicol Lett. 2006 Aug 1;165(1):39-46.

²⁴Saillenfait AM, Sabate JP, Gallissot F. Comparative embryotoxicities of butyl benzyl phthalate, mono-n-butyl phthalate and mono-benzyl phthalate in mice and rats: in vivo and in vitro observations. Reprod Toxicol. 2003 Sep-Oct;17(5):575-583.

²⁵Latini G, Del Vecchio A, Massaro M, Verrotti A, De Felice C. Phthalate exposure and male infertility. Toxicology. 2006 Sep 21; 226(2-3): 90-98.

²⁶Weuve J, Sanchez BN, Calafat AM, Schettler T, Green RA, Hu H, Hauser R. Exposure to phthalates in neonatal intensive care unit infants: urinary concentrations of monoesters and oxidative metabolites. Environ Health Perspect. 2006 Sep;114(9):1424-1231.

²⁷Disponible sur : <http://www.un.org/esa/population/publications/WPP2004/2004EnglishES.pdf>

d'enfants alors qu'ils en désirent. En réalité, plusieurs études scientifiques ont montré l'existence d'un lien causal entre la contamination par différents perturbateurs endocriniens (pesticides organochlorés, phtalates, PCB, certains métaux dits lourds tels que le plomb, etc.) et l'existence d'une baisse de fécondité ou la survenue de stérilité^{28,29,30}. On sait que le fait d'avoir son premier enfant à terme à un âge relativement jeune (inférieur à 30 ans) diminue le risque de développer un cancer du sein³¹, de plus, une étude a démontrée que les femmes ayant de 6 à 7 enfants allaités chacun pendant 2 ans développent 4 fois moins de cancer du sein que celles ayant en moyenne 2 ou 3 enfants, allaités en général 2 ou 3 mois comme c'est souvent le cas dans les Etats membres³².

L'Union européenne doit développer une politique familiale visant à inciter les jeunes femmes à avoir leur premier enfant avant trente ans, et les familles à concevoir un troisième enfant par des mesures sociales et financières adaptées. Simultanément, en vertu du principe de réduction à la source des pollutions environnementales, et en complément des Mesures M24 et M25, l'Union européenne doit prendre des mesures beaucoup plus fortes de lutte contre la pollution de l'eau, de l'air, des sols, et de l'alimentation par les substances reprotoxiques afin de limiter la contamination des futurs parents et donc de leurs enfants, par ces substances.

R33 : Renforcement des critères de mise sur le marché des pesticides. Révision de la directive 91/414/CEE.

Le Rapport "*childhood pesticides poisoning*"³³ de mai 2004, de la FAO/OMS/PNUE souligne que le nombre d'enfants intoxiqués par les pesticides dans le monde se situe aujourd'hui entre 1 et 5 millions par an, dont plusieurs milliers de cas mortels. La plupart des intoxications touchent les zones rurales des pays en développement, où les mesures de protection sont souvent insuffisantes. Pour les pays développés, plusieurs études scientifiques démontrent de façon convergente que de nombreux pesticides actuellement mis sur le marché sont à l'origine non seulement d'une baisse de fertilité chez les couples en âge de procréer, mais aussi de malformations congénitales chez les nouveau-nés³⁴, de retard intellectuel chez les enfants³⁵, et ultérieurement de maladies du système nerveux central ainsi que de cancers^{36,37}.

²⁸Bretveld RW, Thomas CM, Scheepers PT, Zielhuis GA, Roeleveld N. Pesticide exposure: the hormonal function of the female reproductive system disrupted? *Reprod Biol Endocrinol*. 2006 May 31;4:30-43.

²⁹Carlsen E, Giwercman A, Keiding N, Skakkebaek NE. Evidence for decreasing quality of semen during past 50 years. *BMJ*. 1992 Sep 12;305(6854):609-613.

³⁰De Vigan C, Khoshnood B, Lhomme A, Vodovar V, Goujard J, Goffinet F. Prevalence and prenatal diagnosis of congenital malformations in the Parisian population: twenty years of surveillance by the Paris Registry of congenital malformations. *J Gynecol Obstet Biol Reprod (Paris)*. 2005 Feb;34(1 Pt 1):8-16.

³¹Andrieu N, Goldgar DE, Easton DF, Rookus M, Brohet R, Antoniou AC, Peock S, Evans G, Eccles D, Douglas F, Nagues C, Gauthier-Villars M, Chompret A, Van Leeuwen FE, Kluij I, Benitez J, Arver B, Olah E, Chang-Claude J; EMBRACE; GENEPSO; GEO-HEBON; IBCCS Collaborators Group. Pregnancies, breast-feeding, and breast cancer risk in the International BRCA1/2 Carrier Cohort Study (IBCCS). *J Natl Cancer Inst*. 2006 Apr 19;98(8):535-544.

³²Collaborative Group on Hormonal Factors in Breast Cancer: Breast Cancer and breastfeeding: collaborative reanalysis of individual data from 47 epidemiological studies in 30 countries, including 50,302 women with breast cancer and 96,973 women without the disease. *Lancet*. 2002, 360, 187-196,

³³Childhood Pesticide Poisoning - Information for Advocacy and Action. Prepared for the United Nations Environment Programme (UNEP). Disponible sur : www.who.int/ceh/publications/en/pestpoisoning.pdf

³⁴Hanke W, Jurewicz J. The risk of adverse reproductive and developmental disorders due to occupational pesticide exposure: an overview of current epidemiological evidence. *Int J Occup Med Environ Health*. 2004; 17(2): 223-243.

³⁵Kofman O, Berger A, Massarwa A, Friedman A, Jaffar AA. Motor inhibition and learning impairments in school-aged children following exposure to organophosphate pesticides in infancy. *Pediatr Res*. 2006 Jul;60(1):88-92.

³⁶Reynolds P, Von Behren J, Gunier RB, Goldberg DE, Hertz A, Harnly ME. Childhood cancer and agricultural pesticide use: an ecologic study in California. *Environ Health Perspect*. 2002 Mar;110(3):319-324.

³⁷Zahm SH, Ward MH, Blair A. Pesticides and cancer. *Occup Med*. 1997 Apr-Jun;12(2):269-289.

Or, la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991, concernant *la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques*, comporte de nombreuses lacunes :

- (1) Les tests spécifiques pour la mise en évidence des effets des perturbateurs endocriniens et des effets neurotoxiques ne sont ni précisés, ni obligatoirement requis.
- (2) Les tests spécifiques pour la mise en évidence des effets à long terme de l'exposition des organismes en développement sur les systèmes nerveux, endocrinien, immunitaire et reproducteur et sur la cancérogenèse manquent.
- (3) Il n'est pas tenu compte de la vulnérabilité de l'embryon et du fœtus, ni des enfants.
- (4) Il n'est pas tenu compte des effets de synergie possibles (effets cocktails) entre principes actifs et composants dits « inertes » dans les formulations commerciales, alors que dans certains cas l'existence de tels effets a pu être scientifiquement démontrée pour certaines formulations³⁸. Les effets synergiques ou additifs possibles entre les différents pesticides ne sont pas non plus pris en compte, lorsque plusieurs d'entre eux sont utilisés sur le terrain.

L'Union européenne doit impérativement redéfinir les critères de non-dangerosité des pesticides mis sur le marché en fonction des avancées scientifiques actuelles. Ce qui doit conduire à classer un certain nombre de pesticides récemment mis sur le marché dans le groupe de substances dangereuses, soit que celles-ci possèdent des propriétés CMR, neurotoxiques, immunotoxiques ou de perturbateurs endocriniens soit qu'elles soient considérées dangereuses pour l'embryon et le fœtus. L'Union européenne doit donc totalement réviser la directive 91/414/CEE aujourd'hui obsolète.

M34 : Alimentation des nouveau-nés par des produits en provenance de l'agriculture biologique.

La directive 2005/48/CE de la Commission du 23 août 2005 modifiant les annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE, et la directive 2005/70/CE de la Commission du 20 octobre 2005 modifiant les directives 76/895/CEE, 86/362/CEE et 90/642/CEE en ce qui concerne *les teneurs maximales pour les résidus de pesticides, sur et dans les céréales et certains produits d'origine animale et végétale*, fixent les limites maximales en résidus pour les aliments destinés à la consommation humaine ou animale dans l'Union mais sans tenir compte de la consommation de ces denrées par les nourrissons et enfants en bas âge. Pour ces derniers, la directive 99/39/CE de la Commission du 6 mai 1999 modifiant la directive 96/5/CE concernant *les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge* ramène à 0,01 mg/kg la teneur maximale autorisée en résidus de pesticides dans ces préparations pour bébés (sauf pour certaines substances dont la limite est fixée à l'annexe VII) et énumère les pesticides qui ne doivent pas être utilisés sur les produits agricoles destinés à la fabrication des préparations à base de céréales et les aliments pour bébés.

La directive 2003/13/CE de la Commission du 10 février 2003 complétant la directive ci-dessus, interdit l'utilisation de certains pesticides dans les produits agricoles destinés à l'alimentation pour bébés (liste à l'annexe VIII). Cependant, ces directives ne prennent pas en compte la vulnérabilité physiologique particulière de l'embryon et du fœtus chez la femme enceinte, ni celle des nouveau-nés et des enfants (CS1), ni les effets des faibles doses des substances (CS2), ni leurs associations synergiques et effets cumulatifs possibles (R22).

Afin d'éviter la contamination des nouveau-nés par des produits chimiques, les ingrédients utilisés pour la préparation des aliments pour bébés doivent obligatoirement provenir de l'agriculture biologique.

³⁸Richard S, Moslemi S, Sipahutar H, Benachour N, Seralini GE. Differential effects of glyphosate and roundup on human placental cells and aromatase. Environ Health Perspect. 2005 Jun;113(6):716-20

M35 : Nouveau-nés et additifs alimentaires.

Afin d'éviter la contamination des nouveau-nés par des produits chimiques, les aliments pour nouveau-nés ne doivent contenir aucun additifs alimentaires autres que ceux autorisés selon les nouvelles conditions de mise sur le marché telles que le préconise la Recommandation-Mesure R-M69.

Chapitre 5 : Obésité, cancers, allergies

R-M36 : Surpoids et obésité chez l'enfant.

L'obésité chez les enfants constitue un problème de santé publique majeur dans les pays développés, en particulier en Europe, car elle est en elle-même un facteur de risque pour de nombreuses autres maladies : maladies cardiovasculaires, diabète, cancers... Quatorze millions d'enfants présentent aujourd'hui un surpoids en Europe, dont 3 millions une obésité. Un enfant sur cinq est en surpoids ou obèse en Europe³⁹. En outre, le nombre d'enfants présentant un excès pondéral augmente de 400 000 par an.

La législation européenne doit être beaucoup plus stricte concernant le contenu des produits alimentaires mis sur le marché, en ce qui concerne leur teneur en sucre, sel et acides gras (voir la Recommandation-Mesure R-M65 et la Recommandation R68) et additifs alimentaires (voir la Recommandation-Mesure R-M69)

M37 : Alimentation biologique en cantine scolaire.

La Commission européenne dans son livre vert COM(2005) 0637 final du 8 décembre 2005 : « *Promouvoir une alimentation saine et l'activité physique : une dimension européenne pour la prévention des surcharges pondérales, de l'obésité et des maladies chroniques* » préconise « *des choix alimentaires sains dans les établissements scolaires* ».

Afin de prévenir les surcharges pondérales et l'obésité par la promotion d'une alimentation saine et une véritable éducation des enfants,

l'Union européenne doit promouvoir et subventionner l'introduction de l'alimentation biologique en cantine scolaire et inciter les Etats membres à le faire par des mesures fortes.

M38 : Cancers des enfants. Implantation des écoles, collèges et lycées.

Selon les données de l'IARC, le nombre de cancers de l'enfant augmente de plus de 1% par an depuis 20-30 ans en Europe^{40,41}. Cette augmentation d'incidence concerne essentiellement les leucémies aiguës et tumeurs cérébrales.

Bien que les recherches doivent se poursuivre, les études actuelles montrent que le risque de leucémie est augmenté lorsque les enfants résident à proximité d'un réseau routier très fréquenté⁴², d'une station service ou d'un garage⁴³.

³⁹IOTF - International Obesity Task Force - mars 2005 : <http://www.ietf.org/>

⁴⁰Steliarova-Foucher E, Stiller C, Kaatsch P, Berrino F, Coebergh JW, Lacour B, Parkin M. Geographical patterns and time trends of cancer incidence and survival among children and adolescents in Europe since the 1970s (the ACCISproject): an epidemiological study. *Lancet*. 2004 Dec 11-17; 364(9451): 2097-2105.

⁴¹Kaatsch P, Steliarova-Foucher E, Crocetti E, Magnani C, Spix C, Zambon P. Time trends of cancer incidence in European children (1978-1997): Report from the Automated Childhood Cancer Information System project. *Eur J Cancer*. 2006 Sep;42(13):1961-1971.

⁴²Crosignani P, Tittarelli A, Borgini A, Codazzi T, Rovelli A, Porro E, Contiero P, Bianchi N, Tagliabue G, Fissi R, Rossitto F, Berrino F. Childhood leukemia and road traffic: A population-based case-control study. *Int J Cancer*. 2004 Feb 10;108(4):596-599.

L'Union européenne et les Etats membres doivent interdire l'implantation de garages et de stations services dans le voisinage des écoles, collèges et lycées et interdire l'implantation d'écoles, de lycées ou de collèges à proximité d'autoroutes ou de voies routières à grande circulation (et vice-versa).

R39 : Cancers des enfants et lignes à hautes tensions.

Plusieurs études scientifiques ont conclu à l'existence d'un risque de leucémie aiguë augmenté chez les enfants résidant à proximité des lignes à haute tension⁴⁴. Le mécanisme pourrait en être l'ionisation des particules en suspension dans l'air au voisinage des lignes électriques^{45,46}.

L'Union européenne et les Etats membres doivent interdire l'implantation des lignes à haute tension à moins de 300 mètres des habitations ou la construction d'habitations à moins de 300 mètres des lignes à haute tension.

R40 : Téléphones portables et sans fils.

Selon le Rapport publié par le "National Radiological Protection Board" britannique (NRPB)⁴⁷ le 11 janvier 2005, les enfants de moins de 8 ans sont particulièrement vulnérables à l'utilisation des téléphones portables : « *Leur boîte crânienne n'est pas encore complètement formée, leur système nerveux pas complètement développé, et les radiations pénètrent plus loin dans leur cerveau.* ».

Selon au moins une étude, ayant bénéficié d'un recul de temps suffisant, le risque de tumeur cérébrale apparaît démontré en cas d'exposition suffisamment prolongée aux portables et autres téléphones sans fil⁴⁸.

Certains Etats membres tels que l'Allemagne et l'Autriche ont pris des mesures de protection ; d'autres, tels que la Grande-Bretagne, ont édité un guide de recommandations à l'usage du public, alors que de nombreux Etats membres dont la France, n'ont encore pris aucune mesure ou publié aucune mise en garde.

De façon générale, il n'existe en Europe aucun texte officiel régissant les conditions d'utilisation des téléphones portables, tenant compte de la vulnérabilité particulière du fœtus (femmes enceintes) et des enfants, ni de normes officielles fixant les temps limites d'utilisation des téléphones portables.

L'Union européenne doit légiférer dans le domaine des portables et téléphones sans fils. Par mesure de précaution, l'utilisation prolongée d'un portable doit être formellement déconseillée chez les femmes enceintes et chez tous les enfants de moins de 8 ans.

⁴³Steffen C, Auclerc MF, Auvrignon A, Baruchel A, Kebaili K, Lambilliotte A, Leverger G, Sommelet D, Vilmer E, Hemon D, Clavel J. Acute childhood leukaemia and environmental exposure to potential sources of benzene and other hydrocarbons; a case-control study. *Occup Environ Med.* 2004 Sep;61(9):773-778.

⁴⁴Draper G, Vincent T, Kroll ME, Swanson J. Childhood cancer in relation to distance from high voltage power lines in England and Wales: a case-control study. *BMJ.* 2005 Jun 4;330(7503):1290-1295.

⁴⁵Fews AP, Henshaw DL, Wilding RJ, Keitch PA. Corona ions from powerlines and increased exposure to pollutant aerosols. *International Journal of Radiation Biology,* 1999, 75(12): 1523-1531.

⁴⁶Fews AP, Henshaw DL, Keitch PA, Close JJ, Wilding RJ. Increased exposure to pollutant aerosols under high voltage powerlines. *International Journal of Radiation Biology,* 1999, 75(12): 1505-1521.

⁴⁷Mobile Phone and Health 2004 - Report by the board of NRPB: <http://www.sante.bouyguetelecom.fr/btdocs/385.pdf>

⁴⁸Hardell L, Carlberg M, Hansson Mild K. Pooled analysis of two case-control studies on use of cellular and cordless telephones and the risk for malignant brain tumours diagnosed in 1997-2003. *Int Arch Occup Environ Health.* 2006 Sep;79(8): 630-639.

R41 : Lutte contre les allergies.

Les allergies sont devenues très fréquentes chez les enfants. Selon les données officielles, en Europe, un enfant de moins de 10 ans sur quatre est aujourd'hui atteint d'allergie et un enfant sur dix est asthmatique⁴⁹.

En outre, l'incidence des allergies est croissante depuis ces 30 dernières années, bien que l'on n'en connaisse pas encore avec certitude la raison.

Comme l'indique le rapport du Bureau régional de l'OMS pour l'Europe, l'asthme est 10 fois plus fréquent dans les pays de l'Europe de l'Ouest que dans les pays de l'Europe de l'Est, ce qui suggère que l'augmentation d'incidence de l'allergie n'est pas seulement liée à l'environnement, mais pourrait être lié aussi au mode de vie propre aux pays de l'Ouest.

Les allergies peuvent être d'origine respiratoire, alimentaire ou cutanée. De nombreux facteurs sont incriminés dont le tabagisme passif, la pollution atmosphérique et surtout les poussières en suspension dans l'air.

En raison de leur capacité à véhiculer des allergènes naturels ou artificiels, les poussières atmosphériques sont l'un des facteurs principaux à l'origine des allergies respiratoires.

De même, à l'origine d'allergies alimentaires, on invoque les propriétés allergisantes de 70 différents types d'aliments, dont seulement un nombre restreint concernerait l'enfant⁵⁰.

Le Codex Alimentarius sur l'étiquetage des aliments a dressé la liste des aliments et ingrédients pouvant provoquer des réactions allergiques sévères : gluten, crustacés, poisson, œufs, lait, cacahuètes, soja, noix, noisettes, sulfites... En fait, certains additifs alimentaires, ajoutés en très petite quantité à l'alimentation depuis le plus jeune âge seraient aussi à l'origine d'allergies alimentaires.

L'Union européenne et les Etats membres doivent légiférer de façon beaucoup plus stricte dans le domaine de l'allergie. Parmi les mesures à considérer, on doit citer la nécessité de lutter contre l'insalubrité des habitats, la traçabilité des aliments avec obligation d'étiquetage de tous les allergènes inclus dans les aliments, la publication des listes d'allergènes contenus dans les aliments proposés aux enfants en cantines scolaires, le développement de méthodes de préventions ciblées, concernant en particulier les femmes enceintes et les enfants, l'intensification des recherches dans le domaine de l'allergie et surtout la reconnaissance de l'allergologie en tant que spécialité médicale dans le cadre de la médecine environnementale (Voir la Recommandation-Mesure R-M163).

⁴⁹Rapport commun du Bureau régional de l'OMS pour l'Europe et de l'Agence européenne pour l'environnement intitulé *Children's health and environment: a review of evidence* (Tamburlini G et al., eds. Copenhague, Agence européenne pour l'environnement, 2002. 44–57 (Environmental issue report, n°29).

⁵⁰Note d'information INFOSAN N°3/2006 – Allergies alimentaires - Disponible sur : www.who.int/foodsafety/fs_management/No_03_allergy_june06_fr.pdf

Titre IV- Mise sur le marché des substances chimiques

Chapitre 1 : Principe de substitution et règlement REACH

R42 : Renforcement du règlement REACH⁵¹.

Selon le rapport « *Hazardous Chemicals can be substituted* »⁵² la production mondiale annuelle de substances chimiques est passée d'un million de tonnes en 1930 à 500 millions de tonnes en 2005.

Depuis la dernière guerre mondiale, plusieurs milliers de substances chimiques ont été mises sur le marché sans contrôle toxicologique suffisant.

De nombreux et multiples travaux scientifiques ont montré de façon convergente un lien causal entre certaines substances ou groupes de substances chimiques et l'apparition ou l'augmentation d'incidence de nombreuses maladies, telles que cancers, obésité, malformations congénitales, stérilité, maladies du système nerveux, allergies.

Dans certains cas, les études épidémiologiques demeurent négatives, bien que les études toxicologiques ou mécanistiques aient montré un lien de causalité. Cependant, conformément au paragraphe 8 de l'Appel de Paris, et à la considération scientifique n°3 (CS3) du Titre I du Mémoire :

UNE ETUDE EPIDEMIOLOGIQUE NEGATIVE NE SIGNIFIE PAS L'ABSENCE DE RISQUE.

Le programme européen REACH est né de la directive 76/769/CEE du Conseil du 27 juillet 1976, concernant le *rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses*, du Règlement (CEE) N° 793/93 du Conseil, du 23 mars 1993, concernant *l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes* et du livre blanc (COM (2001) 88 final) de la Commission européenne du 27 février 2001, relative à la *stratégie pour la future politique dans le domaine des substances chimiques*.

L'objectif est en effet, dans le contexte de développement durable et d'harmonisation des lois et règlements de mise sur le marché des substances chimiques dans les différents Etats membres de l'Union, de remplacer les substances chimiques dangereuses par d'autres moins dangereuses, en vertu du principe de substitution.

Etant donné l'existence d'une pollution chimique diffuse, multiforme et rémanente à l'origine de nombreuses maladies, et de la nécessité de légiférer au niveau de l'ensemble des Etats membres de l'Union, l'Union européenne, conformément au groupe de mesures 7 de l'Appel de Paris, doit renforcer le programme européen REACH plutôt que l'affaiblir. En l'état, le programme européen REACH ne peut être que la première étape d'un processus législatif destiné à être progressivement renforcé sur un temps plus long.

⁵¹ REACH est l'acronyme pour Registration, Evaluation and Autorisation of Chemicals (enregistrement, évaluation et autorisation des produits chimiques).

⁵²The Ecological Council, *Hazardous Chemicals can be substituted*: www.ecocouncil.dk/download/subst_uk.pdf

R43 : Obligation de substitution en cas d'alternative moins dangereuse.

Le principe de substitution a été défini dans le livre blanc (COM (2001) 88 final) de la Commission du 27 février 2001 relative à la *stratégie pour la future politique dans le domaine des substances*. Il consiste à remplacer systématiquement les substances chimiques dangereuses mises sur le marché par d'autres substances chimiques moins dangereuses ou potentiellement sans danger lorsque de telles alternatives existent.

L'Union européenne et l'ensemble des Etats membres doivent promouvoir l'application sans faille du principe de substitution pour toutes les substances chimiques destinées à être mises sur le marché, lorsqu'elles sont estimées dangereuses. Lorsqu'il existe une alternative moins dangereuse, les industriels doivent s'y soumettre sans possibilité de dérogations ou d'exemptions. Le caractère dangereux ou non d'une substance chimique pour la santé et/ou l'environnement doit être évalué en fonction des données scientifiques existantes par un panel d'experts scientifiques agissant de façon indépendante dans le cadre d'un organisme international approprié.

M44 : Retrait de mise sur le marché des substances CMR⁵³.

Les substances CMR ont été initialement définies et caractérisées en particulier par les directives 97/56/CE, 99/43/CE, 2001/41/CE et 2003/34/CE. Les substances et les produits qui en contiennent sont interdits de mise sur le marché pour le grand public.

La directive 2005/90/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 a ajouté à la liste de la directive 76/769/CEE du Conseil du 27 juillet 1976, 346 entrées concernant des substances CMR.

En réalité, de très nombreuses substances CMR ont été mises sur le marché depuis ces 25 dernières années, qui expliquent l'incidence croissante actuelle des cancers, malformations congénitales et stérilité dans tous les Etats membres de l'Union.

En effet, compte tenu du caractère diffus et multiforme de la pollution chimique,

IL N'EXISTE AUCUN MOYEN TECHNICO-SCIENTIFIQUE PERMETTANT DE PROUVER QUE LES RISQUES TOXIQUES D'UN PRODUIT MIS SUR LE MARCHE A GRANDE ECHELLE, C'EST-A-DIRE DESTINE A ETRE LARGEMENT CONSOMME, PUISSENT ETRE VALABLEMENT MAITRISES.

Le seul moyen permettant de réduire l'incidence croissante des maladies liées à la pollution chimique causée par la mise sur le marché des substances CMR est de supprimer ou de réduire la mise sur le marché de telles substances, en vertu du principe de correction par priorité à la source des atteintes à l'environnement.

En vertu du principe de précaution et du principe de correction par priorité à la source des atteintes à l'environnement, et conformément aux groupes de mesures 1 et 2 de l'Appel de Paris, le retrait du marché de toute substance toxique – qu'elle soit ou non classée dans le groupe CMR – et de tout produit qui la contient, s'impose obligatoirement lorsqu'une alternative moins toxique existe et que sa moindre toxicité a été scientifiquement validée.

R-M45 : Réglementation des substances CMR non retirées du marché car ne présentant pas d'alternatives et estimées être indispensables.

Conformément au groupe de mesures 1 de l'Appel de Paris, lorsque pour un produit CMR, aucune alternative existe, le produit doit être retiré du marché, s'il n'est pas considéré comme indispensable à la société. A l'inverse, il peut être laissé sur le

⁵³ Cancérogène, Mutagènes et Reprotoxiques

marché s'il est considéré comme indispensable. Mais dans ce cas, il ne peut l'être que sous conditions, c'est-à-dire, dans le cadre d'une réglementation stricte définissant la durée de persistance sur le marché (période transitoire), la quantité mise sur le marché (quotas) et la restriction de son usage (contingentement).

R46 : Traçabilité et étiquetage des substances dangereuses.

L'étiquetage des substances dangereuses est régi par la directive 2004/73/CE de la Commission du 29 avril 2004 portant vingt-neuvième adaptations au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le *rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.*

La classification des substances dangereuses est fondée sur des catégories bien définies selon le degré de dangerosité et la nature spécifique des risques. Les substances dangereuses sont en particulier classées en substances explosives, inflammables, toxiques ou nocives à l'annexe I de la directive 2004/73/CE.

L'Union européenne doit étendre la liste des substances dangereuses classées dans les catégories « substances toxiques » ou « substances nocives » à l'ensemble des substances pour lesquelles il est prouvé qu'elles sont de type CMR et à celles pour lesquelles il est prouvé qu'elles sont immunosuppressives, allergisantes, ou neurotoxiques. Lorsque certaines de ces substances sont encore incluses dans des produits mis sur le marché, l'Union européenne doit dans un premier temps renforcer la traçabilité et l'étiquetage des produits commercialisés, en imposant de mentionner de façon compréhensible les risques sanitaires encourus par le consommateur, et dans un second temps les retirer du marché dès qu'une alternative moins toxique existe.

Chapitre 2 : Reconversion de l'industrie et chimie verte

R47 : Aide à la reconversion des industries chimiques.

Les considérations précédentes nécessitent que l'industrie européenne, en particulier l'industrie chimique, à l'instar de plusieurs Etats membres et en particulier du bilan qu'en a dressé l'Ecological Council⁵⁴, modifie profondément sa conception de la mise sur le marché des produits, et qu'en vertu du principe de substitution elle mette sur le marché des produits non toxiques afin de satisfaire aux exigences des nouvelles lois, et accroisse ses parts de marché. Cette reconversion est techniquement et économiquement viable et peut être hautement créatrice d'emplois et assurer à l'industrie chimique européenne une position concurrentielle favorable.

L'INDUSTRIE EUROPEENNE DOIT STIMULER L'INNOVATION, EN INTENSIFIANT SES ACTIVITES DE RECHERCHES ET DE DEVELOPPEMENT DANS LE DOMAINE DE LA CHIMIE VERTE. AFIN DE REpondre AUX EXIGENCES DE SANTE DURABLE.

L'Union européenne doit aider l'industrie chimique à se reconvertir, en subventionnant les recherches dans le domaine de la chimie verte, et doit favoriser la mise sur le marché de produits propres, en prenant des mesures fiscales appropriées.

⁵⁴ The Ecological Council, *Hazardous Chemicals can be substituted*: www.ecocouncil.dk/download/subst_uk.pdf

M48 : Incitations fiscales pour la mise sur le marché de produits propres.

L'Union européenne et les Etats membres ont deux possibilités : soit taxer les produits polluants mis sur le marché, soit stimuler la mise sur le marché de produits propres par la mise en place d'une directive qui obligerait les Etats membres à *passer au taux réduit, la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)* sur ces produits. La mise en œuvre des deux types de mesures est possible.

Afin de favoriser la mise sur le marché de produits propres, tout produit ou objet non polluant mis sur le marché, en remplacement d'un produit ou objet polluant, doit bénéficier d'un passage au taux réduit de la Taxe à la Valeur Ajoutée (TVA).

R49 : Développement de la chimie verte.

La chimie verte (« green chemistry ») a été définie en 1991 par l'US Environmental Protection Agency (US-EPA)⁵⁵, l'Agence Américaine pour la Protection de l'Environnement. La chimie verte a pour but de concevoir des produits ou des procédés chimiques permettant de réduire ou d'éliminer l'utilisation ou la synthèse de substances dangereuses.

Cette définition a été développée selon douze principes par les chimistes américains PT Anastas et JC Warner⁵⁶ qui ont contribué à la naissance du concept : diminuer les pertes ; concevoir des produits chimiques et des produits plus sûrs ; concevoir des synthèses chimiques moins dangereuses ; employer des matières premières renouvelables ; employer des catalyseurs non polluants ; éviter la production de produits dérivés ; maximaliser l'économie d'atomes ; employer des solvants et produits de bases plus sûrs ; augmenter l'efficacité énergétique ; concevoir des substances non persistantes ; analyser en temps réel les risques de pollution ; réduire au minimum le risque d'accident.

L'Union européenne doit avoir pour priorité absolue d'aider les industriels à améliorer les procédés permettant la mise sur le marché de produits propres, non toxiques pour la santé et l'environnement. A l'instar du programme européen TOPCOMBI (Toward optimised chemical processes and new materials by combinatorial science) lancé le 11 mars 2005 qui est dédié à la catalyse⁵⁷, l'Union européenne, en partenariat avec les industriels et les chercheurs, doit mettre en place et financer de nombreux autres programmes de recherche dans le domaine de la chimie verte.

Chapitre 3 : Substances toxiques dangereuses à retirer prioritairement du marché

M50 : Aldéhydes.

Certains aldéhydes et en particulier le formaldéhyde, comme l'indique la Mesure 29 (M29), sont cancérogènes.

Le formaldéhyde, bien que classé comme cancérogène certain (groupe 1) par l'IARC^{58,59}, est utilisé dans les colles, en particulier dans les colles à bois, les colles à plastique et les colles à textile, dans les laines isolantes (laines de roche ou de verre), dans les mousses isolantes, en particulier la mousse isolante urée-formol (MIUF), ainsi que dans les vernis et certaines peintures.

⁵⁵ Disponible sur : <http://www.epa.gov/greenchemistry/>

⁵⁶ PT Anastas, JC Warner, "Green chemistry: theory and practice", Oxford University Press, New York 1998

⁵⁷ Disponible sur : <http://www.dr7.cnrs.fr/IMG/pdf/topcombi.pdf>

⁵⁸ IARC monograph Volume 88. Formaldehyde, 2-Butoxyethanol and 1-tert-Butoxy-2-propanol.

⁵⁹ Coglianò V, Grosse Y, Baan RA, Straif K, Secretan MB, El Ghissassi F and the Working Group for Volume 88. Meeting Report: Summary of IARC Monograph on Formaldehyde, 2-Butoxyethanol and 1-tert-Butoxy-2-propanol. Environ Health, 2005, Sep; 113(9): 1205-1208.

Certaines laines de verre non cancérigènes mais irritantes sont aujourd'hui mélangées à des produits cancérigènes comme le formaldéhyde. Le mélange global résultant est alors potentiellement cancérigène.

Il convient donc d'interdire totalement l'usage du formaldéhyde dans tout isolant dans le bâtiment, car il a pour effet de se dégager dans l'air, notamment dans les espaces les plus confinés de l'habitat (charpente sous combles, combles, mezzanines, chambres mansardées d'enfants sous toiture, etc.). Même certains isolants présentés comme « bio » dans certains pays (France, Allemagne, Belgique) contenant du chanvre en panneaux simples ou des panneaux de particules collées avec du formaldéhyde ne sont pas dénués d'effets cancérigènes.

La totalité des isolants à base de fibres minérales ou artificielles et la totalité des isolants à base de bois ou de chanvre, dès lors qu'ils sont mélangés, trempés ou collés avec le formaldéhyde, doivent être retirés du marché.

En complément de la Mesure M29 et conformément au groupe de mesures 1 de l'Appel de Paris, l'Union européenne doit interdire, par une directive spécifique, la mise sur le marché de tous les produits contenant des aldéhydes CMR, en particulier le formaldéhyde, utilisés pour l'aménagement intérieur des bâtiments ou pour la fabrication des mobiliers. L'Union européenne doit interdire les colles, vernis, peintures, mousses, laines isolantes et les bois agglomérés, lamellés, stratifiés, lattés collés qui en contiennent, et cela d'autant plus qu'il existe des produits de substitution tels que les bioadhésifs à base de plantes et les biocolles à base d'amidon.

M51 : Phtalates.

Les phtalates sont utilisés en tant que plastifiants notamment du chlorure de polyvinyle (PVC). Ils sont donc présents dans pratiquement tous les objets plastiques en PVC d'usage courant.

Certains phtalates sont également utilisés dans la fabrication de nombreux produits cosmétiques et la confection des emballages alimentaires. En raison de leur présence dans les polymères constituant l'emballage, les phtalates contaminent donc les aliments. Certains phtalates sont potentiellement des substances CMR en raison de leurs propriétés reprotoxiques et carcinogènes (Voir la Mesure M31).

Les phtalates les plus couramment utilisés sont le di-isononyl phtalate (DINP), le di-(2-ethylhexyl) phtalate (DEHP), le dibutyl phtalate (DBP), le di-isodecyl phtalate (DIDP), le di-n-octyl phtalate (DNOP) et le butylbenzyl phtalate (BBP).

En 1999, la directive 1999/815/CE a provisoirement interdit l'utilisation de ces 6 phtalates dans les jouets pour enfants et les articles de puériculture. Depuis 1999, par mesure de précaution, cette interdiction a été étendue à de nombreuses reprises, comme en témoigne la directive 2005/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2005 modifiant pour la vingt-deuxième fois la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (phtalates dans les jouets et les articles de puériculture).

En 2004, les phtalates ont été inscrits sur la liste des substances chimiques indésirables par l'Agence de protection Environnementale du Danemark⁶⁰.

Le DEHP et le DBP sont des produits CMR. Le DEHP est classé reprotoxique (catégorie 1) dans la directive 2001/59/EU de la Commission du 6 août 2001.

Conformément aux groupes de mesures 1 et 2 de l'Appel de Paris et en complément de la Mesure M31 du Mémoire, par mesure de prévention, l'Union européenne

⁶⁰Disponible sur : <http://www.mst.dk/homepage>

doit retirer du marché le DEHP et le DBP, doit interdire l'utilisation des plastiques contenant des phtalates pour la fabrication des matériels médicaux⁶¹ et des produits cosmétiques. En outre, en vertu du principe de substitution, l'Union européenne doit promouvoir auprès des industriels le remplacement progressif des polymères couplés aux phtalates, c'est-à-dire essentiellement les plastiques en Chlorure de Polyvinyle (PVC), par des polymères alternatifs, qui du fait de leur souplesse et élasticité ne nécessitent pas l'apport de phtalates.

M52 : Ethers de glycol.

La famille des éthers de glycol comprend environ 80 substances chimiques, entrant dans la composition de nombreux produits.

On peut classer les éthers de glycol en deux catégories principales : les dérivées de l'éthylène glycol (et du diéthylène glycol) et les dérivés du propylène glycol.

Ces dérivés sont à la fois hydrosolubles et solubles dans les solvants organiques, d'où leur essor industriel, en remplacement des solvants organiques aromatiques qui étaient utilisés dans les années 1970.

Les éthers de glycol sont actuellement utilisés dans différentes classes de produits : les colles, les encres, les peintures, les vernis, les détergents, les cosmétiques, notamment les teintures capillaires, les produits d'entretien, les produits utilisés par l'industrie mécanique et la métallurgie. Les éthers de glycol sont toxiques par l'intermédiaire de leurs métabolites acides et aldéhydiques. Certains éthers de glycol ont des propriétés CMR. Ils sont à l'origine de reprotoxicité, de malformations congénitales et d'hématotoxicité⁶².

Compte tenu de l'avancée des connaissances scientifiques actuelles, et conformément aux groupes de mesures 1 et 2 de l'Appel de Paris, l'Union européenne doit interdire la mise sur le marché de l'éthylène glycol monométhyl éther (EGME), de l'éthylène glycol monoéthyl éther (EGEE), de l'éthylène glycol monobutyl éther (EGBE), du diéthylène glycol diméthyl éther (DEGDME), du triéthylène glycol monométhyl éther (TEGME), du propylène glycol monométhyl éther (PGME) ainsi que les acétates de tous ces éthers de glycol .

M53 : Bisphénol A.

Le bisphénol A (BPA) est utilisé comme monomère pour la fabrication industrielle des plastiques de type polycarbonate et de résines époxy. Il est également utilisé comme antioxydant dans les plastifiants et le PVC, et comme inhibiteur de polymérisation dans le PVC.

On sait depuis 1936 que le BPA est un perturbateur endocrinien⁶³ agissant comme un œstrogène⁶⁴.

Or, le BPA entre dans la composition des vernis intérieurs de la plupart des boîtes de conserve, dans les plastiques utilisés pour la fabrication des biberons, des bouteilles d'eau rigides, des jouets, etc. En outre, le BPA est utilisé comme additif dans d'autres produits de consommation courants.

⁶¹Alternative to Polyvinyl Chloride (PVC) and Di(2-Ethylhexyl)Phthalate (DEHP) Medical Devices in Going Green : A Ressource Kit for Pollution Prevention in Health Care. Disponible sur : <http://www.noharm.org/goinggreen>

⁶²Expertise collective Inserm « Ethers de glycol : nouvelles données toxicologiques » Edition Inserm, 2006. Disponible sur : <http://www.inserm.fr/fr/questionsdesante/mediatheque/expertises>

⁶³Paris F, Balaguer P, Terouanne B, Servant N, Lacoste C, Cravedi JP, Nicolas JC, Sultan C. Phenylphenols, biphenols, bisphenol-A and 4-tert-octylphenol exhibit alpha and beta estrogen activities and antiandrogen activity in reporter cell lines. Mol Cell Endocrinol. 2002 Jul 31;193(1-2):43-49.

⁶⁴Dodds EC, Lawson W. Synthetic oestrogenic agents without the phenanthrene nucleus. Nature 137:996 (1936).

Le chauffage, la stérilisation, l'acidité ou la basicité, le lavage répété des produits à base de polycarbonate ou comportant un revêtement de résine époxy entraîne une libération de BPA^{65,66,67,68,69}.

Enfin, la présence de BPA dans l'eau potable et l'eau de baignade est une autre source potentielle d'exposition^{70,71}.

Bien que le BPA soit rapidement métabolisé dans l'organisme⁷², différentes études ont montré que cette molécule était présente dans le sang et les tissus gras de l'organisme, ce qui constitue la preuve que l'organisme est continuellement contaminé par le BPA⁷³.

Le BPA, en raison de ses propriétés reprotoxiques, doit être considéré comme une substance CMR. Or le BPA est une substance chimique faisant partie des substances ou composants autorisés par la directive 2002/72/CE de la Commission du 6 août 2002 concernant les *matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires*.

Etant donné que le BPA est une substance CMR, qu'il existe la preuve scientifique qu'il contamine l'organisme, conformément au groupe de mesures 1 de l'Appel de Paris, l'Union européenne doit impérativement retirer du marché l'utilisation du BPA pour la fabrication des matériels plastiques destinés à contenir les denrées alimentaires, c'est-à-dire d'une part pour la fabrication des biberons et bouteilles d'eau rigides, et d'autre part pour les vernis intérieurs des boîtes de conserves (voir la Recommandation-Mesure R-M66), et cela d'autant plus qu'il existe des alternatives possibles. L'Union européenne doit donc réviser la directive 2002/72/CE autorisant l'utilisation du BPA pour la fabrication de tous les objets destinés à contenir les denrées alimentaires.

M54 : Mercure.

Le mercure et ses dérivés sont très toxiques, en particulier pour l'enfant⁷⁴ et surtout le fœtus. (Voir la Mesure M26).

En complément de la Mesure M26 et conformément au groupe de mesures 2 de l'Appel de Paris, l'Union européenne doit légiférer de façon urgente et forte dans le domaine de la contamination mercurielle, et en vertu du principe de prévention interdire la mise sur le marché de tous les produits contenant du mercure, lorsque ceux-ci sont destinés à être consommés à large échelle par le grand public.

Conformément au groupe de mesures 1 de l'Appel de Paris, lorsque le produit s'avère indispensable à la société, celui-ci peut être mis sur le marché, mais sous conditions,

⁶⁵Brotons JA, Olea-Serrano MF, Villalobos M, Pedraza V, Olea N. Xenoestrogens released from lacquer coating in food cans. *Environ Health Perspect* 103: 608–612 1995.

⁶⁶Consumers Union. Baby alert: new findings about plastics. *Consumer Reports* May:28–29. 1999.

⁶⁷Howdeshell KL, Peterman PH, Judy BM, Taylor JA, Orazio CE, Ruhlen RL, et al. Bisphenol A is released from used polycarbonate animal cages into water at room temperature. *Environ Health Perspect*. 2003, 111:1180–1188.

⁶⁸Kang JH, Kito K, Kondo F. Factors influencing the migration of bisphenol A from cans. *J Food Prot*. 2003, 66:1444–1447.

⁶⁹Kang JH, Kondo F. Determination of bisphenol A in canned pet foods. *Res Vet Sci*. 2002. 73:177–182.

⁷⁰Kawagoshi Y, Fujita Y, Kishi I, Fukunaga I. Estrogenic chemicals and estrogenic activity in leachate from municipal waste landfill determined by yeast two-hybrid assay. *J Environ Monit*. 2003,5:269–274.

⁷¹Coors A, Jones PD, Giesy JP, Ratte HT. Removal of estrogenic activity from municipal waste landfill leachate assessed with a bioassay based on reporter gene expression. *Environ Sci Technol*. 2003 37:3430–3434..

⁷²Volkel W, Colnot T, Csanady GA, Filser JG, Dekant W. Metabolism and kinetics of bisphenol A in humans at low doses following oral administration. *Chem Res Toxicol*. 2002. 15:1281–1287.

⁷³Takeuchi T, Tsutsumi O, Ikezaki Y, Takai Y, Taketani Y. Positive relationship between androgen and the endocrine disruptor, bisphenol A, in normal women and women with ovarian dysfunction. *Endocr J*. 2004 51:165–169.

⁷⁴Zero mercury campaign by European Environmental Bureau (EEB) and Ban Hg Working Group. Disponible sur : <http://www.zeromercury.org/>

c'est-à-dire dans le cadre d'une réglementation stricte, limitant son usage et assurant de façon rigoureuse la gestion des déchets après usage.

M55 : Brome et ses dérivés.

Le brome et ses dérivés, les polybromobiphényles (PBB) et les polybromodiphényléthers (PBDE) sont des substances dangereuses utilisées en tant que retardateurs de flammes (Voir la Recommandation-Mesure R-M59). Les composés organobromés sont très toxiques pour l'organisme par contact et absorption. Surtout, le brome a la propriété de diffuser dans la stratosphère avec un potentiel SACO (Substance Appauvrissant la Couche d'Ozone) plus élevé que le chlore. Les émissions de Brome stratosphériques participent donc à la réduction de la couche d'ozone stratosphérique (Voir le Chapitre 3 du Titre V).

Compte tenu de la toxicité des dérivés organobromés, des risques de pollution intérieure et surtout de la réactivité très forte du brome avec l'ozone stratosphérique, l'Union européenne doit impérativement interdire la mise sur le marché et l'utilisation de tous les produits organobromés biopersistants. Quelques composés organobromés fortement utilisés (notamment le bromure méthylique utilisé comme fumigène) sont volatils avec un fort potentiel SACO, d'autres composés organobromés fortement utilisés (notamment les composés aromatiques polybromés utilisés comme retardateurs de flamme) sont beaucoup moins volatils mais sont directement toxiques pour la santé humaine et celle des animaux. Tous ces composés doivent être remplacés aussitôt que possible.

Chapitre 4 : Réglementation des produits toxiques

M56 : Peintures et vernis.

La directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils (COV) dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules, modifiant la directive 1999/13/CE et la directive 89/451/CEE de la Commission du 17 juillet 1989 portant troisième adaptation au progrès technique de la directive 77/728/CEE du Conseil, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des peintures, vernis, encres d'imprimerie, colles et produits connexes sont très incomplètes. Ces directives ne prennent pas en compte tous les types de peintures mises sur le marché et n'adoptent pas de mesures à destination des particuliers.

Conformément aux groupes de mesures 1 et 2 de l'Appel de Paris, l'Union européenne doit impérativement instaurer une réglementation harmonisée à l'échelle de tous les États membres concernant tous les types de peintures, et établir des normes renforcées applicables par les professionnels aussi bien que par les particuliers. Ces normes doivent être établies en fonction des critères de toxicité cumulative, tels qu'énoncés à la Recommandation R22.

M57 : Peintures au plomb.

Le plomb est un métal dit lourd, à l'origine de toxicités aiguës et surtout chroniques. L'exposition prolongée au plomb ou à ses dérivés sous la forme de chlorure, chromate, carbonate, sulfate, nitrates ou oxydes, composés organométalliques... est à l'origine de

troubles hématologiques et rénaux, de maladies du système nerveux, et de reprotoxicité démontrée tant chez l'animal que chez la femme et l'homme⁷⁵.

Ainsi, les données scientifiques s'accordent à démontrer que le plomb présent dans l'environnement peut être la cause d'infertilité masculine⁷⁶.

En outre, en 1980 ainsi que lors d'une réactualisation en 1987, le plomb et ses dérivés inorganiques ont été classés par l'IARC comme étant possiblement cancérigènes pour l'Homme (groupe 2B). En revanche, les chromates et arséniates de plomb sont classés par l'IARC comme des cancérigènes certains pour l'Homme (groupe 1)⁷⁷. Le plomb et plus particulièrement ses dérivés inorganiques sont donc des substances CMR.

La directive 76/69/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le *rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses*, complétée par la directive 89/677/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant huitième modification de la directive 76/769/CEE interdit l'utilisation des carbonates et sulfates de plomb dans la composition des peintures.

Cette directive est très incomplète, puisqu'elle ne concerne pas nommément tous les autres sels de plomb, en particulier chlorure, chromate et les oxydes. En outre, les experts de l'Appel de Paris ont pu vérifier que la directive 89/677/CEE, même transposée en droit national, n'était pas appliquée dans son intégralité dans certains États membres, et que des peintures au plomb bien qu'interdites pour les particuliers étaient en réalité toujours couramment utilisées par certains professionnels.

Compte tenu de la très grande toxicité du plomb et des propriétés CMR de ses dérivés inorganiques, conformément au groupe de mesures 1 de l'Appel de Paris, l'Union européenne, par une directive spécifique, doit renforcer l'interdiction de mise sur le marché des peintures au plomb, l'élargir à tous les dérivés du plomb et vérifier que chaque Etat membre respecte l'interdiction de mise sur le marché de toutes les peintures au plomb. Les Etats membres doivent veiller à ce que cette interdiction concerne non seulement les particuliers, mais aussi les professionnels. L'Union européenne doit être ici particulièrement vigilante et cela d'autant plus qu'il existe des solutions alternatives.

R-M58 : Traitement des bois intérieurs.

Les bois sont très fragiles aux attaques biologiques, par les insectes et les moisissures. Les moyens de lutte comprennent l'utilisation de bactéricides, de fongicides et d'insecticides. Les produits potentiellement utilisés sont les créosotes (mélange du phénol, des crésols, des HAP⁷⁸, résultant de la pyrolyse du bois), le pentachlorophénol (PCP), le formaldéhyde, des insecticides organochlorés reconnus comme dangereux [le gamma-hexachlorocyclohexane (Lindane), l'aldrine et le dieldrine], le xylène et certains métaux, dont les arséniates de zinc ou de cuivre, des chromates et l'arséniate de cuivre.

La plupart de ces produits sont très toxiques, et sont des produits CMR.

Plusieurs de ces produits sont interdits par l'Union européenne pour des usages extérieurs, mais aucun ne l'est pour les usages à l'intérieur des habitations, alors que certains pays les ont interdits y compris pour les usages intérieurs.

⁷⁵Expertise collective Inserm : Plomb dans l'environnement : Quels risques pour la santé ? 1999. Disponible sur : <http://www.inserm.fr/en/outils/recherche/resultats.jsp>

⁷⁶Benoff S, Centola GM, Millan C, Napolitano B, Marmar JL, Hurley IR. Increased seminal plasma lead levels adversely affect the fertility potential of sperm in IVF. Hum Reprod. 2003 Feb;18(2):374-383.

⁷⁷IARC (1987) – Lead and lead compounds. In : Overall evaluations of carcinogenicity – an updating of IARC monograph volumes 1-42. IARC monographs on the evaluation of the carcinogenic risk of chemicals to humans, supplement 7 ; Lyon

⁷⁸Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques

Ainsi le PCP est interdit aux Etats-Unis et en Suède et les produits à base d'arsenic, en Allemagne pour les usages en intérieur.

L'usage de l'hexachlorocyclohexane, de l'aldrine, du dieldrine et du xylène est interdit par l'Union européenne en agriculture, mais ne l'est pas pour les autres usages possibles, notamment en ce qui concerne le traitement des bois intérieurs.

L'Union européenne doit impérativement légiférer par une directive spécifique sur le traitement chimique des bois d'intérieur, y compris ceux utilisés pour la fabrication des mobiliers.

L'Union européenne doit formellement interdire le traitement des bois d'intérieur par les créosotes, le formaldéhyde (voir la Mesure M50), le pentachlorophénol (PCP), le gamma-hexachlorocyclohexane (Lindane), l'aldrine, le dieldrine, le xylène et les produits à base d'arsenic de cuivre et de chrome, et cela d'autant plus qu'il existe des alternatives possibles basées en particulier sur l'utilisation des composés du bore, du naphtéate de cuivre ou de dérivés des huiles de colza, tels que l'association d'anhydride succinique et d'ester insaturés de méthyle.

R-M59 : Retardateurs de flammes bromés.

Les retardateurs de flammes bromés sont des produits mis sur le marché pour leur propriété ignifuge. Ils comprennent essentiellement les polybromobiphényles (PBB) et les polybromodiphényléthers (PBDE). Ces substances sont utilisées dans de nombreux produits et objets manufacturés. Ils sont des composants des appareils électriques et électroniques. Les PBB et leurs homologues chlorés, les PCB ne diffèrent au niveau de leur composition que par le type d'atome d'halogène qu'ils portent. Théoriquement, les PBB doivent donc avoir le même potentiel toxique que les PCB. Cependant, du fait de la substitution des atomes de chlore par des atomes de brome, les PBB ont une structure tridimensionnelle plus plane et sont donc plus stables et de ce fait plus toxiques avec une liaison plus forte au niveau du récepteur cellulaire AhR.

Les PBDE, en raison de leur utilisation très répandues et de leur caractère lipophile, sont omniprésents dans l'environnement et ont tendance à s'accumuler dans les tissus adipeux des organismes. Bien que ces produits chimiques aient des propriétés toxicologiques communes avec les PCB,^{79,80} aucune étude de santé humaine n'a été entreprise en ce qui concerne ces PBDE. Cependant, les études réalisées sur des animaux in vivo et in vitro ont révélés des perturbations du développement, du système nerveux, du système reproducteur et développemental, ainsi que des cancers. Il a même été démontré que les PBDE agissaient comme des antagonistes des hormones thyroïdiennes^{81,82,83,84}. La présence croissante de PBDE dans les tissus humains est particulièrement alarmante en raison de leur impact sur le système endocrinien^{85,86,87,88,89,90}, de leur toxicité sur la reproduction et le

⁷⁹ Birnbaum L, Staskal D. Brominated flame retardants: cause for concern? Environ Health Perspect. 2003; 112: 9–17.

⁸⁰ Darnerud P, Eriksen G, Johannesson T, Larsen P, Viluksela M. Polybrominated diphenyl ethers: occurrence, dietary exposure and toxicology. Environ Health Perspect. 2001; 109(suppl 1):49–68.

⁸¹ . Hallgren S, Darnerud P. Effects of polybrominated diphenyl ethers (PBDEs), polychlorinated biphenyls (PCBs) and chlorinated paraffins (CPs) on thyroid hormone levels and enzyme activities in rats. Organohalogen Compd. 1998; 35: 391–394.

⁸² Hallgren S, Darnerud P. Polybrominated diphenyl ethers (PBDEs), polychlorinated biphenyls (PCBs) and chlorinated paraffins (CPs) in rats—testing interactions and mechanisms for thyroid hormone effect. Toxicology. 2002; 177: 227–243.

⁸³ Hall A, Kalantzi O, Thomas G. Polybrominated diphenyl ethers (PBDEs) in grey seals during their first year of life—are they thyroid hormone endocrine disruptors? Environ Pollut. 2003; 126: 29–37.

⁸⁴ Legler J, Cenijn P, Malmbenrg T, Bergman A, Brouwer A. Determination of the endocrine disrupting potency of hydroxylated PCBs and flame retardants with in vitro bioassays. Organohalogen Compd. 2002; 56: 53–56.

⁸⁵ . Hallgren S, Darnerud P. Effects of polybrominated diphenyl ethers (PBDEs), polychlorinated biphenyls (PCBs) and chlorinated paraffins (CPs) on thyroid hormone levels and enzyme activities in rats. Organohalogen Compd. 1998; 35: 391–394.

développement^{91,92,93,94,95} sans oublier leur effet cancérigène observé chez les rongeurs⁹⁶. Le transfert de ces PBDE de la mère vers le fœtus à même été récemment observé par Schechter et ses collaborateurs⁹⁷.

Conformément à la Mesure M55 et compte tenu des très graves répercussions du brome sur l'ozone stratosphérique, tous les retardateurs de flammes bromés doivent être interdits de mise sur le marché et d'utilisation.

R-M60 : Equipements électriques et électroniques.

Le but principal de la directive 2002/95/CE RoHS du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la *limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques* est d'éviter que les substances dangereuses, dont les retardateurs de flammes bromés (PBB et PBDE) ne se retrouvent dans les décharges.

En vertu de cette directive, depuis le 1^{er} juillet 2006, la mise sur le marché et la commercialisation de tous les équipements électriques et électroniques contenant du plomb, du mercure, du chrome hexavalent, du cadmium, du PBB et du PBDE est interdite. Pour que le produit soit conforme, aucun des matériaux uniformes (substances simples) entrant dans la composition du produit ne doit contenir l'une ou l'autre des substances à une concentration supérieure aux valeurs de concentration maximales établies.

Malheureusement, la directive RoHS souffre de nombreuses exemptions et ne s'applique pas aux pièces détachées destinées à la réparation des équipements électriques ou électroniques mis sur le marché avant le 1^{er} juillet 2006, ni à leur réutilisation.

Compte tenu de la toxicité du plomb, du mercure, du cadmium, du chrome hexavalent, et de la très grande difficulté à gérer les déchets électriques et électroniques, l'Union européenne doit renforcer la directive RoHS. Elle doit impérativement renforcer l'interdiction de mise sur le marché du brome et de ses dérivés, et élargir la directive

⁸⁶ Hallgren S, Darnerud P. Polybrominated diphenyl ethers (PBDEs), polychlorinated biphenyls (PCBs) and chlorinated paraffins (CPs) in rats—testing interactions and mechanisms for thyroid hormone effect. *Toxicology*. 2002; 177: 227–243.

⁸⁷ Gillner M, Jakobsson E. Structure–affinity relationships for thyroid and dioxin receptor binding of halogenated naphthalenes and diphenylethers. *Organohalogen Compd*. 1996; 29: 220–221.

⁸⁸ Meerts I, Letcher R, Hoving S, Marsh G, Bergman A, Lemmen JG, van der Burg B, Brouwer A. In vitro estrogenicity of polybrominated diphenyl ethers, hydroxylated PDBEs, and polybrominated bisphenol A compounds. *Environ Health Perspect*. 2001; 109: 399–407.

⁸⁹ Meerts I, Assink Y, Ceniijn P, Van Den Berg JH, Weijers BM, Bergman A, Koeman JH, Brouwer A. Placental transfer of a hydroxylated polychlorinated biphenyl and effects on fetal and maternal thyroid hormone homeostasis in the rat. *Toxicol Sci*. 2002; 68: 361–371.

⁹⁰ Morse D, Groen D, Veerman M, van Amerongen CJ; Koeter HBWM; Smits van Prooije AE; Visser TJ; Koeman JH; Brouwer A. Interference of polybrominated biphenyls in hepatic and brain thyroid hormone metabolism in fetal and neonatal rats. *Toxicol Appl Pharmacol*. 1993; 22: 27–33.

⁹¹ Birnbaum L, Staskal D. Brominated flame retardants: cause for concern? *Environ Health Perspect*. 2003; 112: 9–17.

⁹² Branchi I, Alleva E, Costa L. Effects of perinatal exposure to a polybrominated diphenyl ether (PBDE 99) on mouse neurobehavioural development. *Neurotoxicology*. 2002; 23: 375–384.

⁹³ Branchi I, Capone F, Alleva E, Costa L. Polybrominated diphenyl ethers: neurobehavioral effects following developmental exposure. *Neurotoxicology*. 2003; 24: 449–462.

⁹⁴ Eriksson P, Viberg H, Jakobsson E, Orn U, Fredriksson A. A brominated flame retardant, 2,2,4,4,5-pentabromodiphenyl ether: uptake, retention, and induction of neurobehavioral alterations in mice during a critical phase of neonatal brain development. *Toxicol Sci*. 2002; 67: 98–103.

⁹⁵ Viberg H, Fredriksson A, Eriksson P. Neonatal exposure to the brominated flame retardant, 2,2,4,4,5-pentabrominated ether, decrease cholinergic nicotinic receptors in hippocampus and affects spontaneous behavior in the adult mouse. *Environ Toxicol Pharmacol*. 2004; 17: 61–65.

⁹⁶ NTP. 1986. Toxicology and Carcinogenesis Studies of Decabromodiphenyl Oxide (CAS No. 1163–19-5) in F344/N Rats and B6C3F1 Mice (Feed Studies). TR-309. Research Triangle Park, NC: National Toxicology Program. Available at: <http://www.epa.gov/iris/subst/0035.htm#reforal>. Accessed December, 2006.

⁹⁷ Schechter A, Johnson-Welch S, Tung KC, Harris TR, Papke O, Rosen R. Polybrominated diphenyl ether (PBDE) levels in livers of U.S. human fetuses and newborns. *J Toxicol Environ Health A*. 2007; 70(1): 1-6.

aux pièces détachables et aux produits obsolètes. Enfin et surtout, l'Union européenne doit limiter au maximum les dérogations et exemptions.

R-M61 : Interdiction des produits bromés.

Compte tenu des dangers potentiellement très graves liés à la bioaccumulation des retardateurs de flammes bromés, le Parlement européen et le Conseil doivent maintenir l'interdiction du DecaBDE (Decabromo-diphényléther) et en aucun cas revenir sur cette interdiction contrairement à ce que la Commission a proposé le 6 juin 2005 pour les équipements électriques et électroniques, grâce à la procédure de comitologie (cette interdiction avait pourtant été adoptée en 2003, pour de multiples raisons liées aux problèmes environnementaux causés par cette substance).

Conformément à la Mesure M55 et à la Recommandation-Mesure R-M59, il faut mettre d'urgence un point final à la commercialisation des ignifugeants bromés et interdire tous les nouveaux téléviseurs, ordinateurs et autres équipements électriques et électroniques contenant des retardateurs de flamme bromés dans l'Union. De plus, à l'instar l'Italie, l'Union européenne doit obliger chaque Etat membre à mettre en place un système de recyclage spécial pour les appareils électriques ou électroniques « anciens » et une procédure de traitement spécifique concernant tous leurs composants bromés.

R-M62 : Produits cosmétiques.

Environ 9 000 substances chimiques sont régulièrement utilisées par l'industrie cosmétique. Certaines d'entre elles, bien que présentant des effets nocifs, sont utilisées à faible dose, selon la réglementation actuellement en vigueur. L'«*Environmental Working Group*» a analysé 7.500 substances chimiques, utilisées comme ingrédients dans la formulation des produits cosmétiques.

Il a été constaté que 99% de ces substances n'avaient pas été évaluées pour leur toxicité⁹⁸. Or la peau est une voie de pénétration majeure pour un certain nombre de substances chimiques toxiques, les effets induits se faisant ressentir dans l'organisme à distance du point d'impact cutané et parfois de façon cumulative.

La directive 76/768/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant *le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux produits cosmétiques* a établi des règles concernant la composition, l'étiquetage et l'emballage des produits cosmétiques. Bien que cette directive et ses annexes aient été complétées et modifiées par une dizaine d'autres directives, et qu'en annexe, 400 substances aient été interdites, cette directive demeure très incomplète.

En outre, pour des raisons dites de secret industriel, cette directive n'implique pas l'étiquetage précis de l'ensemble des ingrédients utilisés, mais seulement leur liste par ordre décroissant. Ainsi les compositions en matière odorantes sont seulement mentionnées par les mots parfums et arômes.

L'Union européenne et les Etats membres ne doivent accepter la mise sur le marché de produits cosmétiques ayant été validés par un processus d'expertise et d'autorisation comparable à celui utilisé pour les médicaments. L'Union européenne doit donc faire évaluer la toxicité de tous les produits cosmétiques mis sur le marché, comme elle le fait pour tout médicament, et y interdire l'utilisation de toutes substances CMR. Par conséquent, l'Union européenne doit interdire l'utilisation des aldéhydes, en particulier du formaldéhyde, des phtalates et des éthers de glycol et autres substances CMR utilisés dans la fabrications de produits cosmétiques, et doit imposer l'étiquetage de tous les ingrédients utilisés.

⁹⁸Disponible sur : <http://www.ewg.org/reports/skindeep2/findings/index.php>

R63 : Produits d'usage courant.

La dangerosité de l'utilisation des produits d'usage courant, en particulier des produits de nettoyage, n'est pas clairement établie du point de vue scientifique, pour un grand nombre d'entre eux. Cependant, certains provoquent des allergies ou des intolérances cutanées ou respiratoires, notamment chez le personnel d'entretien. En outre, certains produits pourraient participer à la pollution de l'air intérieur (Voir le Chapitre 4 du Titre V).

L'Union européenne doit légiférer dans le domaine des produits d'usage courant. Elle doit établir la liste complète des produits d'entretien mis sur le marché, analyser leur composition afin de vérifier s'ils ne contiennent pas de substances CMR, et évaluer produit par produit, les allergies et intolérances susceptibles d'être occasionnées, en fonction des données scientifiques disponibles et des observations d'effets toxiques avérés. L'Union européenne doit imposer des normes de doses et de temps-limite d'utilisation, et veiller à l'information des usagers par un étiquetage approprié.

Tous les cas d'allergies ou d'intolérances cutanée ou respiratoire survenant chez un usager, dont il apparaît qu'ils puissent être liés à l'utilisation d'un produit d'usage courant doit être déclaré par un médecin. L'ensemble des déclarations doit être répertorié par un organisme spécifique au niveau de chaque Etat membre de l'Union. En cas de toxicité avérée, l'Union européenne doit impérativement retirer du marché le produit utilisé. Chaque Etat membre doit donc se doter d'un organisme spécifique de toxicovigilance et l'Union européenne, d'un organisme de centralisation des données.

R-M64 : Taxation des produits et emballages mis sur le marché.

La durée de vie d'un produit destiné à être mis sur le marché doit être évaluée. Cette évaluation doit faire partie du dossier de mise sur le marché, car tout produit mis sur le marché nécessite la gestion des déchets qui en résulte après usage et donc occasionne des frais. Il en est de même des emballages.

L'Union européenne doit veiller à ce que, sauf cas particuliers, tout produit ou emballage mis sur le marché puisse être recyclé. Les frais de gestion des déchets après usage des produits et emballages étant le plus souvent pris en charge par l'Etat, ceux-ci doivent être assurés par une taxation des produits et emballages mis sur le marché.

Chapitre 5 : Réglementation des produits alimentaires

R-M65 : Qualité nutritionnelle des aliments.

L'accroissement de l'obésité ne concerne pas seulement les enfants. Il concerne l'ensemble de la population. Selon le rapport de l'«International Obesity Task Force» (IOTF) rendu public en mars 2005, les problèmes de poids (obésité et surpoids) en Europe sont alarmants. Surpoids et obésité sont en hausse constante dans toute l'Union. Longtemps sous-estimés, le surpoids et l'obésité pourraient concerner plus de 200 millions d'adultes, soit 45 % de la population. « Dans certaines parties de l'Europe, la combinaison du surpoids et de l'obésité excède même en ce qui concerne les hommes, les 67 % de prévalence obtenus dans la plus récente enquête chiffrée aux États-Unis », constate le rapport⁹⁹. Même si plusieurs facteurs sont vraisemblablement impliqués dans cette épidémie de surpoids et d'obésité, comme la sédentarité (qui est liée aux comportements des consommateurs et aux politiques d'aménagement du territoire), il est certain que l'offre alimentaire actuelle y contribue pour

⁹⁹ IOTF - International Obesity Task Force - mars 2005 : <http://www.iotf.org/>

une part importante. En effet, un grand nombre de produits transformés se révèlent beaucoup trop riches en calories, en raison de l'apport massif de sucres et de graisses. Ces produits sont souvent également trop riches en sel et trop pauvres en vitamines et minéraux, ce qui contribue à un mauvais équilibre alimentaire. Un tel déséquilibre favorise la survenue non seulement de surpoids et d'obésité, mais aussi de pathologies aussi fréquentes que le diabète de type 2, l'hypercholestérolémie, l'hypertension artérielle, les calculs rénaux ou l'ostéoporose¹⁰⁰.

L'Union européenne et les Etats membres doivent légiférer dans le domaine de la qualité nutritionnelle des aliments (densité énergétique et qualité nutritionnelle) à destination du grand public, interdire la mise sur le marché des produits manufacturés estimés provoquer un déséquilibre alimentaire après avis d'un panel d'experts scientifiques indépendants spécialisés en nutrition, organiser des contrôles fréquents, veiller à la conformité des allégations alimentaires et sanctionner toute dérive.

R-M66 : Emballages des denrées alimentaires.

Un emballage alimentaire sert à contenir des aliments, à les protéger des contaminations et à les préserver du milieu extérieur. En réalité, un transfert moléculaire de l'emballage vers l'aliment peut survenir. La directive 89/109/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au *rapprochement des législations des États membres concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires* spécifie que le taux de substances qui se libère de l'emballage ne peut en aucun cas nuire à la santé du consommateur. Cette assertion n'est pas scientifiquement fondée pour toutes les substances libérées.

1. Emballages plastiques. Les emballages plastiques sont faits à partir de polymères, et lors du processus de fabrication, certains monomères peuvent ne pas rester dans le polymère. En outre, pour améliorer la qualité du polymère, c'est à dire, le rendre plus souple, insensible aux UV ou pour le colorer, les fabricants ajoutent des additifs, qui eux aussi peuvent se libérer du polymère. Il en résulte que lorsque les aliments entrent en contact direct avec l'emballage, les monomères ou additifs peuvent migrer dans les aliments et les contaminer. La contamination des aliments peut avoir des conséquences organoleptiques ou toxiques. La directive 2002/72/CE de la Commission du 6 août 2002 concernant les *matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires* établit une liste des composants autorisés. Cette directive a pour objectif la santé du consommateur, en permettant un équilibre entre l'amélioration de la conservation des denrées alimentaires et la réduction des contaminations par migration des constituants de l'emballage. Cependant, la liste des composants autorisés comporte de nombreuses substances potentiellement CMR et la liste des additifs n'est pas complète.

2. Vernis intérieur des boîtes de conserve. Les boîtes de conserve protègent les denrées alimentaires pendant le transport et les mettent à l'abri des variations du milieu extérieur. Cependant le métal n'est pas inerte. Il entre en contact direct avec les aliments et en milieu acide, subit différentes réactions chimiques, aboutissant à la production d'ions qui peuvent être toxiques. Pour pallier à ce problème, des vernis internes ont été mis au point.

Cependant, ces vernis contiennent des composés époxydiques : diglycidyléther du bisphénol A (BADGE), diglycidyléther du bisphénol F (BFDGE) et glycidyléther de novolaque (NOGE) qui présentent une forte tendance à migrer dans les conserves^{101,102,103}.

¹⁰⁰Rapport technique n°916 du comité mixte FAO/OMS sur l'alimentation, la nutrition et la prévention des maladies chroniques, 2003.

¹⁰¹Cottier S., Riquet A. M., Feigenbaum A., Pollet B., Lapierre C. et Mortreuil P. Identification of potential migrants from vinyl organosol varnish by gas chromatography - mass spectrometry and liquid chromatography - mass spectrometry, J. Chromatogr. 1997. A 771, 366-373.

Le bisphénol A (BPA) contenu dans le composé époxyde BADGE est un perturbateur endocrinien, classé dans le groupe des substances CMR en raison de ses propriétés reprotoxiques.

L'utilisation du BADGE avait été interdite à partir du 31 décembre 2005 par la directive 2002/16/CE, mais le Règlement (CE) N° 1895/2005 qui l'abroge a permis à nouveau son utilisation. Or d'une part, le bisphénol A est une substance CMR (voir la Mesure M53), et d'autre part, le BADGE est lui-même un perturbateur endocrinien^{104,105}.

Cependant, après l'analyse des données toxicologiques communiquées pour ce groupe de substances, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a conclu que le BADGE ne présentait pas de risque de cancérogénicité et de génotoxicité in vivo¹⁰⁶. Ce qui est insuffisant compte tenu des propriétés reprotoxiques de cette molécule et du BPA qu'elle contient.

L'Union européenne, conformément au groupe de mesures 2 de l'Appel de Paris, doit interdire tout additif présentant des propriétés CMR, utilisé dans les objets plastiques destinés aux denrées alimentaires. En outre, conformément au groupe de mesures 1 de l'Appel de Paris, l'Union européenne doit impérativement interdire l'utilisation du BADGE dans les vernis destinés aux boîtes de conserve.

R67 : Publicité et étiquetage des denrées alimentaires.

L'étiquetage des denrées alimentaires est régi par la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000, relative au *rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard*, modifiée par la directive 2003/89/CE. Cette directive s'applique aux denrées alimentaires préemballées destinées à être livrées aux consommateurs et aux collectivités.

L'Union européenne doit renforcer la directive 2000/13/CE en interdisant toute publicité impliquant un déséquilibre nutritionnel ou y contribuant et toute publicité quelle qu'elle soit en direction des enfants. Toute publicité concernant la santé et plus particulièrement l'alimentation doit être validée au préalable par un comité indépendant d'experts scientifiques spécialisés en nutrition. Toute publicité scientifiquement non fondée et donc non acceptée par un tel comité d'experts doit être interdite.

R68 : Allégations nutritionnelles.

Les consommateurs sont fortement influencés par les allégations nutritionnelles et de santé indiquées sur les emballages des denrées alimentaires. Ayant pour base la proposition de règlement concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires (COM(2003)424 final), le Parlement européen et le Conseil envisagent une future législation européenne établissant des profils nutritionnels spécifiques (quantité de sucres, de sel, de matières grasses : acides gras saturés, acides gras trans).

¹⁰²Biedermann M., Bronz M., Bürchler B., Grob K., Keller F., Neukom H. P., Richard N. et Spinner C. Reaction products of bisphenol-A-diglycidyl ether (BADGE) and bisphenol-F-diglycidyl ether (BFDGE) with hydrochloric acid and water in canned food with aqueous matrix, Mitt. Lebensm. Hyg. 1999. 90, 177-194.

¹⁰³Simoneau C., Theobald A., Hannaert P., Roncari P., Roncari A., Rudolph T. et Anklam E. Monitoring of bisphenol-A-diglycidyl-ether (BADGE) in canned fish in oil, Food Add. Contam. 1999. 16, 189-195.

¹⁰⁴Terasaki M, Kazama T, Shiraishi F, Makino M. Identification and estrogenic characterization of impurities in commercial bisphenol A diglycidyl ether (BADGE). Chemosphere. 2006 Oct;65(5):873-880.

¹⁰⁵Satoh K, Ohyama K, Aoki N, Iida M, Nagai F. Study on anti-androgenic effects of bisphenol a diglycidyl ether (BADGE), bisphenol F diglycidyl ether (BFDGE) and their derivatives using cells stably transfected with human androgen receptor, AR-EcoScreen. Food Chem Toxicol. 2004 Jun;42(6):983-993.

¹⁰⁶Disponible sur : http://www.efsa.europa.eu/fr/in_focus/nutrition_health.html

Ces profils nutritionnels devront être respectés par les industriels de l'agroalimentaire, pour que leur produit soit autorisé à porter une quelconque allégation nutritionnelle. L'adoption d'un tel règlement par le Conseil devrait avoir lieu en 2006, et son entrée en vigueur après une période de transition de 2 à 3 ans.

L'Union européenne doit veiller à ce que les allégations nutritionnelles soient autorisées seulement après consultation et vérification par un panel d'experts spécialisés en nutrition agissant de façon indépendante. Elle doit accélérer la mise en place de ce règlement en réduisant la durée de transition proposée.

R-M69 : Additifs alimentaires. Révision de la directive 89/107/CEE sous la forme d'un règlement.

Les additifs alimentaires sont définis par la directive 89/107/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au *rapprochement des législations des Etats membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine.*

On entend par additifs « *toute substance habituellement non consommée comme aliment en soi et habituellement non utilisée comme ingrédient caractéristique dans l'alimentation, possédant ou non une valeur nutritive et dont l'adjonction intentionnelle aux denrées alimentaires, dans un but technologique, au stade de leur fabrication, transformation, préparation, traitement, conditionnement, transport ou entreposage a pour effet ou peut raisonnablement être estimée avoir pour effet qu'elle devient elle-même ou que ses dérivés deviennent, directement ou indirectement un composé des denrées alimentaires.* »

Les additifs se décomposent en cinq groupes : les colorants (E1), les conservateurs (E2), les anti-oxydants (E3), les agents de texture (E4) et les autres additifs (E5 ou plus), incluant notamment les édulcorants, exhausteurs de goûts, acidifiants, etc. En Europe, l'utilisation des additifs est réglementée selon le principe dit de "liste positive". Autrement dit, tout additif qui n'est pas inscrit sur la liste est interdit.

Le cinquante-sixième Rapport du comité mixte FAO/OMS concernant l'expertise des additifs alimentaires¹⁰⁷ a estimé que certains d'entre eux présentent des risques allergènes, que d'autres sont toxiques, enfin que pour un certain nombre, les données toxicologiques ne sont pas suffisantes.

Etant donné que les additifs alimentaires sont utilisés à faible dose, de façon répétée, pendant une période de temps prolongée, ce ne sont pas seulement les données de toxicité aiguë qu'il convient de prendre en compte, mais surtout les données de toxicité chronique, conformément à la considération scientifique n°2 (C S2) du Titre I du Mémoire. Or pour la plupart des additifs actuellement mis sur le marché, les données de toxicité chronique manquent ou sont insuffisantes.

A cela s'ajoute le fait que certains produits alimentaires comportent un nombre très élevé d'additifs de différentes catégories et que, conformément à la considération scientifique n°3 (CS3), l'action synergique de plusieurs additifs génère des effets toxiques amplifiés.

Enfin, il est exclu que des études épidémiologiques puissent répondre scientifiquement de façon précise à la question des effets sanitaires à long terme, induits par les additifs alimentaires pour l'ensemble des populations compte tenu de la très large diffusion et consommation des produits alimentaires mis sur le marché, du nombre élevé et de la diversité des additifs alimentaires utilisés, de leurs propriétés chimiques différentes, et de leur possible présence en nombre très élevé dans un même produit alimentaire. Force est donc de considérer essentiellement les études toxicologiques, ce qui oblige instamment à renforcer le dossier toxicologique de mise sur le marché des additifs alimentaires. En outre, si le but utilitaire recherché entre additifs alimentaires et médicaments diffère, l'additif est une

¹⁰⁷Disponible sur:

http://search.who.int/search?ie=utf8&lr=lang_fr&site=default_collection&client=WHO&proxystylesheet=french&output=xml_no_dtd&oe=utf8&q=additifs+alimentaires

substance qui par sa voie d'introduction et ses effets biologiques dans l'organisme est en tous points comparable à un médicament.

IL APPARAÎT DONC INACCEPTABLE DU POINT DE VUE SCIENTIFIQUE QUE L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ DES ADDITIFS ALIMENTAIRES NE SOIT RÉGLEMENTÉE QUE DANS LE CADRE DU PRINCIPE DE LISTES POSITIVES ET NE FASSE PAS L'OBJET DE PROCÉDURES BEAUCOUP PLUS RIGOUREUSES, NECESSITANT LA CONSTITUTION D'UN DOSSIER TOXICOLOGIQUE TRÈS COMPLET, FAISANT ÉTAT NOTAMMENT DES EFFETS POTENTIELS À LONG TERME DE TYPE CMR LIÉS À LA RÉPÉTITION DES FAIBLES DOSES.

Une nouvelle procédure d'autorisation de mise sur le marché des additifs alimentaires doit donc être impérativement définie et s'appliquer non seulement à ceux en cours de mise sur le marché, mais également à tous ceux qui y sont déjà.

L'Union européenne doit complètement réviser la législation en matière d'additifs alimentaires. Elle doit limiter le nombre total des additifs autorisés, en limiter le nombre total utilisé dans chaque produit alimentaire mis sur le marché et, surtout, impérativement instaurer une procédure d'autorisation de mise sur le marché pour chaque additif, selon les mêmes modalités que celles utilisées pour les médicaments.

R-M70 : Produits phytopharmaceutiques, pesticides. Révision de la directive 91/414/CEE sous la forme d'un règlement.

On désigne sous le terme générique de pesticides toutes substances capables de contrôler, ou de détruire des organismes vivants : microbes, plantes ou animaux considérés être préjudiciables aux activités humaines et en particulier être nuisibles au développement de l'agriculture.

On doit clairement distinguer les "pesticides naturels" des "pesticides de synthèse", les premiers étant plus aisément détoxifiés par l'organisme humain, alors que les seconds possèdent plus souvent la propriété de s'accumuler dans les tissus, en particulier le tissu graisseux¹⁰⁸ et/ou de persister dans l'environnement.

De nombreuses études scientifiques ont montré que des pesticides de synthèse étaient toxiques pour l'environnement et la santé humaine et en particulier pour l'embryon, le fœtus et les jeunes enfants, par action directe de la substance active ou par action directe ou indirecte des adjuvants qu'ils contiennent ou encore des produits de leur dégradation dans l'organisme ou dans l'environnement^{109,110,111,112,113}. En outre, la formulation du produit peut potentialiser la toxicité de la substance active¹¹⁴.

La directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991, concernant *la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques* traite de *l'évaluation des matières actives des pesticides et*

¹⁰⁸Howard CV, Newby JA. Could the Increase in Cancer Incidence be Related to Recent Environmental Changes? In *Cancer as an Environmental Disease*. auth/eds P Nicolopolou-Stamati, L Hens, CV Howard and N Van Larebeke. Kluwer Academic Publishers. 2004.

¹⁰⁹Davis DL, Gottlieb MB, Stampnitzky JR. Reduced ratio of male to female births in several industrial countries : A sentinel health indicator? *JAMA*. 1998, 279(13):1018-2103.

¹¹⁰Arbuckle TE, Lin Z, Mery LS. An exploratory analysis of the effect of pesticide exposure on the risk of spontaneous abortion in an Ontario farm population. *Environ Health Perspect*. 2001, 109(8):851-857.

¹¹¹Greenlee AR, Arbuckle TE, Chyou PH. Chyou. Risk Factors for Female Infertility in an Agricultural Region. *Epidemiology*. 2003, 14:429-436.

¹¹²Sanborn M, Cole D, Kerr K, Vakil C, Sanin LH, Bassil K. *Pesticides literature review*. Toronto, Ontario College of Family Physicians, 2004. Disponible sur :

<http://www.ocfp.on.ca/local/files/Communications/Current%20Issues/Pesticides/Final%20Paper%2023APR2004.pdf>

¹¹³Schettler, T., Stein, J., Reich, F., Valenti, M., & Wallinga, D. (2000). *In harm's way: Toxic threats to child development*. Cambridge, MA: Greater Boston Physicians for Social Responsibility.

¹¹⁴Richard S, Moslemi S, Sipahutar H, Benachour N, Seralini GE. Differential effects of glyphosate and roundup on human placental cells and aromatase. *Environ Health Perspect*. 2005 Jun;113(6):716-720.

leur mise sur le marché. Cette directive est incomplète, non adaptée aux connaissances scientifiques actuelles, et par ailleurs insuffisante (Voir la Recommandation R33).

Dans le cadre de la stratégie thématique pour une utilisation durable des pesticides, la Commission a proposé le 12 juillet 2006 une nouvelle directive au Parlement européen et au Conseil instaurant un cadre d'action communautaire en vue de parvenir à une utilisation durable des pesticides. Cette directive contient de nouvelles mesures dont en particulier l'établissement de plans d'action nationaux, la création d'un système de formation des utilisateurs professionnels... En réalité, c'est un règlement portant révision de ladite directive 91/414/CEE qu'il conviendrait de promouvoir, intégrant l'ensemble des mesures concernant la réduction de l'utilisation et de dépendance des pesticides et la protection des personnes susceptibles d'être contaminées.

Compte tenu de l'insuffisance de la directive 91/414/CEE, et de son caractère inadapté aux problèmes de santé publique graves auxquels doivent faire face les différents Etats membres de l'Union, étant donné les propriétés CMR de nombreux pesticides actuellement mis sur le marché, conformément aux groupes de mesures 1, 2 et 3 de l'Appel de Paris, l'Union européenne doit réviser totalement le contenu de la directive 91/414/CEE et la remplacer par un règlement. En vertu des principes de précaution et de correction par priorité à la source des atteintes à l'environnement, l'Union européenne doit renforcer la procédure d'autorisation de mise sur le marché des pesticides en la rendant aussi contraignante que celle utilisée pour la mise sur le marché des médicaments. Elle doit réévaluer totalement du point de vue biologique et toxicologique, au plan sanitaire et environnemental l'ensemble des pesticides actuellement sur le marché.

R-M71 : Interdiction de mise sur le marché et d'utilisation de l'imidaclopride et du fipronil.

En raison de l'absence de spécificité d'action, l'imidaclopride et le fipronil utilisés en tant que pesticides en agriculture, présentent une toxicité démontrée pour les abeilles, aboutissant à la mort des celles-ci, ainsi que pour de nombreux autres animaux dont la mortalité est accrue (oiseaux, petits mammifères, animaux marins).

L'utilisation de l'imidaclopride a été interdite par certains Etats membres dont la France en raison de sa très forte toxicité en particulier pour les abeilles, la toxicité observée ayant été estimée être inacceptable au regard des conditions de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991, concernant *la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques* et notamment au regard de son annexe VI concernant les principes uniformes que doivent respecter les Etats Membres pour l'autorisation du produit.

L'imidaclopride est actuellement en cours de réévaluation par l'European Food Safety Authority/Agence Européenne pour la Sécurité Alimentaire (EFSA). Le fipronil vient d'être réévalué par l'EFSA et selon le rapport du 3 mars 2006, ne présenterait aucun danger pour la flore et la faune en particulier pour les abeilles, compte tenu des nouvelles conditions proposées de formulation et d'utilisation du produit. Ce rapport, bien que très documenté, est cependant insuffisant concernant la toxicité pour les abeilles. Il est clair que le fipronil est in vivo extrêmement toxique par contact pour les abeilles, que les 3 études mentionnées dans le rapport testant l'effet du fipronil sont insuffisantes, qu'elles n'ont pas été réalisées dans les conditions strictes de la directive 91/414/CEE, qu'elles ne permettent en aucun cas d'innocenter le rôle du fipronil dans la mortalité des abeilles, et que par conséquent, en vertu du principe de précaution, le fipronil comme l'imidaclopride doivent être impérativement retirés du marché.

L'Union européenne doit impérativement interdire la mise sur le marché des deux pesticides : Imidaclopride et Fipronil, et veiller à leur non utilisation non seulement dans tous les Etats membres de l'Union, mais aussi dans les territoires qui en dépendent, étant donné les préjudices occasionnées dans le domaine de l'apiculture.

M72 : Réparation des préjudices liés à l'imidaclopride et au fipronil.

En vertu du principe pollueur-payeur, les apiculteurs dont les abeilles ont été victimes de l'un ou l'autre pesticide, imidaclopride ou fipronil doivent obtenir réparation en raison du préjudice économique occasionné.

R-M73 : Résidus en pesticides dans les aliments. Nouvelles procédures d'autorisation de mise sur le marché des pesticides.

Le Règlement (CE) N° **396/2005** du Parlement et du Conseil, du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de pesticides présents dans les produits d'origine végétale et animale fixe les quantités maximales autorisées de résidus de pesticides qui peuvent se trouver dans les produits d'origine animale ou végétale destinés à la consommation humaine ou animale.

Cependant, étant donné que les résidus en pesticides, bien qu'à faible dose, sont ingérés de façon répétée, pendant une période de temps prolongée la fixation de quantités maximales autorisées, telle que le préconise le règlement précédent, ne permet en aucun cas de protéger les personnes d'un effet sanitaire à long terme des pesticides. Or, il est aujourd'hui constaté que les teneurs résiduelles en pesticides dans les fruits et légumes et céréales ont augmenté en Europe depuis 1997¹¹⁵. C'est ce que révèle la Commission européenne (DG SANCO) dans son dernier rapport de synthèse¹¹⁶ relatif à 2004, réalisé notamment à partir des rapports de contrôle effectués par les Etats membres. Il est actuellement démontré par de nombreuses études scientifiques que les pesticides organochlorés ou organophosphorés sont toxiques pour l'enfant, que les pesticides organochlorés peuvent induire des malformations congénitales¹¹⁷ et des maladies, telle que stérilité et cancers, que les pesticides organophosphorés peuvent induire un retard mental ou des maladies du système nerveux^{118,119}, que l'un et l'autre type de pesticides peuvent provoquer des allergies...^{120,121} (Voir la recommandation R33).

Conformément aux groupes de mesures 1 et 2 de l'Appel de Paris, tout pesticide présentant des propriétés CMR doit être impérativement interdit de mise sur le marché.

La mise sur le marché de tout pesticide doit faire l'objet d'une procédure analogue à celle utilisée pour les médicaments. Ce qui implique l'obligation d'un dossier de demande de mise sur le marché comprenant la réalisation d'études biologiques, toxicologiques et épidémiologiques approfondies et suffisamment documentées, comme c'est le cas pour les médicaments mis sur le marché. Enfin, conformément aux mesures 1, 2, 3 et 4 de l'Appel de Paris, l'Union européenne doit renforcer le

¹¹⁵Le pourcentage d'échantillons sans résidus a évolué de 60% en 1997 à 53% en 2004 ; celui des échantillons présentant une teneur en résidus inférieure ou égale à la limite maximale en résidus (LMR) était de 37% en 1997 contre 40% en 2004. Par ailleurs, le pourcentage des échantillons dépassant les LMR était de 3% en 1997 contre 5% en 2004. Le pourcentage des échantillons présentant des résidus multiples était, lui, de 15,5% en 1997 mais de 23,4% en 2004. Quant aux aliments pour bébés, seulement 92% des échantillons ne présentaient pas de résidus et 2,7% présentaient des dépassements des LMR particulières fixées

¹¹⁶ Rapports annuels de la surveillance des résidus de pesticides en Europe. Disponible sur :

http://ec.europa.eu/food/fvo/specialreports/pesticides_index_en.htm

¹¹⁷ Bell, I. Hertz-Piccioto and JJ Beaumont, a case control study of pesticides and fetal death due to congenital anomalies. *Epidemiology*, 2001, 12: 148-156.

¹¹⁸ Sanborn, MS. et al. Systematic Review of Pesticide Human Health Effects. Ontario College of Family Physicians. April, 2004. Disponible sur :

<http://www.ocfp.on.ca/English/OCFP/Communications/Publications/default.asp?s=1>

¹¹⁹ Solomon G. et al. Pesticides and Human Health: A Resource for Health Professionals. A peer-reviewed report by Physicians for Social Responsibility (LA and Greater Bay Area chapters) and Californians for Pesticide Reform. 2000. Available on-line at: <http://www.psrla.org/pesthealthmain.htm>

¹²⁰ Underner M, Cazenave F, Patte F. Occupational asthma in the rural environment. *Rev Pneumonol Clin*. 1987, 43:26-35.

¹²¹ Reigart JR, Roberts JR. 1999. Recognition and Management of Pesticide Poisonings, Fifth Edition. U.S. EPA 735-R-98-003, March

Règlement (CE) N° 396/2005 et le contrôle de son application. Elle doit fixer des limites maximales en résidus (LMR) plus basses tenant compte de la présence de plusieurs pesticides dans le même produit, de leur possible potentialisation et de la sensibilité particulière de l'embryon, du fœtus (femmes enceintes) et des enfants. L'union européenne doit enfin mettre en œuvre des plans intégrés de réduction significative de la dépendance des pesticides et par conséquent de leur utilisation.

M74 : Applicabilité des nouvelles procédures de mise sur le marché des pesticides.

Compte tenu de l'extrême gravité et de la multitude de leurs effets toxiques sur la santé humaine, en particulier chez les enfants et sur l'environnement et de l'urgence de la situation, et conformément aux groupes de mesures 1 et 2 de l'Appel de Paris, l'Union européenne doit appliquer le plus rapidement possible des nouvelles procédures de mise sur le marché des pesticides, non seulement aux nouvelles demandes de mise sur le marché des pesticides, mais également à tous les pesticides déjà commercialisés.

M75: Sanctions concernant l'utilisation de pesticides interdits ou le dépassement des normes autorisées.

Les experts de l'Appel de Paris ont pu vérifier que dans certains Etats membres de l'Union, les producteurs impliqués en particulier dans la production de fruits et légumes, utilisaient encore des pesticides interdits depuis plusieurs années par l'Union européenne, que les taux de résidus pour les pesticides autorisés pouvaient parfois atteindre des taux 100 à 500 fois supérieurs aux normes autorisées. Compte tenu de l'extrême gravité et de la multitude de leurs effets toxiques sur la santé humaine, en particulier chez les enfants et sur l'environnement et de l'urgence de la situation :

La Commission européenne ne doit consentir aucune exemption ni dérogation temporaire, à l'interdiction d'utilisation d'un pesticide qu'elle a retiré du marché. Dans l'immédiat, elle doit donc supprimer, dans les délais les plus brefs, les dérogations actuelles concernant les pesticides qu'elle estime devoir être retirés du marché en raison de leur toxicité, faire des contrôles et dresser un état des lieux précis de l'utilisation des pesticides dans l'Union par des dosages appropriés dans les produits commercialisés. Elle doit sanctionner fortement les Etats membres qui ne respectent pas l'interdiction d'utilisation des pesticides et dont les produits commercialisés contiennent des résidus en pesticides anormalement élevés.

Titre V- Pollution de l'air, des eaux et des sols

On ne peut séparer la pollution de l'air, des eaux et des sols. Chacun de ces secteurs peut être pollué directement par les activités humaines. En outre, les sols peuvent être contaminés par des eaux polluées ou vice-versa et eaux et sols peuvent l'être par l'air pollué.

Chapitre 1 : Considérations générales sur la pollution de l'air

La plupart des polluants se trouvent dans l'air. On en distingue 7 catégories :

Les poussières : Elles existent sous la forme de micro ou macroparticules de poids moléculaire variable : particules PM 10, fines particules PM 2,5 ou encore nanoparticules. Les poussières en suspension dans l'air peuvent agir directement sur l'organisme, notamment lorsqu'elles sont constituées elles-mêmes de métaux dits lourds, ou indirectement, par le biais des agents chimiques (hydrocarbures, pesticides, produits chimiques allergènes, etc.) ou physiques (substances radioactives) qu'elles véhiculent.

Les métaux dits lourds (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc) ainsi que l'arsenic et le sélénium en excès, proviennent essentiellement de la combustion de produits fossiles et en particulier des fiouls lourds, de la métallurgie des métaux ferreux ou non ferreux, des différents types d'industries chimiques, de l'industrie du verre, ou encore des produits mis sur le marché et de l'incinération des déchets.

Les composés organiques volatils (COV) et autres molécules apparentées regroupent une multitude de substances, dont les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) volatils, et de nombreuses autres substances volatiles émises par l'industrie, ou à partir des produits commercialisés qu'elle a mis au point (peintures, solvants, colles, produits d'entretien, etc.). Ces composés sont émis dans l'air sous l'effet de la chaleur. On en dénombre de 50 à 300, principalement à l'intérieur des locaux professionnels, des lieux publics ou des lieux d'habitation. Conventionnellement, le formaldéhyde et l'acétaldéhyde ne font pas partie des COV. Cependant, en raison de leurs caractéristiques, ils sont souvent classés avec les COV.

Les oxydes volatils comprennent essentiellement le dioxyde de soufre (SO_2), les oxydes d'azote (NO_x), et le monoxyde de carbone (CO). Tous ces oxydes proviennent de la combustion plus ou moins complète de produits fossiles. Les rejets de SO_2 proviennent de l'utilisation de combustibles fossiles soufrés (raffineries de pétrole, centrales thermiques, moteurs diesels), les rejets de NO_x y compris NO_2 , essentiellement de la fabrication des engrais azotés et de leur utilisation en agriculture et le CO, d'une combustion incomplète, essentiellement liée au trafic routier, maritime et aérien (gaz d'échappement).

Les gaz atmosphériques naturels en excès. Ce groupe de polluants comprend des gaz qui se trouvent naturellement en très faible quantité dans l'atmosphère, mais qui, en raison des activités humaines, s'y trouvent aujourd'hui en quantité augmentée. Il s'agit de quatre gaz à effet de serre (GES) : le dioxyde de carbone (CO_2), le méthane (CH_4), le protoxyde d'azote (N_2O) et l'ozone (O_3), auxquels il faut ajouter l'ammoniac (NH_3). L'augmentation du gaz carbonique résulte de l'accroissement de la consommation d'énergie fossile dans le monde, celle du méthane, principalement de l'exploitation du charbon et de l'élevage, celle du N_2O , de l'utilisation des engrais azotés et du trafic routier, maritime et aérien, celle du NH_3 , des activités agricoles, et celle de l'ozone, de réactions complexes (photodissociation) impliquant les oxydes d'azotes NO_x et l'oxyde de carbone (CO).

Les hydrocarbures et autres substances organohalogénées ou soufrées. Ce groupe de polluants est très hétérogène. Il comprend les chlorofluorocarbures (CFC) aujourd'hui interdits, les hydrofluorocarbures (HFC) et perfluorocarbures (PFC), l'hexafluorure de soufre (SF₆), le sulfure de dihydrogène (H₂S). Les CFC provenaient de produits de consommation courants (aérosols, extincteurs, réfrigérateurs). Les HFC et HCFC, aujourd'hui utilisés en remplacement des CFC, et les PFC, sont utilisés pour la production de semi-conducteurs. Ils sont pourtant tout autant des GES, de même que les SF₆, utilisés dans la production de nombreux équipements électriques. Quant à H₂S, beaucoup plus toxique que SO₂, il est surtout émis par les raffineries de pétrole, les usines de production de pâte à papier et les décharges.

Les polluants organiques persistants (POP) regroupent de nombreuses substances. Certaines, telles que les HAP, en provenance de la combustion de produits fossiles, d'autres, mises sur le marché, telles que les nombreux organochlorés utilisés en agriculture en tant que pesticides et polychlorobiphényles (PCB), enfin d'autres telles que les furannes polychlorés et les dioxines résultant de l'incinération des déchets.

Certains de ces polluants sont des GES ou altèrent la couche d'ozone stratosphérique. En outre, la plupart d'entre eux ont des effets toxiques directs sur la santé humaine : aggravation de la mortalité cardiovasculaire liée aux poussières atmosphériques PM10, atteinte de la muqueuse respiratoire par de nombreux polluants, effets CMR des HAP et de certains métaux dits lourds, rôle des COV dans l'apparition de certains cancers...

Chapitre 2 : Pollution de l'air extérieur

La pollution de l'air extérieur relève principalement de trois types d'activités humaines : le trafic routier, aérien et maritime, les industries, et le traitement des déchets par incinération. Il y a trois types principaux de polluants dans la troposphère : les poussières, les COV et les gaz métalliques (métaux dits lourds) et non métalliques.

Comme le souligne l'Appel de Paris dans son article 1, ces polluants pourraient être à l'origine de certaines des maladies environnementales que nous observons aujourd'hui : maladies cardiorespiratoires, cancers, stérilité, maladies du système nerveux, allergies, ...

A cela s'ajoute la possibilité d'altérer à terme la survie même des populations, d'une part en raison de la production de gaz à effet de serre, liée principalement à la combustion des produits fossiles (industrie du charbon, trafic) et à l'agriculture, et d'autre part, en raison de la destruction de la couche d'ozone stratosphérique, liée à la production et à l'utilisation persistante de produits chlorés ou bromés.

COMME LE SOULIGNE L'ARTICLE 3 DE L'APPEL DE PARIS, LES DEUX TYPES D'EFFETS DE LA POLLUTION – EFFET DE SERRE ET DESTRUCTION DE LA COUCHE D'OZONE – METTENT L'ESPECE HUMAINE EN DANGER.

2.1 Poussières atmosphériques

R-M76 : Particules PM 2,5 et PM 10. Inadéquation de la proposition de directive CAFE.

Le programme « Air Pur pour l'Europe », et la proposition de directive CAFE du Parlement européen et du Conseil concernant la *qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe*, (COM(2005) 447) ont pour objectif d'établir une stratégie intégrée et à long terme de lutter contre la pollution atmosphérique, afin de protéger la santé humaine et l'environnement.

La Commission, dans sa communication COM(2005)446 du 21 septembre 2005 intitulée *Stratégie thématique sur la pollution atmosphérique*, adressée au Conseil et au Parlement européen, a fixé des objectifs de réduction de certains polluants, de renforcement du cadre

législatif de la Communauté européenne en matière de lutte contre la pollution atmosphérique et d'intégration des préoccupations liées à la qualité de l'air dans les politiques connexes.

En Europe, on estime que chaque année, la pollution atmosphérique extérieure est à l'origine d'au moins 480 000 morts prématurées, en ce qui concerne les effets spécifiquement causés par les particules. Une bonne qualité de l'air extérieur est donc essentielle, et la première mesure à prendre est de réduire les émissions de poussières, en vertu du *principe de réduction à la source de la pollution environnementale*.

La proposition de directive CAFE est certes beaucoup plus précise que la directive 96/62/CE du Conseil du 27 septembre 1996 concernant *l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant*, mais demeure très insuffisante du point de vue scientifique.

Les valeurs limites préconisées par la proposition de directive CAFE sur la qualité de l'air sont très au-dessus des normes qu'il conviendrait de fixer pour éviter aux populations citadines de l'Union d'être atteintes par les maladies en particulier cardiorespiratoires, liées aux poussières, et à la mortalité prématurée qu'elles provoquent. En effet, pour les particules de diamètre inférieur à 10 µm (PM10), les valeurs normatives proposées ne prennent pas en compte les particules d'origine naturelle, ce qui revient à affaiblir considérablement les normes actuelles, telles que préconisées par la directive 1999/50/CE de la Commission du 25 mai 1999. De même, pour les particules fines, de diamètre inférieur à 2,5 µm (PM2,5), les plus dangereuses pour la santé, la valeur annuelle moyenne à ne pas dépasser devrait être à 10 µg/m³ comme l'a établi l'OMS, au plus à 15 µg/m³ comme c'est le cas aux Etats-Unis, alors que dans la directive proposée, celle-ci est fixée à un niveau très supérieur, à plus de 20 µg/m³.

L'Union européenne doit légiférer sur la qualité de l'air en fixant des normes tenant compte des données scientifiques internationales actuelles, et telles que le recommande l'OMS. Dans sa formulation actuelle, la directive CAFE ne permet pas de résoudre les problèmes de santé liés à la pollution de l'air extérieur par les poussières dans les Etats membres de l'Union. Les valeurs limites de cette directive doivent impérativement être révisées à la baisse.

2.2 : Trafic routier, aérien, maritime.

M77 : Electrification des transports en commun.

L'augmentation considérable du trafic routier, aérien et maritime depuis les 25 dernières années est responsable d'une partie très importante de la pollution atmosphérique. Celle-ci est principalement due à l'utilisation de carburants fossiles dérivés du pétrole. Or l'Europe est une région à forte densité de population, ce qui explique la vulnérabilité sanitaire particulière des populations à la pollution atmosphérique.

Par contre, l'utilisation de l'énergie électrique en tant que moyen de transport est beaucoup moins polluante et en outre, n'aggrave pas l'effet de serre ni ne détruit la couche d'ozone.

La réduction du trafic routier, aérien et maritime se fera d'elle-même, dans les toutes prochaines années, en raison de l'augmentation inéluctable du prix des carburants liquides ou gazeux.

Compte tenu de l'augmentation prévisible du prix des carburants liquides ou gazeux, et du caractère nettement moins polluant de l'énergie électrique, l'Union européenne, par des mesures fortes, doit impérativement inciter les Etats membres de l'Union à développer le plus rapidement possible les moyens de transports utilisant l'énergie électrique.

R-M78 : Réduction du trafic routier dans les villes.

La pollution atmosphérique liée au trafic routier est particulièrement importante dans les villes et plus particulièrement dans les grandes mégapoles¹²². De nombreuses études scientifiques ont démontré que cette pollution est responsable d'un nombre considérable de morts prématurées par maladies cardio-pulmonaires et cancers pulmonaires¹²³, et de l'apparition d'affections respiratoires¹²⁴, éventuellement de nature allergique, en particulier chez les enfants^{125,126}.

L'Union européenne doit inciter les Etats membres à réduire le trafic routier dans les villes par des mesures fortes, consistant à développer les transports en commun utilisant l'énergie électrique et les transports « doux » tels que le cyclisme. Les maires des villes, agglomérations et communautés de communes doivent prendre cette mesure dans le cadre d'une charte de l'environnement conformément à la Recommandation-Mesure R-M14.

R-M79 : Normes de pollution pour les gaz d'échappement des moteurs.

Les gaz d'échappement des véhicules contiennent de nombreux produits toxiques dont du monoxyde de carbone (CO), des oxydes d'azote (NO_x), des hydrocarbures, en particulier des HAP, des aldéhydes, dont le formaldéhyde et l'acroléine, des particules, en particulier des particules fines (PM_{2,5}) et ultrafines (nanoparticules) en très grande quantité et éventuellement, du dioxyde de soufre (SO₂).

Ces différents polluants contaminent l'air de façon considérable et sont à l'origine de différentes maladies.

Certains HAP, le formaldéhyde et l'acroléine, sont cancérigènes^{127,128}. En outre, les particules fines (PM_{2,5}), en suspension dans l'air, véhiculent de nombreux composés organiques et par conséquent, peuvent intervenir de façon directe ou indirecte dans l'apparition des maladies cardiovasculaires, des cancers et des allergies^{129,130}.

La directive 2004/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004, modifiant la directive 97/68/CE, sur le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, la directive 2003/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 2003 modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel, destinée aux véhicules routiers, et la directive 1999/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des

¹²²IARC (International Agency for Research on Cancer): IARC Monographs on the evaluation of carcinogenic risk to humans. Volume 45. Occupational Exposures in Petroleum Refining; Crude Oil and Major Petroleum Fuels. IARC Press, Lyon; 1989.

¹²³Pope CA 3rd, Burnett RT, Thun MJ, Calle EE, Krewski D, Ito K, Thurston GD. Lung cancer, cardiopulmonary mortality, and long-term exposure to fine particulate air pollution. JAMA. 2002 Mar 6;287(9):1132-1141

¹²⁴Garshick E, Laden F, Hart JE, Caron A. Residence near a major road and respiratory symptoms in U.S. Veterans. Epidemiology. 2003 Nov;14(6):728-736.

¹²⁵Venn AJ, Lewis SA, Cooper M, Hubbard R, Britton J. Living near a main road and the risk of wheezing illness in children. Am J Respir Crit Care Med. 2001 Dec 15;164(12):2177-2180

¹²⁶McConnell R, Berhane K, Yao L, Jerrett M, Lurmann F, Gilliland F, Kunzli N, Gauderman J, Avol E, Thomas D, Peters J. Traffic, susceptibility, and childhood asthma. Environ Health Perspect. 2006 May;114(5):766-772.

¹²⁷See corresponding IARC monographs at : <http://monographs.iarc.fr/ENG/Monographs/allmonos90.php>

¹²⁸Feng Z, Hu W, Hu Y, Tang MS. Acrolein is a major cigarette-related lung cancer agent: Preferential binding at p53 mutational hotspots and inhibition of DNA repair. Proc Natl Acad Sci U S A. 2006 Oct 17;103(42):15404-15409.

¹²⁹Pope CA 3rd, Burnett RT, Thun MJ, Calle EE, Krewski D, Ito K, Thurston GD. Lung cancer, cardiopulmonary mortality, and long-term exposure to fine particulate air pollution. JAMA. 2002 Mar 6; 287(9):1132-1141.

¹³⁰Dominici F, Peng RD, Bell ML, Pham L, McDermott A, Zeger SL, Samet JM. Fine particulate air pollution and hospital admission for cardiovascular and respiratory diseases. JAMA. 2006 Mar 8; 295(10):1127-1134.

moteurs à allumage par compression destinés à la propulsion des véhicules et les émissions de gaz polluants provenant des moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié et destinés à la propulsion des véhicules, modifiant la directive 88/77/CEE du Conseil, ont fixé des objectifs programmés de réduction d'émission des produits toxiques dans les gaz d'échappement.

Cependant, ces directives ne permettent pas et ne permettront pas de réduire totalement l'émission de CO, d'hydrocarbures et des particules.

En effet, la diminution des produits toxiques dans les gaz d'échappement des moteurs dépend de deux paramètres essentiels : la qualité des moteurs et celle des carburants utilisés.

Or, bien que la qualité des moteurs concernant la combustion puisse être améliorée, il n'existe en réalité aucun système de dépollution suffisamment efficace pour réduire totalement l'émission des produits toxiques et des particules dans les gaz d'échappement à la sortie des moteurs.

En outre, bien que ces directives préconisent un calendrier de réduction des émissions (normes EURO 1, 2, 3, 4 et 5), aucune d'entre elles ne prévoit de valeur d'émission limite (VEL) pour ces produits toxiques.

A l'instar de plusieurs pays européens dont l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse, l'Union européenne doit fixer des normes de pollution à la source pour les moteurs, que ceux-ci concernent les transports routiers, aériens ou maritimes.

R-M80 : Normes réglementant l'émission des particules par les moteurs diesel.

L'essence et le diesel ont en commun l'émission de NO_x, CO, HAP, et d'aldéhydes. L'émission de CO, d'HAP et d'aldéhydes est beaucoup plus élevée pour l'essence que pour le diesel. Par contre, le diesel émet beaucoup plus de SO₂ et surtout en moyenne 10 à 20 fois plus de particules que l'essence. Or, il n'existe là aussi aucune norme européenne pour l'émission des particules dans les gaz d'échappement.

L'Union européenne doit établir des normes pour l'émission des particules par les moteurs diesel et veiller à ce que les laboratoires de mesures utilisent des méthodes de dosage standardisées.

M81 : Réduction de la teneur en soufre dans les carburants.

L'émission importante de SO₂ par les moteurs diesel est liée à la présence de SO₂ en très grande quantité dans les carburants utilisés. Une réduction de la teneur en soufre dans les carburants, en particulier dans le diesel, est susceptible de réduire non seulement l'émission de SO₂, mais aussi celle des particules.

Par une directive spécifique, l'Union européenne, comme elle l'a fait pour le plomb, doit interdire la mise sur le marché des carburants contenant du soufre.

M82 : Réduction de la teneur en benzène de l'essence.

Le benzène est un cancérigène certain (Groupe 1)¹³¹, à l'origine de leucémies, en particulier chez l'enfant.

Ainsi les enfants habitant à proximité d'une station service ou d'un garage ont un risque de leucémie augmenté (Voir la Recommandation-Mesure R-M 38). Une étude récente a montré qu'à proximité des stations services, les teneurs en benzène pouvaient atteindre en moyenne 600 µg/m³.

¹³¹IARC monographs on the carcinogenic risk of chemicals to humans. Supplement 7, 1987,

Il a été démontré que les vapeurs de benzène peuvent s'accumuler à l'intérieur des espaces clos et donc polluer de façon permanente l'air intérieur des lieux d'habitation.

Le benzène est cancérigène et leucémogène en cas d'intoxication prolongée.

La directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel modifiée par la directive 2003/17/CE autorise une valeur maximale de benzène dans l'essence de 1% v/v (volume/volume). L'une des mesures proposées est de réduire la teneur en benzène dans l'essence comme on l'a fait pour le plomb à une valeur en-dessous des 1%.

L'Union européenne et les Etats membres doivent réglementer la teneur en benzène en abaissant la valeur maximale autorisée dans les carburants mis sur le marché à une valeur limite plus en adéquation avec la santé, soit bien en-deçà des 1%.

R-M83 : Carburants des engins, fonctionnement en espace confiné.

La législation européenne est très en retard dans le domaine des engins de travaux public (moteurs utilisés à des usages autres que celui du transport), en particulier pour ceux fonctionnant en espace confiné. Lorsque les moteurs fonctionnent en espace confiné, la pollution de l'air y est très importante, en raison du manque d'oxygène – la combustion est alors incomplète – et de l'absence de ventilation.

Par une directive spécifique, l'Union européenne doit interdire l'utilisation de fioul pour les moteurs des engins utilisés pour les travaux public. Pour le fonctionnement de ces moteurs, elle doit imposer l'obligation d'utiliser les mêmes carburants que ceux destinés aux véhicules routiers. En atmosphère confinée, l'Union européenne doit interdire les moteurs diesel et imposer leur remplacement progressif par des moteurs électriques.

R-M84 : Contrôle des moteurs diesels.

Afin de limiter la pollution, la qualité des moteurs diesels nécessite un entretien périodique, et par conséquent une révision environ toutes les 8 000 heures.

Par une directive spécifique, l'Union européenne doit imposer la révision systématique et périodique de tous les moteurs diesels actuellement mis sur le marché.

2.3 : Pollution industrielle.

R-M85 : Mise en conformité des installations industrielles.

La pollution liée aux activités industrielles est une composante très importante de la pollution atmosphérique. La combustion des produits fossiles, et tout particulièrement du charbon, est un facteur de pollution majeure.

La directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la *Prévention et la Réduction Intégrée de la Pollution* (PRIP) concerne les émissions polluantes (poussières, SO₂, métaux...) provenant d'un large éventail d'activités industrielles. Celles-ci concernent en particulier les installations de combustion de puissance supérieure à 50MW, les raffineries de pétrole, la production de métaux, de minéraux, de substances chimiques, les industries du papier, du textile, du cuir, le domaine de l'agroalimentaire (aliments préparés, élevages de poulets et de porcs) et la gestion des déchets.

Conformément à cette directive, il est exigé que toutes les installations industrielles se mettent en conformité technique avant le 31 octobre 2007, pour limiter la pollution et donc adoptent un mode de fonctionnement le moins polluant possible, utilisant les Meilleures

Technologies Disponibles (MTD), et que les procédures d'autorisation des installations soient conditionnées par l'utilisation des MTD.

La directive a en effet pour objectif de remplacer toutes les technologies polluantes obsolètes par les meilleures technologies disponibles, telles que l'établissent les documents BREF (Best available technic REFERENCE) relatifs à chacun des types d'industrie considérée. Il existe en effet 30 secteurs distincts avec un document BREF par secteur. Or, la révision de plusieurs des 30 documents BREF n'est toujours pas finalisée.

En outre, comme le souligne la résolution du Parlement européen du 24 février 2004, l'application concrète de la directive PRIP a pris un retard considérable dans l'ensemble des Etats membres de l'Union, à tel point qu'elle risque de ne pas être appliquée dans les délais prévus.

Il est impérativement demandé aux autorités européennes de statuer d'urgence sur les conditions d'application de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996. Il est demandé à la Commission qu'elle accélère le processus de révision des documents BREF. Il est également demandé à la Commission qu'elle envisage au cas par cas des sanctions à l'encontre des Etats membres qui n'auraient pas fait respecter les conditions de la directive 96/61/CE avant le 31 octobre 2007, et qu'elle demande aux Etats membres de prendre eux-mêmes des sanctions au cas par cas, à l'encontre des industries qui ne s'y seraient pas conformées avant cette date.

R-M86 : Révision de la directive 96/61/CE sous la forme d'un règlement.

La directive 96/61/CE (PRIP) est incomplète, puisqu'elle ne concerne que les installations industrielles d'une puissance supérieure à 50 MW. Or, les installations industrielles de moindre capacité sont tout autant polluantes. En outre, la directive 96/61/CE s'applique uniquement à l'échelle des exploitations. Les effets cumulés de plusieurs petites exploitations situées dans une même zone géographique ne sont pas pris en compte.

La directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 nécessite d'être révisée et en particulier élargie aux installations industrielles d'une puissance inférieure à 50 MW. En outre, elle doit prendre en compte les regroupements de petites exploitations situées dans un espace géographique proche. Compte tenu de la pollution transfrontalière induite par les installations industrielles, la directive 96/61/CE doit être reprise sous la forme d'un règlement.

R-M87 : Pollution industrielle par les poussières, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote.

La réduction de la pollution atmosphérique d'origine industrielle, par les poussières, le dioxyde de soufre (SO₂) et les oxydes d'azote (NO_x) est envisagée dans le cadre de la directive 2001/80/CE du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion.

Il est indispensable que des nouvelles valeurs limites d'émission (VLE) soient définies, et que les installations industrielles concernées se mettent en conformité technologique avec les conditions d'application de cette directive, en se référant au document BREF qui les concerne avant le 1^{er} janvier 2008.

Afin de réduire la pollution par les particules, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azotes, l'Union européenne et les Etats membres doivent veiller à l'application stricte de la directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion, et veiller à ce que la date limite du 1er janvier 2008 de mise en conformité technologique soit respectée.

R-M88 : Pollution transfrontalière. Valeurs limites d'émission (VLE) des polluants dans l'air ambiant. Insuffisance du projet de directive CAFE.

Les Etats membres ont signé le Protocole de Göteborg du 1^{er} décembre 1999 à la Convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (ONU – CEE) sur *la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance pour éviter l'acidification, l'eutrophisation et l'ozone au sol.*

La directive 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 relative à *la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant* établit les valeurs limites pour ces polluants. La directive 2000/69/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2000 concernant *les valeurs limites pour le benzène et le monoxyde de carbone dans l'air ambiant* y ajoute deux nouveaux polluants. La directive 2002/3/CE du Parlement européen et du Conseil concernant *l'ozone dans l'air ambiant* y ajoute la pollution par l'ozone.

La directive 96/62/CE du Conseil du 27 septembre 1996 relative à *l'évaluation et à la gestion de la qualité de l'air ambiant*, dont est issue la directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 concerne l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant.

L'émission dans l'atmosphère des polluants et leur propagation transfrontalière à longue distance est un problème de plus en plus préoccupant, qui dépasse de loin les préoccupations de chaque Etat membre et donc qui impose une action forte de l'Union européenne.

Comme pour la pollution de l'eau, la pollution de l'air impose que l'action de l'Union dépasse le cadre du *principe de subsidiarité*. Cette action consiste à prendre des mesures communes applicables à tous. C'est ce que prévoit la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil, concernant *la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe* (directive CAFE), présentée par la Commission (COM (2005) 447 final). L'actuelle proposition de directive telle qu'elle ressort du document COM (2005) 447 final, émis par la Commission demeure très compliquée dans sa formulation. Cette proposition envisage la pollution atmosphérique pour les poussières, l'anhydride sulfureux (SO₂), les oxydes d'azote (NO_x), le monoxyde de carbone (CO), le plomb, le benzène et l'ozone.

Bien qu'elle soit très complexe, la proposition de directive est actuellement insuffisante pour les poussières (voir la Recommandation-Mesure R-M76), confuse pour les émissions dites naturelles et est en réalité incomplète. Elle n'envisage pas la pollution par les métaux dits lourds, autrement que pour le plomb, n'envisage pas la pollution par les HAP et l'ammoniac (NH₃) et surtout n'envisage pas la pollution atmosphérique par le chlore et le brome, dont l'importance est capitale pour l'avenir de la planète (voir le Chapitre 3). Enfin, elle ne fait état que très modestement des sanctions encourues par les Etats membres qui ne respecteraient pas les conditions de la directive et en particulier les délais de sa mise en œuvre.

L'Union européenne doit simplifier la formulation de l'actuelle proposition de directive CAFE sur l'air, doit y inclure l'émission dans l'atmosphère de l'ensemble des métaux dits lourds volatils, en particulier, le mercure et le cadmium, doit y inclure les HAP, le gaz carbonique (CO₂), le méthane (CH₄), et l'ammoniac, doit impérativement y inclure la pollution par les produits organochlorés et organobromés, doit renforcer les valeurs limites retenues pour les particules PM10 et PM2,5.

De façon générale, en matière de valeurs limites d'émission (VLE) imposées, l'Union européenne doit légiférer en fonction des objectifs de sécurité sanitaire à atteindre dans les délais les plus brefs, pour la majorité des Etats membres de l'Union, donner un délai supplémentaire aux Etats membres qui seraient incapables d'y parvenir et non pas abaisser les VLE pour tenir compte des Etats membres incapables d'y parvenir.

Enfin, l'Union européenne doit être beaucoup plus ferme sur les sanctions encourues par les Etats membres qui ne respecteraient pas les conditions de la directive et ses délais d'application, alors qu'ils seraient capables de le faire.

EN L'ETAT, IL EST CLAIR QUE LA DIRECTIVE CAFE, TELLE QUE PROPOSEE, N'APPORTERA AUCUNE SECURITE SANITAIRE SUPPLEMENTAIRE AUX DIFFERENTS PEUPLES DE L'UNION PAR RAPPORT A LA SITUATION ACTUELLE, ET QU'AUCUNE POLITIQUE DE SANTE ENVIRONNEMENTALE CONCERNANT L'AIR NE POURRA SE METTRE EN ŒUVRE, DE FAÇON CONCRETE ET EFFICACE AU SEIN DE L'UNION.

R-M89 : Plafonds nationaux d'émission des polluants atmosphériques.

La directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 *fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques* établit en milliers de tonnes des plafonds d'émission nationaux à atteindre d'ici à 2010 pour le dioxyde de soufre (SO₂), les oxydes d'azote (NO_x), les composés organiques volatils (COV) et l'ammoniac (NH₃), et les moyens méthodologiques pour y parvenir. Il ne semble pas en l'état que cette directive soit incluse dans le champ d'application de la proposition de directive CAFE.

L'Union européenne doit veiller à ce que les Etats membres respectent la directive 2001/81/CE du 16 novembre 2000 ayant fixé des objectifs nationaux de plafond à atteindre d'ici à 2010.

Chapitre 3 : Destruction de l'ozone stratosphérique par les produits chlorés ou bromés volatils

L'ozone (O₃) stratosphérique est indispensable à la vie sur Terre, car elle protège les organismes vivants contre les ultraviolets solaires. Sans cette couche d'ozone, toute vie complexe serait impossible sur Terre.

Plusieurs études scientifiques ont montrés l'existence d'un lien causal entre l'amincissement de la couche d'ozone stratosphérique et l'augmentation d'incidence des cancers de la peau^{132,133}.

Naturellement l'ozone stratosphérique se forme sous l'influence des rayonnements solaires à partir des molécules de dioxygène.

Les atomes de chlore et surtout de brome réagissent fortement avec l'ozone pour donner naissance à des oxydes de chlore ou de brome, et du dioxygène, ce qui a pour conséquence, au travers d'un processus chimique autoentretenu de faire disparaître l'ozone stratosphérique. Ce phénomène se déroule aux pôles et plus exactement dès l'hiver, lorsque les températures sont proches de -80°C. De telles températures favorisent en effet l'apparition de nuages stratosphériques polaires, propices à la libération d'atomes de chlore et de brome radicalaires à partir des molécules chimiques présentes. Dès le printemps, par activation photochimique due au rayonnement solaire, le chlore et le brome réagissent avec l'ozone, d'où sa destruction. A la fin du printemps, en raison du réchauffement de l'atmosphère, les nuages stratosphériques disparaissent, si bien que le chlore et le brome demeurent sous des formes moléculaires inactives. Le processus de destruction de l'ozone s'arrête alors, avant d'être réactivé lors de l'hiver et du printemps suivant.

Depuis le **Protocole de Montréal**¹³⁴ relatif aux *substances qui appauvrissent la couche d'ozone* (SACO) du 16 septembre 1987, faisant suite à la **Convention de Vienne** pour la *protection de la couche d'ozone* du 22 mars 1985, un certain nombre de substances

¹³²Kelfkens G, de Gruijl FR, van der Leun JC: Ozone depletion and increase in annual carcinogenic ultraviolet dose. Photochem Photobiol 1990, 52: 819-823.

¹³³De Fabo EC: Arctic stratospheric ozone depletion and increased UVB radiation: potential impacts to human health. Int J Circumpolar Health 2005, 64: 509-522.

¹³⁴ Disponible sur : www.unep.org/org/ozone

impliquées dans ce processus ont été ou sont en cours de substitution. Par contre d'autres SACO sont encore utilisées.

Le Protocole de Montréal prévoit l'interdiction de la production et de l'utilisation de 96 produits chimiques contenant du chlore et du brome selon un calendrier défini s'étalant jusque vers 2040.

Parmi les substances concernées, on doit citer les produits carbonés halogénés, en particulier les chlorofluorocarbures (CFC) et les halons, le tétrachlorure de carbone (CCl₄), le méthylchloroforme, les hydrobromofluorocarbures (HBFC), les hydrochlorofluorocarbures (HCFC), le bromure de méthyle (CH₃Br) et le bromochlorométhane (BCM).

Les halons, les CFC, le CH₃Br, les HBFC, le BCM sont aujourd'hui totalement interdits. Par contre, sont encore partiellement autorisés les HCFC, et les gels de CFC, de méthylchloroforme et de CH₃Br. En outre, certains aérosols médicaux contenant des CFC sont encore utilisés, par exemple pour traiter l'asthme.

Le protocole de Montréal prévoit la création d'un fonds destiné à aider les pays en développement à se libérer progressivement de leur dépendance à l'égard des substances et produits qui favorisent la destruction de la couche d'ozone, et dont le commerce est aujourd'hui réglementé.

R-M90 : Produits chlorés et bromés. Emission de chlore et de brome dans l'atmosphère.

La mise en œuvre des dispositions du Protocole de Montréal a permis une réduction nette de l'utilisation des CFC, bien qu'ils soient encore utilisés dans les aérosols à usage médical. L'interdiction d'utiliser des CFC a conduit à leur remplacement par des substances telles que les HCFC. L'utilisation des HCFC devrait progressivement être abandonnée d'ici 2020, car ces substances possèdent aussi un potentiel SACO, bien que plus faible que celui des CFC. Les producteurs mondiaux de SACO se concentrent actuellement sur la recherche et le développement de nouvelles substances qui pourraient éventuellement remplacer les HCFC et toutes les SACO en général. Les hydrofluorocarbures (HFC) et perfluorocarbures (PFC), des composés regroupés sous l'appellation d'halocarbures, telles les CFC et HCFC, sont actuellement utilisés comme substances de remplacement des SACO interdites.

L'élimination des SACO et leur remplacement par d'autres halocarbures constituent la réponse actuelle à l'appauvrissement de la couche d'ozone, mais les HCFC comme les CFC ont aussi l'inconvénient d'être de puissants gaz à effet de serre (GES). Par conséquent, ils engendrent une pression supplémentaire sur un autre enjeu environnemental majeur : le changement climatique. Ainsi, remplacer des SACO par d'autres halocarbures n'est pas la solution.

Compte tenu de l'article 3 de l'Appel de Paris, l'Union européenne doit légiférer par une directive spécifique sur les émissions de chlore et de brome dans l'atmosphère, et sur l'utilisation à des fins commerciales et industrielles des produits chlorés et bromés.

Elle doit dresser le bilan des mesures prises conformément au Protocole de Montréal sur la réduction d'utilisation des produits chlorés et bromés dans l'Union, et susciter un nouvel état des lieux au plan mondial concernant l'application du Protocole de Montréal.

Elle doit interdire l'utilisation des CFC dans les aérosols, y compris médicaux, car ceux-ci n'ont en réalité aucune utilité médicale démontrée.

Enfin, compte tenu de la très grande réactivité du brome vis-à-vis de l'ozone stratosphérique, l'Union européenne doit de toute urgence légiférer prioritairement et de façon très ferme sur l'utilisation de tous les produits bromés. Conformément à la Mesure M55, elle doit en interdire l'utilisation et la commercialisation.

Chapitre 4 : Pollution de l'air intérieur

La plupart des personnes passent plus de 90% de leur temps en atmosphère confinée, à l'intérieur de locaux professionnels, d'édifices publics ou d'habitations.

La pollution de l'air intérieur et sa responsabilité dans l'apparition de plusieurs types de maladies est une préoccupation croissante.

Ainsi, par exemple, le *syndrome des bâtiments malsains* (*Sick Building Syndrome* - SBS), a été défini par l'OMS en 1982 comme une pathologie complexe, inconnue jusqu'alors et spécifiquement liée à l'occupation de locaux insalubres¹³⁵. Les causes potentielles sont multiples : émission de substances chimiques toxiques, rayonnements électromagnétiques, présence de microorganismes, mauvaise ventilation.

De même, le *syndrome de sensibilité chimique multiple* (*Multiple Chemical Sensitivity* - MCS), bien que non encore reconnu comme maladie par l'OMS, vient d'être récemment reconnu comme une pathologie bien réelle par l'Agence danoise de protection de l'environnement¹³⁶.

En outre, plusieurs études scientifiques récentes expliquent la survenue de certains cancers et/ou de leucémie par la pollution chimique à l'intérieur des locaux professionnels ou des habitations.

Le tabagisme passif joue probablement un rôle, mais ne permet pas à lui seul d'expliquer l'émergence de ces pathologies, et cela d'autant plus que différentes études scientifiques laissent supposer que l'accumulation des poussières, de COV ou d'autres substances chimiques y jouent un rôle déterminant.

R-M91 : Droit à un air intérieur sain.

Sous l'égide du Centre européen pour l'environnement et la santé de l'OMS, des experts, réunis à Bilthoven du 15 au 17 mai 2000, ont défini 9 principes fondamentaux selon lesquels tout être humain a le droit à respirer un air intérieur sain¹³⁷. Ainsi est-il rappelé la nécessité que les usagers d'un lieu de vie soient informés sur la qualité de l'air dans lequel ils vivent, que les critères d'un air de qualité doivent être clairement définis, que les substances émises ne doivent pas dépasser une certaine concentration, que les individus, groupes ou organisations détenteurs d'un lieu public, privé ou gouvernemental sont responsables de la qualité de l'air mis à la disposition des occupants de ces lieux et que la qualité de cet air ne dépend pas des conditions socioéconomiques de ses occupants.

En outre les principes de précaution, du pollueur-payeur et d'un environnement sain durable sont réaffirmés.

L'Union européenne et les Etats membres, en se référant aux principes de l'OMS définissant le droit à un air sain, doivent intensifier les recherches dans le domaine de la pollution de l'air intérieur des lieux de vie, par la mise en œuvre de nouveaux programmes de recherche. Par une législation appropriée, ils doivent veiller à ce que les usagers d'un lieu de vie privé ou public ne soient pas les victimes de cette pollution.

¹³⁵IndoorAirPollutants: Exposure and Health Effects. Report on a World Health Organization meeting. Copenhagen, Denmark: World Health Organization Regional Office for Europe; 1983. EURO reports and studies no 78.

¹³⁶Environmental Project no. 988, 2005: http://www.mst.dk/udgiv/publications/2005/87-7614-548-4/html/helepubl_eng.htm

¹³⁷The right to healthy indoor air: report on a WHO meeting, Bilthoven, The Netherlands 15-17 May 2000.

M92 : Tabagisme passif.

La lutte contre le tabagisme passif dans les lieux publics fait généralement partie des recommandations et incitations de santé publique dans les différents Etats membres de l'Union. La directive 2003/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant *le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac* et la recommandation 2003/54/CE du Conseil du 2 décembre 2002 relative à la *prévention du tabagisme notamment chez les jeunes* visent à renforcer la lutte contre le tabagisme.

A l'instar de certains Etats membres dont la Norvège et l'Irlande, les Etats membres de l'Union européenne doivent instamment interdire de fumer dans tous les lieux publics, y compris dans les restaurants et discothèques.

R-M93 : Pollution de l'air intérieur.

Il existe une grande disparité des réglementations concernant la qualité de l'air intérieur dans les différents Etats membres. Les *valeurs limites* pour la concentration des différents polluants chimiques sont le plus souvent établies pour les lieux de travail, non pour les lieux publics ou les habitations. En outre, elles sont établies pour chaque polluant considéré individuellement, sans tenir compte des effets cocktails, autrement dit sans prendre en compte les interactions possibles entre ces polluants (Voir la Mesure M22).

L'OMS a établi pour l'Europe un guide des valeurs recommandées pour plusieurs substances chimiques¹³⁸. En réalité, certains Etats membres ont établi des valeurs limites supérieures à celles recommandées par l'OMS ou même, comme par exemple la France, n'ont aucune valeur limite établie pour la plupart des polluants intérieurs.

L'Union européenne doit légiférer dans le domaine de la pollution de l'air intérieur par une directive spécifique, fixant des valeurs limites pour les principaux polluants de l'air intérieur dans les lieux publics et privés.

R-M94 : Prélèvements sur sites, ambulances vertes et laboratoires d'analyse spécialisés.

Les ambulances vertes sont des véhicules équipés des matériels appropriés pour réaliser des prélèvements chimiques et biologiques et des mesures de rayonnement sous la direction d'un médecin.

Afin d'assurer dans les meilleures conditions la mesure des concentrations de polluants dans les lieux publics ou privés, à l'instar de certains Etats membres, tels que l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg ou la Suède :

les Etats membres doivent mettre en place un système de prélèvements basés sur le principe des « ambulances vertes », et de dosage des polluants grâce à la création de laboratoires spécialisés certifiés.

R-M95 : Traçabilité et étiquetage des matériaux, mobiliers et produits d'intérieurs.

Les polluants de l'air intérieur proviennent pour une part de la pollution de l'air extérieur, pour une autre part de leur émission à partir des matériaux de construction, des revêtements des murs et des sols et des mobiliers, et encore pour une autre part des produits de consommation courants mis sur le marché.

L'Union européenne doit légiférer dans le domaine de la traçabilité de l'ensemble des matériaux de construction et d'aménagement intérieur, des mobiliers et des produits mis sur le marché en fonction de leur durée de vie. Elle doit veiller à ce que ces

¹³⁸Air Quality Guidelines for Europe, WHO, 2nd Edition

matériaux, mobiliers ou produits n'émettent pas de poussières, de COV ou d'autres substances toxiques sous l'effet de la chaleur. L'Union européenne doit légiférer par une directive spécifique dans le domaine de l'étiquetage de ces matériaux, mobiliers et produits.

M96 : Interdiction de mise sur le marché des matériaux, mobiliers et produits d'intérieur émettant des substances volatiles toxiques.

Tous les matériaux de construction ou d'aménagement intérieur, tous les mobiliers et tous les produits émettant des poussières ou des fibres, du formaldéhyde, des COV ou des métaux dits lourds volatils toxiques ou toute autre substance toxique doivent être formellement interdits de mise sur le marché.

M97 : Réglementation complémentaire concernant l'amiante.

Depuis 1977, l'amiante est classée cancérogène certain (groupe 1) par l'IARC¹³⁹.

La directive 1999/77/CE de la Commission du 26 juillet 1999 portant sixième adaptation au progrès technique de l'annexe I de la directive 76/769/CEE de la Commission ordonnait aux Etats membres de l'Union de se mettre en conformité avec les dispositions qui y sont contenues, avant le 1^{er} janvier 2005.

La directive 2003/18/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 83/477/CEE du Conseil, concernant la *protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition de l'amiante en cours de travail* limite les risques d'exposition des travailleurs à l'amiante et interdit la fabrication de matériaux ou produits contenant de l'amiante destinés à l'exportation.

L'utilisation de l'amiante est donc officiellement interdite en Europe depuis 2005, alors que des pays comme la Chine et le Canada n'ont toujours pas adopté de mesures interdisant l'utilisation et le commerce de l'amiante. En Europe, de très nombreux locaux contiennent encore des fibres d'amiantes (plafonds, chaudières, ...).

L'Union européenne et les Etats membres doivent rendre obligatoire le contrôle de l'amiante non seulement avant l'achat, mais aussi avant toute location d'habitation, et interdire l'achat ou la location de toute habitation qui en contiendrait.

M98 : Conditions de désamiantage. Interdiction du désamiantage par des pays tiers.

Le désamiantage de tout local, de tout véhicule terrestre, maritime ou aérien, et de façon générale, de tout objet mis sur le marché comportant de l'amiante présente des risques. Le désamiantage est souvent plus dangereux pour la santé que le confinement sans désamiantage. En France, 76% des chantiers sont en infraction car relarguant des fibres d'amiante au-delà des seuils tolérés.

Le désamiantage doit être évité s'il peut lui être substitué une procédure d'encoffrement consistant en un recouvrement de protection de l'amiante par une enveloppe étanche, afin d'éviter aux fibres d'amiante de polluer l'air intérieur.

Tout désamiantage, et d'autant plus s'il s'agit d'amiante friable, nécessite le recours à des équipes spécialisées.

Les Etats membres de l'Europe, ayant contribué à favoriser, par une politique de laisser faire, la pollution de leur environnement en laissant se développer dans leur pays l'industrie de l'amiante, sont responsables.

En vertu de considérations éthiques, ils ne doivent en aucun cas, pour des raisons financières et économiques, confier le désamiantage des installations ou véhicules contaminés à des pays tiers, le plus souvent inexpérimentés et insuffisamment équipés.

¹³⁹IARC Monographs on the Evaluation of Carcinogenic Risks to Humans Volume 14 Asbestos. 1977

Compte tenu des risques liés au désamiantage, l'Union européenne et les Etats membres doivent veiller à ce que les désamiantages soient réalisés dans des conditions sécurisées et éthiques. L'Union européenne doit interdire tout désamiantage des véhicules ou objets qui serait demandé à des pays tiers, pour des raisons de rentabilité économique.

M99: Ramonage des chaudières contenant de l'amiante et confinement des plaques dures en amiante.

Les chaudières et notamment les parties des brûleurs et des foyers mises sur le marché avant l'interdiction de l'amiante contiennent potentiellement de l'amiante devenue friable. Or les opérations de remplacement de tout ou parties de ces chaudières sont souvent effectuées par des professionnels non spécialisés et souvent mal équipés. Du fait de la friabilité de l'amiante, les opérations de désamiantage peuvent induire une pollution de l'air intérieur.

D'autre part, les plaques de toitures et couvertures en amiante-ciment (fibrociment) n'étant pas considérées être friables, sont autorisées par les Etat membre de l'Union. Cependant le frottement de ces plaques sur des ossatures en métal (acier, aluminium) ou bois, peut générer l'émission de fibres d'amiante en quantité non négligeable sous la toiture intérieure.

Conformément à la Mesure M97, le ramonage de toute chaudière fabriquée avant l'interdiction de l'amiante, et donc en contenant probablement doit être interdit. Les Etats membres doivent veiller à ce que les opérations de remplacement des chaudières anciennes soient effectuées par des spécialistes. L'Union européenne doit également légiférer sur l'obligation de retrait ou de confinement de toute plaque dure en amiante située sous une toiture dès que des personnes habitent ou travaillent dans les bâtiments concernés.

R-M100 : Indemnisation des victimes de l'amiante et condamnations pénales.

Les victimes de l'amiante sont très nombreuses en Europe et leur nombre ne cessera de croître dans les prochaines années, en raison de la persistance de l'amiante dans l'environnement et de la longue période de latence séparant le temps d'exposition à l'amiante de l'apparition retardée des effets sanitaires qui lui sont causalement liés.

L'Union européenne, et plus particulièrement la Cour de Justice des Communautés européennes, doit veiller à ce que les victimes et familles de victimes de l'amiante obtiennent réparation à hauteur des préjudices sanitaire et moral qui leur ont été infligés. Une telle réparation devrait être jugée non seulement en vertu du principe du pollueur-payeur mais aussi en droit pénal (voir la Recommandation-Mesure R-M16). Pour la réparation financière, il nous semble souhaitable de prévoir la création d'un fonds européen permettant l'indemnisation de toutes les victimes de l'amiante mettant à contribution non seulement les entreprises, mais aussi l'Union européenne et les Etats membres dans leur ensemble, puisqu'ils ont tardé à prendre des dispositions législatives contre l'amiante et à les mettre en œuvre.

R-M101 : Fibres de substitution à l'amiante.

En 1993, le *Programme International sur la sécurité des substances chimiques* (PISC) a clairement recommandé que «l'exposition à toute fibre respirable et durable soit contrôlée de la même façon que l'amiante jusqu'à ce que les données prouvent que des contrôles moindres seraient suffisants». Certains Etats membres dont l'Allemagne considèrent que certaines laines de verre et les laines minérales (les laines de roche) sont probablement

cancérogènes¹⁴⁰. Les effets sur la santé de ces matériaux ne sont en réalité pas évalués totalement à ce jour, bien qu'on considère que toutes les fibres respirables, dont le diamètre est inférieur à 3 µm, présentent un danger potentiel. C'est en particulier le cas des fibres minérales artificielles : laines de verre, laines de roche, fibres céramiques réfractaires, fibres à usage spécial.

En 2002, l'IARC a classé les fibres céramiques réfractaires et les fibres à usage spécial E ou 475 comme possiblement cancérogène (groupe 2B)¹⁴¹.

D'autre part, les fibres de carbure de silicium¹⁴², à base de sulfate de magnésium ou de sulfate de calcium et certaines fibres de verre¹⁴³ sont estimées être plus toxiques que l'amiante. En outre, les fibres d'Attapulгите, de Wollastonite, de Vermiculite, d'Aramide et de Phosphate sont estimées présenter des risques comparables à ceux de l'amiante.

Etant donné que les fibres de carbure de silicium, de sulfate de magnésium ou de calcium, les fibres de verre, les fibres d'Attapulгите, de Wollastonite ou de Vermiculite ne sont pas démunies d'effets toxiques sur la santé humaine et/ou animale, ces substituts de l'amiante doivent faire l'objet d'une expertise internationale. Ils doivent être interdits de mise sur le marché, tant que de nouvelles études scientifiques n'ont pas précisé l'ampleur des risques.

R-M102 : Mise en garde sanitaire concernant la pollution par les nanoparticules émises à partir des nanomatériaux utilisés par les nanotechnologies.

Les nanomatériaux sont composés de nanoobjets, dont la taille est comprise entre 1 et 100 nm, et dont les propriétés sont spécifiques de l'échelle nanométrique. Les nanomatériaux sont utilisés ou sont en cours d'utilisation dans de nombreux domaines technologiques, concernant l'électronique, l'informatique, les processus de dépollution, etc. Les nanoparticules sont donc très inférieures aux particules PM_{2,5} (Voir la Recommandation-Mesure R-M76). Du point de vue sanitaire, les nanoparticules sont extrêmement dangereuses. Elles peuvent pénétrer l'organisme par voie respiratoire. Elles passent aussi directement par la peau et pénètrent les membranes cellulaires pour arriver jusqu'au noyau, où elles peuvent provoquer des lésions irréversibles. Comme le soulignent la Société Royale et l'Académie Royale de la Grande-Bretagne pour la technologie, les risques sanitaires sont donc hautement probables, et probablement très élevés. Des précautions majeures sont donc à prendre chez les personnes travaillant dans le domaine des nanotechnologies¹⁴⁴.

L'Union européenne et les Etats membres doivent considérer avec une extrême vigilance les dangers sanitaires potentiels liés aux nanotechnologies, et, en vertu du principe de précaution, proposer des mesures concrètes visant à protéger les personnes exposées.

R-M103 : Radon.

Plus de 50% de la radioactivité terrestre est causée par le radon naturellement présent dans les sols. Le radon peut s'accumuler dans l'air des lieux d'habitation, en raison de son émission à partir non seulement des sols, mais aussi, éventuellement, des matériaux de construction. Il peut aussi se retrouver dans l'eau de boisson.

¹⁴⁰<http://www.chrysotile.com/fr/chrysotile/substitute/default.aspx>

¹⁴¹IARC Monographs on the Evaluation of Carcinogenic Risks to Humans. Volume 81. Man-made Vitreous Fibres. 2002: <http://monographs.iarc.fr/ENG/Monographs/vol81/volume81.pdf>

¹⁴²Vaughan GL, Trently SA, Wilson RB. Pulmonary response, in vivo, to silicon carbide whiskers. Environ Res. 1993 Nov;63(2):191-201.

¹⁴³Adachi S, Takemoto K, Kimura K. Tumorigenicity of fine man-made fibers after intratracheal administrations to hamsters. Environ Res. 1991 Feb;54(1):52-73.

¹⁴⁴Nanoscience and nanotechnologies: opportunities and uncertainties. London: The Royal Society & The Royal Academy of Engineering, 2004. Available from www.royalsoc.ac.uk/policy and www.raeng.org.uk

Selon l'OMS, plusieurs dizaines de milliers de morts par cancers pulmonaires sont imputables au radon.

Les directives actuelles, dont la directive 97/43/Euratom du Conseil du 30 juin 1997, relative à la *protection sanitaire contre les rayonnements ionisants lors de l'exposition à des fins médicales* prennent en compte des situations particulières telles que celles relevant de l'imagerie médicale ou des expositions professionnelles ou le traitement des déchets radioactifs. Ces directives ne considèrent pas spécifiquement la prévention du grand public contre la contamination par les substances radioactives naturelles, telles que le radon.

Certains pays ont fixé à 200-400 Bq/m³ la valeur limite à partir de laquelle des mesures doivent être prises pour diminuer la concentration en radon dans l'air des habitations, alors qu'il a été montré que le risque de cancer pulmonaire augmentait à partir d'une valeur de 100 Bq/m³.

L'Union européenne doit légiférer sur la teneur en radon dans les lieux publics ou privés, définir une dose-seuil acceptable, harmoniser les législations existantes dans les différents Etats membres de l'Union, et inciter ces derniers à prendre des mesures de protection sanitaire dans les régions géographiques à risques pour le grand public.

R-M104 : Mesure du radon dans l'eau.

Certains pays tels que la Finlande, la Suède, la République Tchèque, la Slovaquie, la Roumanie ou la Russie ont défini et imposé des valeurs limites du radon dans l'eau, alors que d'autres pays n'en ont établies aucune.

L'Union européenne doit rendre obligatoire la mesure du radon dans l'eau et définir une valeur limite de référence commune à tous les Etats membres.

R-M105 : Renouvellement de l'air intérieur et isolation thermique.

L'un des moyens de lutte contre l'accumulation des substances toxiques pour l'organisme dans les lieux professionnels, les édifices publics ou les habitations, est l'aération. Le renouvellement de l'air intérieur est à l'origine d'un passage d'air de l'extérieur vers l'intérieur et vice-versa. Ce passage d'air impose des normes de construction nécessitant de concilier le renouvellement de l'air avec l'isolation thermique et sonore.

La circulation d'air en provenance de l'extérieur implique en cas de température extérieure basse, une déperdition en chaleur et à l'inverse en cas de température extérieure élevée, un apport de chaleur. Il existe différents moyens techniques permettant de concilier le renouvellement de l'air et l'isolation thermique.

L'Union européenne doit inciter les différents Etats membres à revoir les normes techniques des constructions architecturales permettant d'assurer une circulation de l'air intérieur suffisante tout en permettant l'isolation thermique et acoustique des édifices. Elle doit stimuler les recherches technologiques dans ce domaine.

Chapitre 5 : Généralité sur la pollution de l'eau et des sols

L'eau est indispensable à la vie. Sa qualité est une composante essentielle de la santé¹⁴⁵.

La pollution des sols est soit directe, liée aux activités humaines en particulier agricoles et industrielles, soit indirecte, car elle est tributaire de la pollution de l'eau et de l'air. Inversement la pollution des sols entraîne la pollution des eaux (eaux douces ou eaux de mer).

¹⁴⁵OMS, Water-related disease. Disponible sur : www.who.int/water_sanitation_health/diseases/en/index.html

R-M106 : Pollution de l'eau. Renforcement de la directive cadre 2000/60/CE.

La directive cadre 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 *établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau* a pour objectif principal de contribuer à la réduction progressive des rejets de substances dangereuses dans l'eau. Elle a fixé pour cela une liste de 33 substances dangereuses, présentes dans l'eau, estimées être prioritaires du point de vue réglementaire.

Dans cette directive, il est clairement indiqué dans le préambule, à la considération 45, que les Etats membres arrêtent des mesures pour supprimer la pollution des eaux de surface par les substances prioritaires, et à la considération 48, que la Commission présente chaque année un plan actualisé des initiatives qu'elle envisage de proposer dans le domaine de l'eau. Or, ces deux considérations n'ont pas été et ne sont pas toujours intégralement respectées.

Depuis l'adoption de cette directive, de nombreux Etats membres continuent toujours à polluer l'eau, non seulement par certaines des 33 substances dangereuses dites prioritaires, mais aussi par d'autres substances tout autant dangereuses non contenues dans la directive, alors que les initiatives prises par la Commission dans ce domaine restent insuffisantes ou sans effet.

De façon générale, il faut admettre que la directive 2000/60/CE n'est pas appliquée dans son intégralité par l'ensemble des Etats membres de l'Union.

Compte tenu des nombreuses données scientifiques disponibles depuis 2000, concernant aussi bien la pollution de l'eau que des sols, et de l'état des lieux actuel en matière de pollution des eaux, la directive cadre 2000/60/CE doit être renforcée du point de vue des normes de qualité et des normes de réduction des émissions polluantes.

L'Union européenne doit veiller à ce que cette directive intègre l'ensemble des polluants estimés être dangereux aussi bien dans le domaine de l'eau douce que dans l'eau de mer. Elle doit veiller à ce que le renforcement de cette directive soit réalisé le plus rapidement possible compte tenu de la gravité actuelle de la pollution des eaux et, surtout qu'elle soit concrètement appliquée par chacun des Etats membres, en imposant le cas échéant à ces derniers des sanctions proportionnées au non respect de la directive dans son énoncé actuel.

R-M107 : Pollution des sols.

La pollution des sols est à la fois la cause et la conséquence de la pollution des eaux. En vertu de la Communication : *vers une stratégie thématique pour la protection des sols* (COM(2002)179final), la Commission a défini les objectifs d'une stratégie thématique pour la protection des sols.

Les secteurs d'activités humaines impliquées dans la pollution de l'eau et des sols concernent, outre les activités des particuliers, les activités relevant du secteur agricole, du secteur industriel et de la distribution des produits mis sur le marché, en raison des déchets qu'ils occasionnent. Pour chacun de ces secteurs, correspondent des directives spécifiques. La pollution de l'eau et des sols par les activités agricoles relève de deux types de facteurs principaux : l'utilisation abusive d'intrants chimiques, et tout particulièrement de pesticides (Voir le Chapitre 6) et de l'utilisation des boues d'épuration (Voir le Chapitre 7).

L'Union européenne doit veiller à ce que les directives spécifiques dérivant de la directive cadre 2000/60/CE sur l'eau soient concrètement appliquées par chacun des différents acteurs de la pollution.

Chapitre 6 : Usage des nitrates et des pesticides, et réforme de la Politique Agricole Commune

R-M108 : Réduction de l'utilisation agricole des nitrates. Renforcement de la directive 91/676/CEE sous la forme d'un règlement.

Les nitrates ne sont pas directement cancérigènes. Cependant, après ingestion, ils sont transformés par les bactéries de la flore du gros intestin, en nitrites, nitrosamines et nitrosamides hautement mutagènes¹⁴⁶ et donc cancérigènes^{147,148}. Bien que non cancérigènes par eux-mêmes, les nitrates sont donc des substances indirectement CMR¹⁴⁹. En Europe, la pollution des eaux par les nitrates est croissante depuis 20 à 30 ans et est estimée augmenter en moyenne de 1 mg/l chaque année. Cette pollution est la conséquence de l'utilisation accrue d'engrais chimiques liée au développement de l'agriculture intensive, et à l'augmentation du nombre d'élevage hors sols.

La directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant *la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles*, modifiée par le règlement (CE) N°1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29 septembre 2003 vise à réduire l'utilisation agricole des nitrates, grâce à la mise en œuvre de Bonnes pratiques agricoles, à définir sur le territoire de chaque Etat membre les zones vulnérables contribuant à la pollution des eaux de surface et souterraines, et finalement à limiter l'épandage des sols par les engrais azotés et par les effluents d'élevage.

En réalité, dans le rapport COM (97) 473 final, la Commission montrait que 4 ans après l'expiration des délais prévus, soit le 20 décembre 1993, seuls 4 Etats membres avaient rempli leur obligation de transposition de la directive « nitrates » et que la plupart des Etats membres n'avait pas désigné de zones vulnérables.

Cependant, dans le rapport COM (2002) 407 final du 17 juillet 2002 tous les Etats membres avaient transposé la directive, créé un réseau de surveillance, établi un code de Bonnes pratiques et désigné les zones vulnérables.

En réalité, la directive « nitrates » n'est que partiellement appliquée et même non appliquée par certains Etats membres. En effet, les mesures effectuées par les réseaux de surveillance révèlent qu'en fait en Europe, environ 30 à 40% des eaux de surface, et 20% des eaux souterraines sont polluées par les nitrates et que l'azote agricole représente 50 à 80% des apports en nitrates dans les eaux souterraines.

L'Union européenne et les Etats membres doivent veiller à l'application stricte de la directive « nitrate » dans son énoncé actuel, renforcer les inspections et contrôles sur le terrain et, envisager des sanctions sévères pour toutes infractions concernant l'application de la directive. En outre, l'Union européenne et les Etats membres doivent coordonner leurs actions en vue d'harmoniser les conditions de contrôles et de mesures des nitrates dans l'eau et par des recherches ciblées, évaluer avec précision les conséquences de la pollution par les nitrates sur la santé et l'environnement. Enfin, en cas d'infraction persistante par les Etats membres, la Commission doit envisager le renforcement de la directive sous la forme d'un règlement européen.

¹⁴⁶Tannenbaum SR, Young V, Green L, Ruiz de Luzuriaga K: Intestinal formation of nitrite and N-nitroso compounds. *IARC Sci Publ* 1980, 31: 2819.

¹⁴⁷Ward MH, Mark SD, Cantor KP, Weisenburger DD, Correa-Villasenor A, Zahm SH: Drinking water nitrate and the risk of non-Hodgkin's lymphoma. *Epidemiology* 1996, 7: 465-471.

¹⁴⁸De Roos AJ, Ward MH, Lynch CF, Cantor KP: Nitrate in public water supplies and the risk of colon and rectum cancers. *Epidemiology* 2003, 14: 640-649.

¹⁴⁹Ward MH, deKok TM, Levallois P, Brender J, Gulis G, Nolan BT, et al: Workgroup report: Drinking-water nitrate and health--recent findings and research needs. *Environ Health Perspect* 2005, 113: 1607-1614.

M109 : Interdiction d'utiliser des fertilisants riches en cadmium.

Le cadmium est un métal dit lourd classé cancérigène certain (groupe 1) par l'IARC¹⁵⁰. Il s'agit donc d'une substance CMR. Certains phosphates utilisés comme fertilisants sont très riches en cadmium. Il en résulte la contamination des sols par le cadmium et par conséquent celle de la chaîne alimentaire.

L'Union européenne doit interdire la mise sur le marché et l'utilisation de fertilisants riches en cadmium. Elle doit pour cela fixer une valeur limite.

M110 : Inspections, contrôles et sanctions concernant l'utilisation agricole des pesticides.

L'usage excessif des produits phytosanitaires ou pesticides tels qu'ils ont été définis à la Recommandation-Mesure R-M70 induit la pollution des sols, des eaux, de l'air et des chaînes alimentaires. Cette pollution représente un danger majeur non seulement pour la santé des populations, mais aussi pour la qualité agronomique des sols et de façon générale, pour la survie de l'ensemble des écosystèmes de la planète.

Les experts scientifiques de l'Appel de Paris ont pu vérifier aux vues de dosages officiels appropriés que malgré l'interdiction par l'Union européenne d'utiliser des pesticides estimés être toxiques, les agriculteurs de plusieurs Etats membres continuaient à les utiliser de façon frauduleuse ou utilisaient les pesticides autorisés en surdosage.

Conformément aux articles 1, 2 et 3 de l'Appel de Paris, aux groupes de mesures 4 et 5 de cet Appel, en vertu des principes de précaution, de correction par priorité à la source des atteintes à l'environnement et du principe du pollueur-payeur tels que rappelés aux titres I et II du Mémoire, et en complément des Recommandation-Mesure R-M70 et R-M73 et des Mesures 74 et 75, la Commission européenne doit concourir à multiplier les contrôles concernant la teneur en pesticides des produits agricoles commercialisés.

Elle doit faire réaliser des inspections sur site avec pour objectif la vérification des pesticides utilisés et le dosage de la teneur en résidus de pesticides dans les produits commercialisés, et réprimander de façon très vigoureuse les Etats membres, qui n'assureraient de façon satisfaisante pas dans leur pays leur propres contrôles et inspections.

Elle doit aussi réprimander sévèrement les fournisseurs et utilisateurs de pesticides non-conformes, et de façon générale, réprimander tout organisme ou tout particulier dérogeant aux directives européennes, par le paiement à l'Europe d'une amende conséquente.

M111 : Règlement sur les bonnes pratiques agricoles.

Les pratiques agricoles concernant l'utilisation des fertilisants et des pesticides dans les pays de l'Union sont laissées à la discrétion de leurs utilisateurs et leur formation technique est le plus souvent assurée par les firmes industrielles ou les revendeurs. Il n'existe donc aucune formation spécifique et indépendante des agriculteurs et en réalité aucune réglementation limitant les quantités de pesticides utilisés, ni leur nombre, par secteur agricole et type de culture.

Pour la formation des agriculteurs, la future directive européenne sur l'utilisation durable des pesticides actuellement en discussion qui devrait en fait être un règlement (Voir la Recommandation-Mesure R-M70) prévoit que ce seront les Etats membres qui devront mettre en place des plans de formation.

¹⁵⁰ IARC Monographs on the Evaluation of Carcinogenic Risks to Humans. Volume 58. Beryllium, Cadmium, Mercury, and Exposures in the Glass Manufacturing Industry. 1994.

Les Bonnes pratiques agricoles, doivent être conçues et enseignées de façon indépendante du secteur marchand et harmonisées au sein de l'Union.

Afin de diminuer les quantités de pesticides utilisées dans chacun des Etats membres et de rationaliser les pratiques agricoles concernant leur utilisation, l'Union européenne doit établir sous la forme d'un règlement spécifique les modalités et les limitations d'utilisation des pesticides. Une fois ce règlement entré en vigueur, l'Union européenne doit veiller à ce que les Etats membres en assurent l'application.

M112 : Inventaire concernant l'utilisation des pesticides dans l'Union.

Aucun état des lieux précis et périodiquement établi des quantités, types et nombres de pesticides utilisés sur chaque type de culture et dans chacun des Etats membres de l'Union européenne, n'est aujourd'hui disponible et connu des consommateurs. Les industriels produisant les pesticides ont l'obligation d'informer les Etats membres de l'Union des types et quantités de pesticides produits qu'ils vendent à leurs clients.

Afin d'établir un règlement sur les bonnes pratiques limitant la dépendance vis-à-vis des pesticides et leur utilisation en agriculture, la Commission européenne par le biais d'un organisme diligenté indépendant, doit réaliser un inventaire précis de l'utilisation des pesticides par surface agricole et par type de culture dans chacun des Etats Membres de l'Union. Cet inventaire doit être rendu public pour que l'ensemble des citoyens soit informé des pesticides utilisés dans leur région.

M113 : Interdiction des pulvérisations de pesticides par des moyens non maîtrisés.

La pulvérisation dans l'air des pesticides entraîne une perte très importante et la dissémination des pesticides à très grande distance du lieu de pulvérisation. On estime par exemple que lors de la pulvérisation 25 à 75 % des quantités appliquées partent dans l'atmosphère et sont donc disséminées dans la nature, sans qu'aucune maîtrise ne puisse avoir lieu.

L'Union européenne doit interdire la pulvérisation des pesticides par avion ou par tout autre moyen qui ne permette pas la maîtrise contrôlée de la cible locale à traiter. Cette condition doit faire partie du règlement sur les bonnes pratiques agricoles.

M114 : Plan de réduction programmée de l'utilisation des pesticides.

Plusieurs pays d'Europe, dont le Danemark, la Norvège et la Suède, ont mené, avec succès, depuis plusieurs années, des politiques volontaristes de réduction de l'utilisation des pesticides agricoles. L'Union européenne n'a toujours pas légiféré dans ce domaine mais la Commission, a fait le 12 juillet 2006 une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation durable des pesticides. Or, en vertu du principe de réduction à la source des pollutions environnementales et conformément au groupe de mesures 4 de l'Appel de Paris, il est essentiel de réduire la dépendance vis-à-vis des pesticides et, en conséquence, leur utilisation; en particulier dans le domaine de l'agriculture. Pour cela, la Commission européenne doit concourir à ce que soient entamées d'urgence des études pour déterminer les conséquences de divers scénarii de réduction progressive d'utilisation des pesticides, adaptés à chaque type d'agriculture et à chacun des Etats membres de l'Union, et évaluer leur application possible, sur un modèle comparable à celui qu'elle met en œuvre avec le règlement REACH pour la mise sur le marché des substances chimiques. Cette réduction doit également s'opérer au niveau des espaces verts publics et jardins privés.

Le Conseil, le Parlement européen et la Commission doivent s'accorder, pour l'adoption d'une directive spécifique prévoyant pour chaque Etat Membre de l'Union, un plan de réduction de la dépendance et de l'utilisation des pesticides selon des objectifs chiffrés sous la forme d'indices à définir, pour chacun des Etats membres de l'Union.

M115 : Certification des revendeurs et utilisateurs de pesticides.

Afin d'éviter les fraudes et mettre en œuvre dans les meilleurs délais la Mesure M75 :

la Commission européenne doit fixer au préalable des normes d'utilisation des pesticides permettant la certification des revendeurs et utilisateurs professionnels de pesticides, y compris donc des agriculteurs. Chaque Etat membre doit être tenu d'instaurer une formation permettant de rendre obligatoire une telle certification.

M116 : Interdiction d'utilisation des pesticides dans les zones de captage de l'eau et autres zones humides.

Compte tenu de la toxicité des pesticides, à l'instar d'expériences réalisées dans plusieurs pays de l'Europe :

l'Union européenne et les Etats membres doivent interdire l'utilisation de pesticides dans les terres cultivées en particulier au niveau des zones de captage d'eau, dans les zones humides, en particulier autour des plans d'eau et le long des rivières et des littoraux maritimes, afin de réduire la pollution des rivières, des nappes phréatiques et des mers par les pesticides.

M117 : Soutien accru de l'agriculture biologique dans les zones de captage de l'eau et autres zones humides.

Dans les zones de captages d'eau, à proximité des rivières, lacs et étangs et le long des littoraux maritimes (Voir la Mesure M116), l'Union européenne doit favoriser l'utilisation d'alternatives à l'agriculture intensive et donc y développer l'agriculture biologique par des mesures législatives et incitations financières appropriées.

M118 : Interdiction d'utiliser des pesticides dans les espaces publics.

L'utilisation abusive des pesticides concerne aussi les espaces publics des villes, communes et agglomérations de communes, ainsi que les bordures des routes et des voies ferrées.

A l'instar des expériences réalisées dans plusieurs Etats membres, l'Union européenne doit inciter les Etats membres à interdire l'utilisation des pesticides dans tous les espaces et lieux publics, y compris en bordure des voies routières et des voies ferrées. Elle doit inciter les responsables politiques et administratifs des villes, communes et agglomération de communes à interdire l'utilisation des pesticides dans tous les lieux publics. Cette interdiction devrait entrer en vigueur dans le cadre d'une charte de l'environnement dont les grandes lignes pourraient être communes à l'ensemble des villes, communes et agglomérations de communes de l'Union (voir la Recommandation-Mesure R-M14).

R-M119 : Révision de la Politique Agricole Commune.

La Politique Agricole Commune (PAC) a été instaurée par l'article 32 du Traité de Rome de 1957, instituant la Communauté européenne. La PAC reflétait alors la nécessité d'augmenter la productivité de quelques filières de production végétale et animale, afin d'assurer aux consommateurs un approvisionnement régulier en denrées agroalimentaires à un prix abordable.

Fondée sur des droits de douanes conséquents, la PAC a permis aux agriculteurs de percevoir des prix relativement rémunérateurs, stables et incitatifs, pour un nombre limité de produits : céréales, sucre, lait et viandes. Cette politique s'est révélée très efficace, au point de rendre l'Europe excédentaire pour les principaux produits concernés, mais elle a aussi très largement dissuadé les producteurs européens de produire des protéagineux (fèves, pois, haricots, soja, trèfle, luzerne, etc.), pour lesquels il n'a pas été établi une telle protection

et dont nous sommes devenus gravement déficitaires, que ce soit pour l'alimentation humaine ou animale.

Plutôt que de réorienter la politique agricole vers ces productions, l'Europe a subventionné les exportations de produits pour lesquels elle dégagait des excédents, au risque d'inciter les agriculteurs à spécialiser exagérément leurs systèmes de production. Plusieurs changements ont été progressivement introduits dans les années 1990, traduisant une volonté de changement d'orientation vers un modèle agricole moins productiviste et plus respectueux de l'environnement. A la politique des prix antérieure, a succédé une politique de subventions directement accordées aux producteurs moyennant quelques conditions relatives à la protection de l'environnement.

Le Règlement (CE) N° 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant *le soutien au développement rural par le Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (FEOGA)* institue des mesures de soutien au développement durable.

Pour bénéficier de ces soutiens, les agriculteurs doivent souscrire des engagements environnementaux concernant l'agriculture et l'élevage pour une durée minimale de cinq ans. Ces engagements doivent théoriquement aller au-delà de la simple application des bonnes pratiques habituelles et offrir des services que les mesures de soutien au marché ou les indemnités compensatrices ne peuvent induire spontanément. Les aides versées sont calculées en fonction de la perte de revenus provoquée par la baisse des prix, et des coûts additionnels provoqués par la mise en œuvre des mesures imposées en matière agro-environnementale.

Le Règlement (CE) N°1782/2003 du 29 septembre 2003 a instauré un système de droit à paiement unique par exploitation, qui est subordonné au respect de normes en matière d'environnement, de sécurité sanitaire et de bien-être des animaux.

Le Règlement (CEE) N° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004, portant *modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle*, a instauré des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la PAC et certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, et instauré le contrôle des demandes de paiement effectuées par les exploitants : les agriculteurs doivent introduire chaque année une demande de paiement direct, alors que les Etats ont pour rôle d'effectuer les contrôles nécessaires, l'aide accordée pouvant être minorée ou supprimée en cas de non-respect des règles.

Or, selon le Rapport spécial n° 3/2005 de la Cour des Comptes de la communauté européenne relatif *au développement rural*¹⁵¹, il apparaît clairement selon l'évaluation effectuée, que la réforme en cours s'avère très délicate, voir impossible à mettre en œuvre : *« L'évaluation a montré qu'il existait des problèmes inhérents à la nature des mesures agroenvironnementales elles-mêmes, et qu'il ne faut pas sous-estimer les difficultés que représentent les engagements agroenvironnementaux pour les autorités de contrôle. Elle a également révélé que les sous-mesures qui imposent à l'agriculteur de diminuer d'un certain pourcentage les facteurs de productions utilisés ou de ne pas dépasser une certaine quantité d'engrais par hectare étaient difficiles à contrôler, car les analyses du sol ne permettent pas de déterminer de manière fiable si les limites fixées sont respectées. »*

Ce qui conduit à envisager l'impossibilité d'appliquer intégralement les réformes en cours.

En outre, dans l'Union européenne à vingt-cinq, on compte 57 % d'exploitations agricoles de moins de 5 hectares.

Or les nouveaux droits à paiement unique par exploitation, indexés sur des niveaux de subventions antérieurs qui étaient fixés proportionnellement à la taille des exploitations, entraînent une injuste répartition des subventions de la PAC, favorable aux grandes exploitations et défavorable aux petites.

En effet, selon l'article 43 du Règlement (CE) N° 1 782/2003 :

¹⁵¹Disponible sur : http://eca.europa.eu/audit_reports/special_reports/docs/2005/rs03_05fr.pdf

« Tout agriculteur bénéficie d'un droit au paiement par hectare, qui est calculé en divisant le montant de référence par le nombre moyen calculé sur trois ans de l'ensemble des hectares qui ont donné droit, au cours de la période de référence. »

Afin de limiter l'utilisation des pesticides en pratique agricole, de réduire la prolifération des parasites, agents pathogènes et adventices devenus résistants aux insecticides, fongicides et herbicides, de satisfaire aux objectifs de la Recommandation-Mesure R-M70, et de rendre aussi les interventions publiques plus efficaces et équitables, l'Union européenne doit réviser la Politique agricole commune, bien au-delà de ce qu'elle envisage aujourd'hui.

Elle doit notamment favoriser le développement d'alternatives aux formes d'agricultures spécialisées actuelles ayant recours de façon excessive à la moto-mécanisation et à l'utilisation d'intrants chimiques.

Elle doit inciter les agriculteurs à mettre en œuvre des systèmes de production beaucoup plus diversifiés qu'aujourd'hui, associant plus directement agriculture et élevage, et utilisant des variétés beaucoup plus rustiques et tolérantes aux prédateurs et agents pathogènes.

Elle doit favoriser l'utilisation des méthodes de lutte intégrée contre les ravageurs [Integrated Crop Management (IGM)] beaucoup moins exigeantes en pesticides que les méthodes conventionnelles.

L'Union européenne doit aussi favoriser les diverses formes d'agriculture biologique par des incitations financières directes.

Elle doit aussi favoriser la mise en place de prairies permanentes et de productions fourragères à base de légumineuses (trèfle, luzerne, pois fourrager, féveroles, etc.) fixatrice de l'azote de l'air, de façon à ce que l'Europe devienne moins dépendante de l'importation de tourteaux de soja (pour l'alimentation animale) et de pétrole (pour la fabrication des engrais azotés).

Le soja et ses produits dérivés doivent donc faire l'objet d'une taxation à l'entrée aux frontières.

Enfin, l'Union européenne doit réformer la PAC sur des bases plus équitables, par des incitations financières et des mesures fiscales appropriées, et veiller à ce que les prix des produits agricoles soient fixés non pas seulement à partir de la quantité produite, mais aussi à partir de leur qualité, en fonction de nouveaux critères à définir : qualité organoleptique, sécurité sanitaire des aliments, etc. Il est clair ici que l'un des critères principaux doit être la faible teneur en contaminants et en particulier en pesticides ou mieux l'absence de pesticides dans ces produits.

M120 : Taxation des intrants chimiques.

L'un des moyens de réduire l'utilisation excessive des intrants chimiques, en particulier des pesticides, et de contribuer à ce que le prix des produits agricoles soit fixé en fonction de leur qualité, est de taxer les pesticides, afin de trouver les financements nécessaires à la mise en œuvre de la politique préconisée dans la Recommandation-Mesure R-M119.

Etant donné l'épuisement progressif des ressources en pétrole et de la forte probabilité que le pic de production du pétrole ait lieu vers les années 2015 à 2030, une telle taxation des pesticides ne doit pas être conçue comme une mesure de rétorsion à l'encontre des agriculteurs adeptes de l'agriculture intensive, mais comme une mesure d'atténuation visant à les préparer à affronter les effets à venir liés à l'augmentation inéluctable du prix du pétrole.

En effet, en l'absence de reconversion immédiate incitant les agriculteurs à réduire les quantités de pesticides et d'engrais azotés (fabriqués à partir du pétrole) qu'ils utilisent, l'augmentation du prix du pétrole entraînant inéluctablement une hausse du prix des intrants chimiques, risque de mettre les agriculteurs utilisant de fortes quantités de pesticides et d'engrais azotés en situation extrêmement difficile, car les subventions octroyées par la PAC ne suffiront plus à rendre leur exploitations rentables.

Afin de trouver les financements nécessaires à la mise en œuvre d'une politique agricole commune plus respectueuse de l'environnement et de la santé, afin de développer un mode de production moins dangereux sur toutes les terres cultivées, autres que celles relevant de l'agriculture biologique et d'atténuer les effets à venir liés à l'augmentation du prix du pétrole, l'Union européenne doit inciter les Etats membres à taxer dès maintenant systématiquement les pesticides mis sur le marché.

M121 : Subvention à la restauration collective.

Par le biais des subventions qu'elle octroie, la PAC conduit aujourd'hui à privilégier les grosses exploitations agricoles au détriment des petites, et à favoriser la quantité produite au détriment de la qualité. En outre, en raison du productivisme actuel, les exploitations agricoles se sont spécialisées à l'extrême, avec une séparation forte entre agriculture et élevage et la dissociation accrue entre cycles du carbone et de l'azote.

Les conséquences sont : une moindre production d'intrants organiques, une baisse du taux d'humus dans les sols, un retour plus rapide du carbone dans l'atmosphère (sous la forme de CO₂), et une pollution directe des eaux par les nitrates (effluents d'élevage et excès d'engrais azotés de synthèse). Une telle agriculture ne peut être durable en raison des coûts énergétiques et économiques qu'elle occasionne, de la stérilisation progressive des sols et de la perte de diversité des espèces sauvages et domestiques.

Or les réformes actuelles de la PAC, outre leur applicabilité difficile, (voir la Recommandation-Mesure R-M119) se révèlent être incapables d'assurer une protection suffisante de l'environnement.

En outre, l'agriculture intensive, telle qu'elle est pratiquée dans les Etats membres de l'Ouest de l'Europe est inapplicable aux nouveaux Etats membres et aux futurs pays candidats de l'Europe de l'Est, alors que par définition, la PAC doit être appliquée à tous les Etats membres de l'Union.

L'Union européenne doit redéfinir la PAC sur des bases nouvelles applicables à tous les Etats membres, en privilégiant la qualité produite sur la quantité.

Pour y parvenir, en complément de la Recommandation-Mesure R-M119 et de la Mesure M120, l'une des possibilités est qu'elle transfère, au moins pour partie, les subventions qu'elle octroie à l'agriculture, en direction de la restauration collective (cantines scolaires, hôpitaux, restaurants sociaux, restaurants d'entreprise, ...), afin de stimuler la demande en produits de qualité, et ainsi restaurer l'alliance entre agriculteurs-paysans et consommateurs.

Seule une telle mesure est en réalité susceptible de faire participer les agriculteurs-paysans de l'ensemble des Etats membres de l'Union au respect de l'environnement et de la santé des populations ainsi qu'à la réhabilitation des savoirs-faire.

M122 : Subventions à l'agriculture biologique.

Les modalités de production de l'agriculture biologique ont été définies dans le Règlement (CEE) N° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991, concernant *le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires*. L'agriculture biologique doit être fondamentalement distinguée de l'agriculture dite « raisonnée » issue de considérations purement industrielles¹⁵².

A la différence de « l'agriculture raisonnée », la base essentielle sur laquelle est fondée l'agriculture biologique est la non utilisation d'intrants chimiques, c'est-à-dire la non utilisation d'engrais chimiques ni de pesticides synthétiques, ce qui garantit l'absence de forçage dans

¹⁵²<http://www.uipp.org/uipp/partenaire.php>

le développement et la croissance des produits agricoles et l'absence (ou la très faible teneur) de pesticides synthétiques dans les produits agricoles ou animaux mis sur le marché. Les règles de production de l'agriculture biologique interdisent le recours aux produits phytosanitaires issus de la chimie de synthèse.

Le mode de production de l'agriculture biologique repose sur des données directement issues de l'agrobiologie et de l'agro-écologie.

L'intérêt sanitaire des aliments biologiques est triple : (1) Ces aliments en principe ne contiennent aucun contaminant ; (2) ils contiennent une teneur en antioxydant supérieure aux aliments non-biologiques^{153,154} ; (3) ils permettent aux enfants qui s'en nourrissent d'être significativement moins contaminés par de nombreux polluants chimiques, par rapport à des enfants nourris par des aliments relevant de l'agriculture non biologique^{155,156}.

L'agriculture biologique et la mise sur le marché de produits biologiques doivent donc trouver une place renforcée au sein de l'Union européenne par la mise en place d'une politique agricole visant à accroître les terres cultivées relevant de l'agriculture biologique, selon des objectifs chiffrés : par exemple 15% des surfaces agricoles en 5 ans et 30% dans 10 ans.

L'Union européenne et les Etats membres doivent favoriser le développement de l'agriculture biologique en subventionnant les recherches en agro-écologie, en veillant par des incitations financières à accroître les terres cultivées relevant de l'agriculture biologique et la mise sur le marché des produits biologiques.

R-M123 : Renforcement de l'agriculture biologique. Révision de la proposition de Règlement prévu en remplacement du Règlement (CEE) N°2092/91

La Commission européenne a présenté une proposition de Règlement au Conseil modifiant le Règlement (CEE) N° 2092/91, visant à diminuer les exigences de l'agriculture biologique et même à en supprimer les principes fondamentaux.

Le texte prévoit en effet l'autorisation d'utiliser des pesticides dans certaines conditions, la normalisation de la présence des OGM jusqu'au seuil de 0,9% (Voir la Mesure M127) l'interdiction des Etats membres à imposer des exigences supérieures, enfin un calendrier d'adoption à échéances très contraignantes.

Cette proposition de Règlement du Conseil, modifiant le Règlement (CEE) N° 2092/91, est totalement inacceptable pour des raisons sanitaires, sociales et économiques, et va à l'encontre des données scientifiques actuelles, telles qu'elles sont exposées dans la Recommandation R22 et les Recommandations-Mesures R-M70 et R-M71.

La Commission et le Conseil prendraient une lourde responsabilité à adopter en l'état un tel règlement. S'ils persistaient, ils le feraient en opposition aux recommandations des experts médecins et scientifiques de l'Appel de Paris et en opposition aux aspirations de la société civile.

En effet, c'est en réalité l'inverse qu'il faut concevoir. L'Union européenne doit concourir à renforcer le cahier des charges de l'agriculture biologique en y insérant certaines des pratiques de l'agriculture dite durable telle que la rotation des cultures, la lutte contre l'arasement des talus et haies, le drainage des zones humides, l'obligation de nourrir les animaux d'élevage avec un fourrage à base d'herbe, l'obligation de couvrir les sols en hiver afin de lutter contre l'érosion, l'obligation d'analyse régulière des sols.

¹⁵³Bourn D, Prescott J. A comparison of the nutritional value, sensory qualities, and food safety of organically and conventionally produced foods. Crit Rev Food Sci Nutr. 2002 Jan;42(1):1-34.

¹⁵⁴Vingt-deuxième conférence régionale de la FAO pour l'Europe : Influence de l'agriculture biologique sur l'innocuité et la qualité des aliments. Available at : <http://www.fao.org/docrep/meeting/X4983f.htm>

¹⁵⁵Lu C, Knutson DE, Fisker-Andersen J, Fenske RA. Biological monitoring survey of organophosphorus pesticide exposure among pre-school children in the Seattle metropolitan area. Environ Health Perspect. 2001 Mar;109(3):299-303.

¹⁵⁶Curl CL, Fenske RA, Elgethun K. Organophosphorus pesticide exposure of urban and suburban preschool children with organic and conventional diets. Environ Health Perspect. 2003 Mar;111(3):377-382.

L'Union européenne et en particulier le Conseil et la Commission européenne ne peuvent qu'abroger en l'état la proposition de règlement visant à modifier le Règlement (CEE) N° 2092/91 du Conseil du 24 juin 2001 concernant le mode de production biologique des produits agricoles, et reformuler une autre proposition de règlement qui à l'inverse de ce qui est actuellement proposé, doit renforcer le cahier des charges de l'agriculture biologique en tenant compte des principes de base de ce mode de production et de son développement actuel.

M124 : Interdiction d'exporter à des pays tiers les pesticides interdits de mise sur le marché en Europe.

Pour des raisons sanitaires et humanitaires évidentes et conformément au principe 14 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement :

L'Union européenne doit interdire toute exportation de pesticides qu'elle a retirés du marché, à destination de pays tiers, et prendre des sanctions vigoureuses à l'encontre des entreprises qui ne s'y conformeraient pas, qu'elles soient nationales ou multinationales.

M125 : Interdiction d'exportation des produits agricoles pour la production desquels les agriculteurs ont été subventionnés.

L'industrialisation extrême de l'agriculture dans les pays développés, et dans certains pays en voie de développement, et la promotion d'une compétition concurrentielle dans le cadre de la mondialisation sont à l'origine de l'écart de productivité des exploitations agricoles entre les pays du Nord et ceux du Sud, et par conséquent de l'aggravation des inégalités commerciales entre ces pays.

Une telle inégalité est l'un des facteurs à l'origine de la persistance de la faim et de la pauvreté dans le monde.

L'Union européenne, consciente de sa vocation humanitaire et de ses responsabilités internationales, doit redéfinir sa politique agricole commune en la basant non seulement sur les intérêts sanitaires et économiques propres de l'ensemble de ses Etats membres, mais en la situant aussi dans le cadre d'une mondialisation qui ne se fasse au détriment des pays pauvres.

Pour y parvenir, elle doit impérativement interdire toute exportation de produits agricoles susceptibles de déstabiliser les agricultures locales des pays du Sud et pour lesquelles les agriculteurs ont été subventionnés. Il s'agit donc de réorienter progressivement l'agriculture européenne vers la production de produits de qualité destinés à son marché intérieur sans porter préjudice aux agriculteurs des pays du Sud.

M126 : Labels de qualité : réglementation de l'utilisation des pesticides.

L'Union européenne distingue deux types de dénomination de qualité des aliments en relation avec leur *Indication Géographique Protégée* (IGP) et *Appellation d'Origine Protégée* (AOP). Ces dénominations, une fois inscrites, sont protégées contre la vente de tout autre produit d'imitation concurrent, en vertu du Règlement (CE) N° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992, relatif à *la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires*. Le Règlement (CE) N° 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juillet 2000, établissant *un système communautaire révisé d'attribution du label écologique*, a pour objectif de promouvoir les produits ayant un impact réduit sur l'environnement.

L'Union européenne doit inclure dans le cahier des charges pour l'obtention des labels de qualité : indications Géographiques Protégées (IGP) ou Appellation d'Origine

Protégée AOP, des clauses strictes réglementant l'utilisation des pesticides et par conséquent renforcer les Règlements (CEE) N° 2081/92 et (CE) N° 1980/2000 dans ce domaine. De telles clauses ne pourront que renforcer la protection des IGP et AOP, sur le marché concurrentiel.

M127 : Interdiction des cultures d'OGM en plein champ, taxation des OGM importés à destination de l'alimentation animale et répression des fraudes.

Les risques sanitaires connus des aliments OGM sont essentiellement la survenue d'allergies. D'autres risques concernent la possibilité de résistance bactérienne et surtout celle de maladies secondaires aux pesticides, puisque les plantes transgéniques en contiennent de grandes quantités, soit que le procédé de transgénèse les conduise spécifiquement à les synthétiser, soit qu'elles les absorbent à partir de milieux extérieurs.

Les risques environnementaux des OGM sont multiples : contamination des autres types de cultures, perte de biodiversité, augmentation de la résistance des adventices et des parasites, possibilités de transfert bactérien des transgènes dans les sols, et même au niveau des bactéries de la flore intestinale, etc.^{157,158,159,160,161,162}

En 2005, la superficie mondiale ensemencée en OGM s'est élevée à 90 millions d'hectares¹⁶³. Les surfaces cultivées en Europe sont très peu importantes (58 000 hectares en Espagne). Le Règlement (CE) N° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des OGM et des produits obtenus à partir des OGM, destinés à l'alimentation humaine ou animale dispense de l'obligation d'étiquetage tout produit contenant des traces d'OGM dont le seuil ne dépasse pas 0,9 % par ingrédient.

La directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, demande des contrôles à moyens et long terme sur la santé qui ne sont pas appliqués en Europe. En fait, cette directive est incomplète. Elle devrait comporter une obligation d'évaluer la toxicité chronique des OGM sur les mammifères qui en consomment aujourd'hui, en utilisant des tests comme c'est le cas pour la directive 91/414/CEE concernant les pesticides. Car en l'état, la directive 2001/18/CE est nettement moins contraignante que la réglementation sur les pesticides.

L'Union européenne doit interdire sur son territoire toute culture d'OGM à des fins commerciales, doit interdire la mise sur le marché de tout produit OGM, doit interdire toute importation de produits OGM pour l'alimentation humaine, doit taxer toute importation de produits OGM destinés à l'alimentation animale, doit réglementer de façon extrêmement stricte toute culture expérimentale d'OGM en champs ouverts, doit

¹⁵⁷Dale, PJ, Clarke B, Fontes EMG. Potential for the Environmental Impact of Transgenic Crops, *Nature Biotechnology* 20 (6), 2002, 567 -574-575.

¹⁵⁸Conner AJ, Glare TR, NAP JP. The release of genetically modified crops into the environment, Part II. Overview of ecological risk assessment, *The Plant Journal* 33, 2003. 19-46

¹⁵⁹ICFS (International Council For Science). *New Genetics, Food and Agriculture: Scientific Discoveries - Societal Dilemmas*, Paris, 2003, 56 pages. Disponible sur :

http://www.icsu.org/Gestion/img/ICSU_DOC_DOWNLOAD/90_DD_FILE_ICSU_GMO%20report_May%202003.pdf

¹⁶⁰FAO (Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation). *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture 2003-2004 - Les biotechnologies agricoles : Une réponse aux besoins des plus démunis?* 2004, 227 pages.

¹⁶¹GM Science Review Panel. *GM Science Review: First Report - an Open Review of the Science Relevant to GM Crops and Food Based on the Interests and Concerns of the Public*, Londres, Département du commerce et de l'industrie, 2003. Available at : <http://www.gmsciencedebate.org.uk/report/default.htm>

¹⁶²Gruzza M, Fons M, Ouriet MF, Duval-Iflah Y, Ducluzeau R. Study of gene transfer in vitro and in the digestive tract of gnotobiotic mice from *Lactococcus lactis* strains to various strains belonging to human intestinal flora. *Microb Releases*. 1994 Jul;2(4):183-189.

¹⁶³Source : www.isaaa.org

effectuer régulièrement les contrôles nécessaires, enfin doit obliger les Etats membres à réprimer sévèrement toute fraude aux règlements.

Chapitre 7 : Analyses et traitement des boues d'épuration

R-M128 : Réduction de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture. Révision de la directive 86/278/CEE.

La directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à *la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture* régit l'usage agricole des boues d'épuration.

Les conditions d'utilisation des boues d'épuration en matière de sécurité sanitaire, telles que les préconise cette directive sont très insuffisantes.

Malgré les usages en vigueur, les boues d'épuration contaminent les sols par de nombreux métaux dits lourds, dont le cadmium, le mercure, le plomb, le nickel et le chrome hexavalent. Ainsi par exemple, chaque année, les terres agricoles de l'Union européenne sont contaminées par plus de 4 tonnes de mercure, avec, par conséquent le risque qu'en polluant l'eau, le mercure s'accumule dans l'ensemble de la chaîne piscicole alimentaire.

L'Union européenne doit réviser le plus rapidement possible la directive 86/278/CEE sur l'utilisation des boues d'épuration en la renforçant, redéfinir des valeurs limites plus strictes pour les autorisations d'épandage, de façon à réduire progressivement l'utilisation des boues d'épuration en agriculture, et veiller à ce que les Etats membres interdisent formellement l'utilisation des boues d'épuration lorsqu'elles dépassent les valeurs limites établies.

L'Union européenne doit dès maintenant veiller à ce que les registres faisant état de la qualité et de la quantité des boues utilisées soient correctement et régulièrement tenus à jour dans chaque Etat membre. Elle doit veiller à ce que la directive 86/278/CEE dans sa forme actuelle soit appliquée réellement et concrètement sur le terrain par chacun des Etats membres et doit sanctionner tous les Etats membres qui ne s'y conformeraient pas intégralement.

M129 : Renforcement des conditions d'interdiction d'épandage des sols par les boues d'épuration.

Les métaux dits lourds présents dans les boues d'épuration se dispersent dans les sols lorsque le pH du sol est inférieur à 6, c'est-à-dire acide ou neutre.

Tout épandage de boues sur un sol agricole doit être interdit si les boues contiennent des teneurs en métaux dits lourds supérieures aux normes autorisées, si le pH du sol n'a pas été mesuré par un organisme officiel, si le pH se révèle être inférieur à 6 et si le sol à épandre est situé à proximité d'une zone humide.

M130 : Interdiction d'incinération et de coïncinération des boues d'épuration.

Les polluants les plus dangereux pour la santé présents dans les boues d'épuration sont par ordre décroissant le cadmium, le plomb, le mercure, le chrome hexavalent, certains composés du nickel et le cuivre. Ces métaux contaminent l'air à la sortie des incinérateurs ou se concentrent dans les cendres.

L'Union européenne et les Etats membres doivent formellement interdire toute incinération ou coïncinération utilisant des boues d'épuration.

R-M131 : Traitement des boues d'épuration.

Les boues d'épuration font partie des déchets. Des procédés biologiques ou physiques existent, permettant l'élimination des métaux dits lourds. Des recherches doivent être entreprises pour mettre au point les moyens technologiques performants de traitement des boues pour permettre leur utilisation agricole dans des conditions sécurisées.

L'Union européenne doit favoriser les recherches biotechnologiques dans le domaine du traitement des boues d'épuration par des incitations financières appropriées.

Chapitre 8 : Pollution par le mercure

Avec le cadmium, le mercure est probablement l'un des métaux dits lourds les plus dangereux, car le mercure est capable de s'accumuler dans l'ensemble de la chaîne alimentaire, en particulier dans les poissons et les fruits de mer. Le mercure passe la barrière placentaire – et donc contamine l'embryon. Il passe aussi la barrière hématoencéphalique, ce qui explique qu'il puisse être à l'origine de maladies du système nerveux en particulier chez l'enfant. Il est en effet scientifiquement établi que le mercure élémentaire, et surtout l'éthyl-mercure provoquent des maladies du système nerveux¹⁶⁴ (Voir la Mesure M26). En outre, l'éthyl-mercure est reprotoxique et serait possiblement cancérigène¹⁶⁵. La pollution par le mercure est ubiquitaire, et concerne l'air, l'eau, les sols et les aliments. La voie de contamination est donc double : aérienne (inhalation des vapeurs de mercure) et alimentaire (ingestion d'aliments contaminés).

Faisant suite aux propositions du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) sur le mercure de février 2003, à la communication COM (2005) 20 final de la Commission, et à la conclusion de la 2670^{ème} session du Conseil du 24 juin 2005, concernant *la stratégie communautaire sur le mercure*, il a été décidé d'orienter la lutte contre la pollution mercurielle vers une réduction des émissions de mercure et une réduction mondiale de l'offre et de la demande.

Compte tenu de l'importance du problème en terme de santé publique, l'Union européenne envisage de prendre d'urgence une série de mesures, dans le domaine de la lutte contre la pollution mercurielle.

M132 : Valeurs limites d'émission du mercure.

La teneur de mercure dans l'air ambiant n'est pas réglementée. Ainsi, aucune valeur limite d'émission (VLE) n'est fixée pour les émissions par les installations industrielles utilisant la combustion du charbon.

L'Union européenne doit instamment non seulement fixer des VLE locales pour le mercure à la sortie des usines, mais aussi attribuer pour chaque Etat membre des quotas annuels d'émission.

M133 : Extension des valeurs limites d'émission (VLE) de mercure à toutes les installations de combustion du charbon. Révision des directives 96/61/CE et 2001/80/CE.

Les petites installations de combustion du charbon émettent globalement autant de mercure que les grandes installations.

¹⁶⁴Sanfeliu C, Sebastia J, Cristofol R, Rodriguez-Farre E. Neurotoxicity of organomercurial compounds. *Neurotox Res.* 2003;5(4):283-305.

¹⁶⁵IARC Monographs on the Evaluation of Carcinogenic Risks to Humans. Volume 58. Beryllium, Cadmium, Mercury, and Exposures in the Glass Manufacturing Industry. 1997

Pour les industries utilisant la combustion du charbon, l'Union doit fixer des VLE, y compris pour les petites installations, et donc réviser la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 et compléter la directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion, en l'élargissant aux petites installations de combustion et en y insérant les conditions de lutte contre les émissions de mercure ou de ses dérivés.

M134 : Extension des valeurs limites d'émission de mercure à tous les secteurs de l'industrie.

Etant donné que les sources d'émission de mercure et de ses dérivés concernent de nombreux secteurs de l'industrie :

L'Union européenne doit étendre la fixation des VLE de mercure à tous les secteurs de l'industrie, y compris les industries impliquées dans la production du chlore et de la soude, les cimenteries et les usines impliquées dans la production d'acier secondaire.

M135 : Industries du chlore et de la soude : démantèlement progressif des cellules à électrolyse au mercure.

En vertu de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996, et de la décision PARCOM 90/3 sur la *réduction des émissions atmosphériques des installations existantes d'électrolyse des chlorures alcalins* du 14 juin 1990 de la commission OSPAR :

L'Union européenne doit veiller au démantèlement progressif des cellules à électrolyse au mercure utilisées dans l'industrie du chlore et de la soude, et inciter leur remplacement par les procédés alternatifs actuellement disponibles, conformément aux documents BREF en vigueur. En outre, l'Union européenne doit veiller au stockage sécurisé du mercure ainsi libéré.

M136 : Interdiction de mise sur le marché des produits contenant du mercure. Révision de la directive 76/769/CEE.

Etant donné que le mercure est une substance dangereuse, l'Union européenne, en complément des Mesures M26, M27 et M28, doit interdire la mise sur le marché de tous les produits ou objets destinés au grand public, contenant du mercure ou ses dérivés, y compris les appareils de mesure et dispositifs médicaux, qu'ils soient électriques ou électroniques.

L'Union européenne doit réviser la directive 76/769/CEE du Conseil du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, y inclure les appareils de mesure et dispositifs médicaux, et interdire la mise sur le marché de tout produit ou objet à destination du grand public contenant du mercure.

M137 : Interdiction d'importation et d'exportation du mercure.

Compte tenu des objectifs du Projet mondial PNUD/FEM/ONUDI sur le mercure visant à limiter ou supprimer le commerce des produits contenant du mercure ou ses dérivés, tels que produits pharmaceutiques, biocides, cosmétiques, piles, tube fluorescent, appareil de mesure, et compte tenu de la proposition de la Commission :

L'Union européenne doit impérativement supprimer toute exportation de mercure, qu'il s'agisse de mercure élémentaire ou de ses dérivés, le plus rapidement possible avant 2008. Pour cela, l'Union européenne doit modifier le Règlement (CE) N° 304/2003 du

Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

M138 : Traçage des produits lors des échanges commerciaux.

Compte tenu des impératifs précédents et afin de réduire l'offre de mercure :

l'Union européenne, simultanément à la Mesure M 137, doit, au cours des échanges commerciaux, organiser le traçage des produits susceptibles de contenir du mercure, interdire les importations dans l'Union de tout produit qui est hors de ses normes et généraliser le plus rapidement possible cette interdiction à tous les produits contenant du mercure.

M139 : Interdiction d'utiliser le mercure pour l'orpaillage.

En raison de la gravité de la pollution induite par l'utilisation du mercure pour l'orpaillage, conformément à la Mesure 133 :

l'utilisation du mercure pour l'orpaillage doit être formellement interdite dans tous les territoires hors Europe, dépendants des Etats membres de l'Union, à commencer par la Guyane Française.

Chapitre 9 : Gestion et traitement des déchets

Pour assurer la croissance dans le cadre d'une mondialisation fondée sur le libre échange et la concurrence, le système économique actuel pousse à consommer. Il en résulte que les sociétés modernes produisent de très importantes quantités de déchets. Les déchets sont définis à l'article premier de la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 *relative aux déchets*, en remplacement de la directive 75/442/CEE.

Un déchet est « *toute substance ou objet qui relève des catégories figurant à l'annexe I, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire* ».

En réalité, on doit entendre par déchet toute substance, produit ou objet qui n'est plus utilisé, autrement dit qui dans le contexte économique actuel, a été consommé.

Les déchets sont de nature et d'origine très diverses. Certains sont dangereux par eux-mêmes, d'autres contiennent des substances toxiques et donc, en l'absence de traitement spécifique, polluent l'environnement et ont un impact sur la santé des populations.

L'annexe I de la directive 2006/12/CE énumère 16 catégories de déchets en fonction de leur nature, de leur origine ou de leur dangerosité. Le point commun à ces différentes catégories de déchets est qu'ils ne sont pas ou plus utilisés, pour des raisons liées à la production, à la consommation ou encore à des motifs législatifs.

Ainsi de façon générale, doit-on distinguer : (1) les résidus de procédés industriels ou agricoles, (2) les résidus de consommation, (3) les objets hors d'usage et (4) les substances ou produits interdits par la loi. Comme le souligne la Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, COM (2005) 666 final, du 21 décembre 2005, relative à la *mise en œuvre de l'utilisation durable des ressources : une stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets*, le volume des déchets est croissant en Europe.

Environ 50% des déchets municipaux sont mis en décharge, 33% sont recyclés et compostés et 18% incinérés.

Cependant, la mise en décharge et l'incinération présentent des inconvénients. Le plus souvent les décharges sont à l'air libre et donc insuffisamment sécurisées, et l'incinération ou la coïncinération émettent de très nombreux polluants.

En réalité l'incinération et la coïncinération, bien que présentant l'avantage d'une simplification des problèmes et permettant la valorisation énergétique de certains déchets, sont des activités, qui ne sont pas économes des ressources réutilisables, autres

qu'énergétiques. Ces deux activités sont donc en réalité insuffisamment rentables économiquement.

En outre, malgré les précautions et normes réglementaires actuellement en vigueur, l'incinération et la coïncinération sont très polluantes et donc incompatibles avec un environnement sain.

Les conséquences néfastes sur la santé, bien que très probables, sont difficiles à établir : possibles cancers au voisinage des incinérateurs ou des décharges^{166,167}, transferts transfrontières à longue distance de polluants, participation à la destruction de l'ozone stratosphérique et augmentation de l'effet de serre (voir plus loin).

R-M140 : Gestion des déchets - Stratégie générale.

La gestion et le traitement rationnel des déchets résultant des activités humaines est l'un des problèmes les plus difficiles que doivent résoudre les différents Etats membres de l'Union.

A l'incinération ou la mise en décharge, on doit préférer une méthode alternative, basée sur (1) la réduction à la source de la production des déchets, (2) la gestion des déchets sur place, c'est-à-dire à l'échelle des territoires concernés, (3) le développement de filières de valorisation autres que la production d'énergie, basées sur le tri sélectif, la réutilisation et le recyclage, enfin (4) le traitement spécifique des déchets dangereux ou non recyclables.

A l'instar de certains pays, tels que le Japon et les Etats-Unis, l'Union Européenne, par une législation spécifique, doit inciter les Etats membres à reconsidérer totalement le problème du traitement des déchets.

La stratégie générale à adopter doit être de réduire la production des déchets à la source et de diminuer la mise en décharge, l'incinération et la coïncinération.

Pour cela, avant toute mise en décharge ou utilisation énergétique, les Etats membres doivent valoriser efficacement les déchets par l'organisation de collectes ciblées basées sur le tri sélectif et la mise en œuvre de traitements appropriés, permettant la réutilisation des composants contenus dans ces déchets et le recyclage des matières qu'ils contiennent.

R-M141 : Réduction de la production des déchets à la source. Durée de vie des produits mis sur le marché.

De façon générale, la surconsommation liée au système économique occidental génère une quantité trop importante de déchets. L'article 3 de la directive 2006/12/CE dans son paragraphe a) incite les Etats membres à *promouvoir la prévention ou la réduction de la production des déchets et de leur nocivité* par des mesures appropriées. En fait cette directive énonce des intentions, sans imposer aux Etats membres la prise de mesures spécifiques, pour réduire efficacement la production des déchets. En réalité la donnée fondamentale à concevoir est le cycle de vie, et plus spécifiquement la durée de vie des produits mis sur le marché.

A USAGE CONSTANT, UN PRODUIT OU OBJET A DUREE DE VIE COURTE GENERERA AU COURS DU TEMPS UNE QUANTITE BEAUCOUP PLUS IMPORTANTE DE DECHETS QU'UN PRODUIT OU OBJET A DUREE DE VIE LONGUE.

L'Union européenne doit reconsidérer la directive 2006/12/CE en y introduisant la notion de durée de vie des produits mis sur le marché. La mise sur le marché de produits à durée de vie longue doit être privilégiée par rapport à celle des produits à durée de vie courte.

¹⁶⁶Franchini M, Rial M, Buiatti E, Bianchi F. Health effects of exposure to waste incinerator emissions: a review of epidemiological studies. *Ann Ist Super Sanita*. 2004;40(1):101-115.

¹⁶⁷Hu SW, Shy CM. Health effects of waste incineration: a review of epidemiologic studies. *J Air Waste Manag Assoc*. 2001 Jul;51(7):1100-1109.

La durée de vie d'un produit doit donc être au centre des préoccupations du monde moderne. Elle doit être systématiquement évaluée par les industriels à l'aide de tests de performance spécifiques et faire partie des conditions d'autorisation de mise sur le marché.

Ainsi les produits ou objets « jetables », même s'ils sont recyclables, doivent être interdits de mise sur le marché, lorsqu'il existe une alternative permettant une durée de vie prolongée dans des conditions de sécurité identiques.

M142 : Coût inhérent à la gestion et au traitement des déchets.

La gestion des déchets résultant de la mise sur le marché des produits ou objets à durée de vie courte coûte très cher, et cela d'autant plus s'ils ne sont pas recyclables. Le caractère recyclable ou non d'un produit mis sur le marché conditionne ainsi le volume et la nature des déchets qu'il induit.

A USAGE ET DUREE DE VIE IDENTIQUES, UN PRODUIT OU OBJET RECYCLABLE DOIT DONC ETRE TOUJOURS PREFERE A UN PRODUIT OU OBJET NON RECYCLABLE.

EN VERTU DE L'APPLICATION DU PRINCIPE DU POLLUEUR-PAYEUR, LA GESTION ET LE TRAITEMENT DES DECHETS DOIVENT ETRE ENTIEREMENT A LA CHARGE DU PRODUCTEUR.

D'où l'intérêt pour le producteur de mettre sur le marché des produits recyclables et à durée de vie longue, et de concourir à valoriser ou faire valoriser les déchets qui en résultent, afin de ne payer que la partie des coûts de gestion et de traitement des déchets non couverte par leur valorisation. Ainsi dans la détermination du prix de revient d'un produit ou objet mis sur le marché, le producteur doit tenir compte non seulement du coût lié à la fabrication du produit ou de l'objet, mais aussi du coût lié à la gestion et au traitement des déchets qui résultent de la consommation du produit ou de l'objet mis sur le marché.

Afin d'assurer la gestion et le traitement des déchets dans les meilleures conditions, une première solution est de taxer très fortement, c'est-à-dire de façon comparable au pétrole, les produits et objets non recyclables et/ou à durée de vie courte mis sur le marché. Le montant de cette taxe devrait être proportionnel à l'importance volumique et à la dangerosité des déchets qu'ils génèrent, ainsi qu'à la nature des recherches qu'ils nécessitent pour leur traitement éventuel et/ou leur stockage.

Une solution complémentaire, ayant l'avantage de ne pas nuire à la croissance économique tout en fournissant la mise sur le marché de produits générant de faibles quantités de déchets, est de détaxer les produits et objets recyclables et/ou à durée de vie longue.

L'Union européenne doit légiférer sur les coûts de gestion et de traitement des déchets résultant des produits et objets mis sur le marché. En vertu du principe du pollueur-payeur, les coûts liés à la gestion et au traitement des déchets doivent être entièrement à la charge du producteur.

Afin de favoriser la mise sur le marché de produits et objets recyclables et à durée de vie longue, la solution préconisée est de taxer fortement les produits non recyclables et à durée de vie courte et à l'inverse de réduire la taxe à la valeur ajoutée (TVA) pour les produits et objets recyclables et à durée de vie longue, de façon comparable à ce qui est prévu à la Mesure M48 pour la mise sur le marché des produits propres.

R-M143 : Classement des déchets en vue de leur valorisation par le tri sélectif et le recyclage.

En raison de la multitude et de la nature et des origines très variées des déchets, leur classement est extrêmement complexe.

La directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 *relative aux déchets*, a établi dans son annexe I une liste de 16 catégories de déchets.

Cette liste a été reprise de façon identique dans la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 (voir précédemment), prise en remplacement de la directive 75/442/CE.

La directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 *relative aux déchets dangereux* a établi dans son annexe I, une autre liste plus précise concernant « les catégories ou types génériques de déchets dangereux caractérisés par leur nature ou l'activité qui les a produits ». Ainsi, à l'annexe I de cette directive, sont considérés être dangereux, les déchets hospitaliers, les produits pharmaceutiques, les produits de préservation du bois, les biocides et produits phytopharmaceutiques, les résidus de solvants, les substances halogénées, les huiles usagées, les goudrons en provenance de l'industrie, les encres, colorants, plastifiants et colles, etc.

En réalité, en vertu de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000, *remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste des déchets en application de l'article premier, point a), de la directive 75/442/CEE relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article premier, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux*, une liste des déchets beaucoup plus exhaustive, résultant d'une synthèse des deux directives 75/442/CEE et 91/689/CEE, a été établie, conduisant à l'élaboration d'un catalogue européen des déchets. Ce catalogue dénombre 839 catégories de déchets, répertoriées en 20 chapitres.

En réalité le catalogue européen des déchets ne tient pas compte du caractère recyclable ou réutilisable des déchets.

Parmi les **déchets réutilisables sous forme de composants ou directement recyclables**, on doit citer : (1) les biodéchets ménagers, (2) la très grande majorité des papiers et cartons, (3) les emballages en bioplastiques, (4) les déchets verts et bois non traités, (5) les objets en verre, (6) les véhicules de transport hors d'usage, (7) les équipements électriques et électroniques.

Par contre **ne sont pas directement utilisables ou recyclables** et donc nécessitent le recours à un traitement préalable spécifique : (1) un grand nombre d'emballages alimentaires mis sur le marché, (2) les boues d'épuration, (3) les bois traités, (4) les déchets hospitaliers et médicaux, (5) les huiles usagées, (6) les résidus en provenance de l'industrie et des laboratoires et de façon générale, tous les produits dangereux.

Afin de valoriser les déchets par la récupération d'autres ressources que la production d'énergie, l'Union européenne et les Etats membres doivent distinguer les déchets réutilisables ou recyclables de ceux qui ne le sont pas, et instituer pour les déchets réutilisables ou recyclables une filière de gestion et de traitement basée sur une collecte organisée, le tri sélectif et le recyclage après traitement spécifique.

R-M144 : Valorisation des déchets par le tri sélectif et le recyclage. Révision de la directive 2000/76/CE.

Dans la communication COM (2003) 301 du 27 mai 2003 intitulée *Vers une stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets*, la Commission européenne invite les Etats membres à recycler les déchets recyclables, et à réutiliser les parties de ceux qui sont réutilisables pour économiser les ressources en matière première et limiter la pollution.

Toutes les parties concernées ont été amenées à présenter leurs observations avant le 30 novembre 2003. Il en a résulté la communication COM (2005) 666 final de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité de régions du 21 décembre 2005 intitulée *Mise en œuvre de l'utilisation durable des ressources : une stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets*.

Parmi les objectifs prévus, on doit souligner : la simplification et la modernisation de la législation actuelle, son application, l'introduction de la notion de cycle de vie dans la gestion des déchets, le développement d'une politique plus ambitieuse de prévention des déchets et le développement de standards de référence communs de recyclage.

En réalité, il existe trois types de réutilisation ou de recyclage : (1) Le premier type concerne la transformation des déchets verts en compost. (2) Le deuxième type consiste à récupérer sous forme de pièces détachées les composants utilisés par la fabrication d'objets mis sur le marché. Une telle récupération s'applique particulièrement aux véhicules hors d'usage et aux équipements électriques et électroniques (téléviseurs, ordinateurs, machines à laver, réfrigérateurs, etc.). (3) Le troisième type de recyclage consiste à récupérer la matière première ayant servi à la fabrication de produits ou d'objets mis sur le marché – il s'agit de ce qu'on appelle la matière secondaire -, afin de la réutiliser pour la fabrication de nouveaux produits ou objets. Une telle réutilisation s'applique particulièrement aux papiers et cartons, aux bois non traités, au verre, et aux objets métalliques (y compris aux véhicules hors d'usage). Elle peut s'appliquer aussi aux équipements électriques et électroniques, après réutilisation de leurs composants.

L'Union européenne doit inciter les Etats membres à engager une stratégie de gestion des déchets basée sur la collecte organisée, le tri sélectif et la réutilisation ou le recyclage des déchets dans trois domaines prioritaires : le compostage, la récupération de matières secondaires et la récupération sous forme de pièces détachées des composants des équipements électriques ou électroniques.

Pour réaliser cet objectif, et conformément aux propositions de la Commission COM (2005) 666 final, l'Union Européenne doit définir un plan de gestion des déchets applicable à chacun des Etats membres sous la forme d'une directive cadre spécifique, doit réviser totalement la directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets et doit veiller à ce que la Commission respecte le calendrier des propositions de mesures qu'elle a fixé.

M145 : Interdiction de la construction de tout nouvel incinérateur et de toute nouvelle autorisation de coïncinération.

L'incinération et la coïncinération sont des procédés de valorisation énergétique des déchets, non discriminants, insuffisamment rentables économiquement et de plus très polluants.

La directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets vise à fixer les exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les installations d'incinération et de coïncinération. Elle vise en particulier à limiter les émissions de certains polluants, tels que les oxydes d'azote (NO_x), le dioxyde de soufre (SO₂), les métaux dits lourds, les dioxines et furannes, en fixant des valeurs limites d'émissions (VLE) dans les gaz d'échappement des incinérateurs ainsi que dans le rejet des eaux usées provenant du nettoyage des gaz d'échappement, le but étant de réduire le transfert des polluants dans l'air et l'eau.

Cette directive doit être entièrement révisée, car elle est incomplète, ne permet pas le tri sélectif et le recyclage des déchets, et surtout est très nocive.

En effet, sont tolérées l'incinération ou la coïncinération des boues d'épuration, des déchets médicaux et hospitaliers, des bois traités (susceptibles de contenir des composés halogénés ou des métaux dits lourds), et d'autres déchets dangereux contenant des substances telles que polychlorobiphényles (PCB), polychloroterphényles (PCT), chlore, fluor, soufre, métaux dits lourds. En outre le recyclage des matières secondaires n'est prévu qu'après incinération, c'est-à-dire à partir des résidus d'incinération, ce qui est très peu rentable économiquement. De plus, les VLE dans l'air et dans l'eau sont très insuffisantes et incomplètes.

Ainsi par exemple, dans la directive 2000/76/CE, aucune VLE n'a été envisagée pour le brome. Or l'incinération de produits bromés, tels que les retardateurs de flamme présents notamment dans les équipements électriques et électroniques, est susceptible de dégager des vapeurs de brome, qui peuvent être à l'origine d'une destruction de la couche d'ozone stratosphérique (Voir Chapitre 3 Titre IV).

Enfin les mesures de contrôle sont prévues de façon non continue pour de nombreuses substances et non prévues pour d'autres. Le problème de l'incinération ne se résume pas à

l'émission de dioxines. De très nombreuses autres substances toxiques dont les polychlorobiphényles (PCB) sont également émises et non mesurées de façon directe et régulière.

L'incinération « aveugle » des déchets, tels que la propose la directive 2000/76/CE est donc en l'état extrêmement dangereuse, sans garantie de sécurité sanitaire, polluante pour l'environnement et de plus insuffisamment rentable économiquement.

Compte tenu des conséquences sanitaires et des dangers environnementaux de l'incinération et de la coïncinération pouvant se manifester à très longue distance, l'Union européenne doit non seulement réviser complètement la directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets, mais aussi, dans l'immédiat, interdire formellement la construction de tout nouvel incinérateur, et veiller à ce qu'aucune nouvelle autorisation de coïncinération ne soit donnée. Ces interdictions doivent durer tant qu'un plan de gestion sécurisée des déchets, applicable à tous les Etats membres de l'Union, définissant clairement les moyens de collecte, de tri sélectif et de recyclage, n'aura pas été mis en place, conformément aux propositions de la Commission contenues dans la communication COM (2005) 666 final. Un tel moratoire applicable immédiatement à tous les Etats membres de l'Union est essentiel, si l'objectif est que l'Union adopte une politique environnementale à la hauteur du défi de santé publique qui aujourd'hui lui échoit.

M146 : Interdiction d'incinération et de coïncinération des déchets dangereux.

Pour des raisons de sécurité, les déchets dangereux nécessitent un traitement préalable, leur permettant d'être moins polluants et d'être dans un second temps éventuellement recyclés ou réutilisés. Jusqu'à plus ample information, les déchets dangereux doivent être interdits d'incinération et de coïncinération. Il s'agit principalement des boues d'épuration, des bois traités, des déchets hospitaliers et médicaux, des déchets en provenance des équipements électriques et électroniques, des huiles usagées et des résidus en provenance de l'industrie.

L'Union européenne doit interdire l'incinération et la coïncinération des boues d'épuration, des bois traités, des déchets médicaux et hospitaliers, des déchets en provenance des équipements électriques et électroniques, des huiles usagées, ainsi que de tous résidus en provenance de l'industrie.

R-M147 : Traitement spécifiques et valorisation des déchets dangereux.

Pour certains déchets dangereux, il existe des moyens techniques leur permettant d'être traités et valorisés autrement que par l'incinération ou la coïncinération.

Tel est le cas des boues d'épuration, qui peuvent servir dans les usines de méthanisation à la production de méthane, lequel pourrait être utilisé comme biogaz.

Tel est le cas de certaines huiles usagées qui peuvent être régénérées par raffinage. En réalité le vrai problème posé dans ces deux exemples est l'efficacité de la technique de dépollution utilisée.

Tel est aussi le cas des déchets en provenance des équipements électriques et électroniques, qui peuvent être traités et valorisés par le tri sélectif et le recyclage (voir précédemment).

Quant aux déchets médicaux et hospitaliers, aux bois traités, aux déchets en provenance de l'industrie, ceux-ci doivent faire l'objet de traitements spécifiques, dont certains sont encore à mettre au point, grâce à des recherches ciblées. Ils doivent donc être stockés de façon sécurisée avant que ces méthodes soient disponibles.

L'Union européenne doit envisager de façon spécifique le traitement des déchets dangereux, en tenant compte des procédés techniques existants, et stimuler les recherches, dans ce domaine, par des incitations financières spécifiques, lorsque de tels procédés n'ont pas encore été mis au point.

R-M148 : Mise en décharge des déchets et stockage sécurisé.

Les mises en décharge doivent être réduites, et surtout sécurisées. Afin d'éviter le dégagement de méthane (gaz à effet de serre), toute décharge à l'air libre comprenant des produits organiques doit être interdite. En outre la mise en décharge ne doit se concevoir que pour les produits et objets inertes qui n'ont pu être réutilisés ou recyclés. Tel est le cas des produits dangereux qui, lorsqu'ils n'ont pu être traités de façon adéquate pour les rendre réutilisables ou recyclables, doivent être stockés de façon sécurisée.

L'Union européenne doit légiférer de façon spécifique sur la mise en décharge des déchets et sur les conditions techniques de leur sécurisation. Les Etats membres doivent veiller scrupuleusement à ce que les décharges à l'air libre soient interdites, ou qu'elles ne comportent que des produits inertes, non réutilisables et non recyclables.

R-M149 : Localisation de la gestion et du traitement des déchets urbains et industriels.

La Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur *le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination*, a été adoptée par l'Union européenne au travers de deux décisions du Conseil : la décision 93/98/CEE du Conseil du 1^{er} février 1993 *relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle)* et la décision 97/640/CEE du Conseil du 22 septembre 1997, concernant *l'adoption, au nom de la Communauté, de l'amendement à la Convention de Bâle, figurant dans la décision III/1 de la conférence des Parties*, interdisant les mouvements de déchets dangereux destinés à leur élimination finale et les opérations de valorisation à destination des Etats non Parties.

L'importation ou l'exportation des déchets, y compris les déchets dangereux vers ou en provenance d'un Etat-non Partie sont interdites. Pour les Etats-Partie, les mouvements transfrontières ne doivent être autorisés que si le transport et l'élimination des déchets est sans danger.

En complément des conditions éthiques envisagées par la Convention de Bâle, il apparaît en outre que tout transport de déchets coûte cher et qu'il peut être dangereux.

Il en résulte la nécessité que la gestion et le traitement des déchets soient territorialisés, autrement dit qu'ils soient réalisés sur place dans l'Etat membre qui les produit. Ainsi la gestion et le traitement des déchets urbains doivent être du ressort des villes, communes et agglomérations de communes dans le cadre d'une charte de santé durable (voir Recommandation-Mesure R-M14). De même la gestion et le traitement des déchets industriels doivent être du ressort d'organismes industriels spécialisés, localisés sur des sites sécurisés, à distance des villes et des zones humides.

L'Union européenne et les Etats membres doivent veiller à réduire les transports routier, ferroviaire et maritime des déchets et cela d'autant plus s'ils sont dangereux, et par conséquent, doivent veiller à ce que la gestion et le traitement des déchets ait lieu sur place, sur des sites sécurisés, à distance des agglomérations urbaines et des zones humides.

R-M150 : Création d'une Agence européenne de gestion et de traitement des déchets.

Les solutions concernant la gestion et le traitement des déchets, ne sont proposées le plus souvent que par des industriels, sans qu'une consultation d'experts indépendants ait pu avoir lieu. Il en résulte que les décisions prises par les autorités politiques locales relèvent le plus souvent d'initiatives individuelles, impliquant le seul avis des industriels. En outre les autorités politiques sont le plus souvent insuffisamment informées des nouvelles possibilités technologiques de tri sélectif, de recyclage et de traitement ultime des déchets. Enfin, dans

la perspective du recyclage des déchets, il s'avère que les citoyens sont insuffisamment informés sur les conditions pratiques de réalisation du tri sélectif et sur le devenir des déchets triés.

Etant donné la complexité de la gestion et du traitement des déchets, l'Union européenne doit créer une Agence européenne de gestion et de traitement des déchets, ayant pour objectif de collecter toutes les informations pratiques et technologiques disponibles, d'informer les Etats membres sur les nouvelles technologies disponibles, d'organiser un plan de gestion rationnel des déchets communs à l'ensemble des Etats membres fondé sur une expertise technico-scientifique indépendante, d'informer le grand public sur les conditions de mise en œuvre du tri sélectif et les résultats obtenus par le recyclage, enfin de contrôler l'avancement concret des plans de gestion et traitement des déchets dans chacun des Etats membres.

R-M151 : Création d'un Institut européen de recherche sur la gestion et le traitement des déchets.

La gestion et le traitement des déchets nécessitent de nombreuses recherches, visant à améliorer la valorisation des déchets selon des critères hiérarchisés, concernant par ordre de priorité, leur réutilisation, le recyclage et la production d'énergie. Les secteurs de recherche à développer de façon urgente concernent le traitement rationnel des déchets dangereux, en particulier des boues d'épuration, des bois traités, des huiles usagées et des résidus de l'industrie.

Afin de stimuler les recherches dans le domaine du traitement des déchets urbains et industriels en Europe, l'Union européenne doit prioritairement financer des programmes de recherche technologique dans ce domaine et créer un Institut européen de recherche sur la gestion et le traitement des déchets.

Titre VI : Information, éducation, formation, travail, équité sociale

R-M152 : Information. Renforcement de la démocratie participative.

Toutes les données en provenance des Autorités européennes sont certes accessibles grâce à l'Internet, mais le manque de transparence dans les prises de décision et le manque d'information une fois les décisions prises sont les critiques les plus souvent formulées par les citoyens des différents Etats membres à l'encontre des Autorités de l'Union. En effet, les relais de communication manquent très souvent à tel point que les hommes politiques des différents Etats membres sont eux-mêmes souvent incomplètement informés des décisions prises à Bruxelles.

La Commission et le Parlement européen doivent se doter de moyens de communication plus performants, élaborer des messages suffisamment clairs et pédagogiques et veiller à ce que les médias diffusent une information de qualité, afin que les citoyens européens puissent disposer en temps réel d'une information compréhensible et appropriée, concernant la santé et l'environnement.

R-M153 : Education. Enseignement de l'écologie et de l'hygiène.

L'éducation des citoyens européens et plus particulièrement des enfants est primordiale. L'hygiène, la santé et l'écologie doivent être incluses dans les programmes éducatifs, et enseignées depuis le plus jeune âge. L'éducation sanitaire, en particulier alimentaire, dès la maternelle, est fondamentale.

Afin de lutter contre l'obésité et le surpoids, il faut apprendre très tôt aux enfants à diversifier et équilibrer leur régime alimentaire. L'introduction d'une alimentation biologique en cantine scolaire peut avoir ici un effet pédagogique. La formation professionnelle des cuisiniers et diététiciens doit être adaptée aux problèmes d'alimentation actuels pour l'établissement d'une restauration collective de qualité.

L'éducation des citoyens aux problèmes sanitaires et environnementaux actuels est une priorité. Cette éducation doit viser à instaurer des comportements responsables, respectueux de l'environnement : diminution du trafic routier en ville, limitation de l'utilisation des biocides, tri sélectif pour la gestion des déchets.

Les municipalités ont certainement un rôle considérable à jouer dans l'éducation des citoyens. D'où l'intérêt d'une charte applicable à l'ensemble des villes, communes et agglomérations de communes d'Europe, telle que le propose la Recommandation-Mesure R-M14.

L'Union européenne doit inciter les Etats membres de l'Union à rendre obligatoire l'enseignement de l'écologie et de l'hygiène dès le plus jeune âge et inciter les villes et communes d'Europe à s'unir pour que d'une part, les politiques de gestion concernent prioritairement l'environnement et la santé durable et d'autre part que les citoyens adoptent des comportements responsables, respectueux de l'environnement. Du point de vue de la politique sanitaire, la priorité concerne en effet la protection de l'environnement.

R-M154 : Formation professionnelle.

Les métiers de l'environnement constituent un gisement très important d'emplois, dans de nombreux domaines : santé, agriculture, industrie, énergie, recherche, etc.

L'Union européenne et les Etats membres doivent favoriser la formation professionnelle et l'emploi dans les métiers de l'environnement par des incitations législatives et financières spécifiques.

R-M155 : Réforme de la santé au travail.

Les ouvriers des secteurs de l'industrie et de l'agriculture sont les premiers à être exposés à de nombreux polluants et par conséquent, au sein de la population générale, ont un risque plus important de présenter une maladie environnementale.

La prévention en santé au travail souffre de cinq difficultés : (1) Les médecins du travail sont en réalité le plus souvent dans l'incapacité de modifier les conditions techniques d'exposition des ouvriers à leur poste de travail et donc d'assurer une prévention primaire dans des conditions de sécurité suffisantes ; (2) En raison de l'évolution des données scientifiques actuelles, de nouvelles normes de sécurité doivent être définies. (3) Compte tenu des nouvelles données scientifiques concernant la pollution, les médecins du travail sont insuffisamment informés et formés. L'organisation de formations spécifiques adaptées aux nouveaux problèmes de santé publique est indispensable. (4) Les travailleurs peuvent présenter des risques sanitaires nouveaux, liés à l'augmentation de la pollution. Ces risques peuvent être aggravés, en raison d'une insuffisance d'information ou d'un manque de précaution. (5) Enfin, un certain nombre de nouvelles maladies causées par la pollution nécessitent d'être reconnues en tant que maladies professionnelles et les victimes doivent obtenir réparation.

L'Union européenne et les Etats membres, en partenariat avec les syndicats, doivent engager une réforme profonde de la santé au travail, en redéfinissant de nouvelles normes de sécurité, en donnant la possibilité aux médecins du travail d'assurer une véritable prévention primaire des maladies, et d'autre part en veillant à ce que les travailleurs respectent les règles de sécurité et à ce qu'ils obtiennent une réparation correcte, y compris en cas de nouvelle maladie causée par la pollution.

R-M156 : Equité sociale – Correction des injustices.

Dans le monde, on ne peut que constater l'aggravation du décalage existant entre les pays du Nord et du Sud. Alors que les pays du Nord (dont l'Europe) continuent à s'enrichir, les pays du Sud s'appauvrissent.

Ce décalage peut être matérialisé du point de vue sanitaire. Ainsi par exemple, l'obésité et le surpoids sont devenus l'un des handicaps majeurs des pays riches du Nord, alors que la faim et la dénutrition concernent plus d'un milliard de personnes vivant pour la plupart dans les pays du Sud.

Un tel décalage entre populations pauvres et riches existe aussi pour les pays du Nord, bien que plus atténué et donc ne revêtant pas la même gravité. Il existe donc aussi en Europe, entre les différents Etats membres de l'Union, et au sein de chaque Etat, entre les différentes catégories de population.

Partout dans le monde la pauvreté des pauvres s'accroît et tend à se répandre, alors que simultanément la richesse des riches ne cesse d'augmenter et tend à se restreindre à une minorité (Voir la Recommandation-Mesure R-M42). Ce qui conduit à considérer qu'un grand nombre de sociétés dans le monde fonctionnent en réalité à double vitesse : celle des riches et celle des pauvres, et que finalement les Droits Universels de l'Homme ne sont pas respectés.

Consciente de ses responsabilités l'Union européenne doit adopter une politique sociale beaucoup plus ambitieuse, fondée sur la morale et le respect du droit, non seulement à l'égard des différents Etats membres, mais aussi à l'égard des pays pauvres. Elle doit réaffirmer clairement et concrètement le respect des Droits Universels de l'Homme et combattre fermement toute transgression de ces Droits.

Titre VII : Enseignement, recherche et développement technologique

Enseignement, recherche et développement technologique sont essentiels pour réduire la pollution et améliorer la santé. Dans ces domaines, il est fondamental que l'Europe occupe l'une des toutes premières places, si ce n'est la première place dans le monde.

R-M157 : L'échec du 6^{ème} Programme-cadre en matière de recherche sanitaire. Nécessité d'inclure la santé environnementale et la prévention dans le 7^{ème} Programme-cadre.

La Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des *actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et à l'innovation* (2002-2006) avait prévu d'orienter les recherches en direction de sept thématiques de recherche jugées prioritaires, pour un montant global de 16270 million d'euro.

Les sept thématiques de recherche retenues étaient les suivantes : (1) sciences de la vie, génomique et biotechnologies pour la santé (2) technologies pour la société de l'information (3) nanotechnologies et nanosciences (4) aéronautique et espace (5) qualité et sûreté alimentaire (6) développement durable, changement planétaire et écosystèmes (7) citoyens et gouvernance dans une société fondée sur la connaissance.

Aucune des 7 thématiques précédentes ne concernait spécifiquement le lien entre santé et environnement, puisque la thématique 1 traitait de la santé sans envisager la possibilité de facteurs de risque liés à l'environnement et que la thématique 6 traitait des recherches dans le domaine de l'environnement sans envisager les conséquences sanitaires de la pollution. En outre dans la thématique 1, aucune recherche en prévention n'était envisagée, y compris aucune prévention environnementale.

Il en résulte qu'en matière de santé publique, le 6^{ème} Programme-cadre de la communauté européenne se traduit par un échec complet si on en analyse les résultats au plan de la lutte contre les maladies et cela malgré les sommes financières énormes mises en jeu. Ainsi, contrairement à ce qui était prévu, l'acquisition des connaissances fondamentales concernant le génôme n'a en fait permis aucun progrès réel dans le dépistage et le traitement de la plupart des maladies.

La lutte contre les principales maladies envisagées se révèle être un formidable échec de santé publique en raison de l'absence de percée décisive, en matière de dépistage et de traitement, alors que l'incidence de ces maladies est inexorablement croissante, y compris depuis la mise en œuvre de ce programme. Tel est le cas notamment des cancers, de l'obésité, du diabète, des maladies du système nerveux, alors que les problèmes de fertilité n'ont même pas été envisagés dans le sixième plan.

Or, le 7^{ème} Programme-cadre de la Communauté européenne pour la recherche et le développement technologique, actuellement en cours d'élaboration, ne tire pas les leçons de l'échec du plan précédent en matière de santé et se présente actuellement comme la continuation du 6^{ème} Programme-cadre, sans que les problèmes de santé et d'environnement, et plus particulièrement de santé environnementale y soient envisagés de façon prioritaire. Il s'agit ici d'une très grave erreur conceptuelle, qui conduit et conduira inexorablement à mettre en danger l'avenir des générations futures.

En matière de santé, l'Union européenne et les Etats membres doivent tirer des leçons de l'échec du 6^{ème} Programme-cadre relatif aux actions de recherches et de développement technologiques en matière de santé, et modifier en conséquence l'orientation prise dans l'élaboration du 7^{ème} Programme-cadre.

L'Union européenne et les Etats membres doivent pour cela y inclure de façon prioritaire des actions de recherches et de développement technologique dans les domaines de la santé et de l'environnement et plus particulièrement dans celui de la

santé environnementale. Les citoyens européens doivent être ici particulièrement vigilants sur l'orientation des recherches du 7^{ème} Programme-cadre, car, conformément aux articles 2 et 3 de l'Appel de Paris, c'est de leur santé qu'il s'agit et de celle des générations futures.

R-M158 : Orientation générale des recherches.

Compte tenu des concepts de santé environnementale et de santé durable, les recherches en santé publique doivent en réalité s'orienter dans deux directions : d'une part *dans le domaine médical* proprement dit et d'autre part *dans le domaine du développement technologique*.

Dans le domaine médical, l'orientation des recherches doit concerner prioritairement l'étude des liens entre santé et environnement, l'élaboration de tests de dépistage, la mise en œuvre de mesures de prévention primaire et la découverte de nouveaux traitements.

Dans le domaine du développement technologique, les recherches doivent concourir à la prévention environnementale par la mise au point de nouveaux instruments et procédés industriels visant à limiter la pollution de l'environnement et à le dépolluer.

Dans le domaine de la santé et de l'environnement, l'Union européenne et les Etats membres doivent fixer et subventionner des programmes de recherches dans deux directions prioritaires : d'une part l'étude de liens entre santé et environnement, et la mise au point de mesures préventives en santé environnementale, et d'autre part, l'étude et la mise au point de nouvelles technologies visant à moins polluer l'environnement et à le dépolluer.

R-M159 : Recherches médicales.

En matière de recherche médicale, les **recherches en prévention** doivent être privilégiées par rapport aux recherches thérapeutiques, car la plupart des maladies actuelles induites par la dégradation physique, chimique ou biologique de l'environnement sont des modèles durs, résistants à la plupart des traitements existants, y compris aux dérivés de la biologie ou de la génétique.

Ce constat scientifique est essentiel, et doit conditionner les décisions stratégiques à prendre en matière de recherche. Ainsi, l'Europe doit favoriser le développement des disciplines de recherche telles que la toxicologie, l'épidémiologie et la santé environnementale, en s'attachant plus particulièrement à développer les domaines médicaux concernant le cancer, la stérilité, les malformations congénitales, les maladies infantiles, l'obésité, les maladies du système nerveux, l'allergie et les nouvelles maladies, induits par la pollution physicochimique.

Dans le domaine de l'épidémiologie, il est essentiel que l'Union européenne favorise par des incitations financières et coordonne la création de registres dans chaque Etat membre concernant prioritairement les maladies précédentes.

L'Union européenne et les Etats membres doivent contribuer à la création de registres européens dans le domaine des maladies liées à l'environnement. Elle doit favoriser le développement des recherches en toxicologie, épidémiologie et santé environnementale par le financement de programmes spécifiques. Les axes de recherches doivent concerner prioritairement la prévention des maladies émergentes ou réémergentes dont l'incidence est croissante, telles que cancers, stérilité, malformations congénitales, maladies infantiles, obésité, maladies du système nerveux, allergies.

R-M160 : Recherches sur le cancer.

Le cancer constitue un problème de santé publique non résolu.

En 2004, en Europe, il y a eu 2,9 millions de nouveaux cas de cancers (54% chez l'homme, 46% chez la femme) et 1,7 millions de morts¹⁶⁸.

La mortalité par cancer n'a fait que baisser très légèrement alors que l'incidence est globalement croissante, dans tous les Etats membres y compris chez les enfants (Voir la Mesure M38).

Ainsi, en Europe, comme aux Etats-Unis, l'incidence des cancers de l'enfant augmente environ de 1% chaque année depuis 20 ans^{169,170}.

De même, depuis 20 ans dans de nombreux Etats membres, chez la femme, l'incidence des cancers du sein a doublé, chez l'homme, celle des cancers de la prostate a triplé alors que celle des cancers du testicule a été multipliée au moins par un facteur 5.

Simultanément, depuis ces 20 dernières années, les progrès thérapeutiques réalisés n'ont pas été à la hauteur des investissements financiers. Ainsi les recherches thérapeutiques basées sur l'étude du génome ou du système immunitaire se révèlent être aujourd'hui dans l'impasse.

Il en résulte qu'aux Etats-Unis, la courbe de mortalité par cancer demeure relativement stable, depuis 50 ans, malgré les différents programmes de recherche mis en œuvre (Voir annexe IV) et il en est de même en Europe. Les recherches sur le cancer doivent donc aujourd'hui s'orienter différemment. S'il convient de poursuivre les recherches dans le domaine de la biologie et en particulier de la génétique pour mettre au point de nouveaux traitements, il est en réalité devenu essentiel de reconsidérer globalement la direction à donner aux recherches sur le cancer en les axant prioritairement sur la prévention.

De façon générale, on admet qu'un cancer sur quatre (25%) est causé par le tabagisme et que les cancers non liés au tabagisme, soit trois cancers sur quatre (75%), sont causés par des facteurs individuels liés au style de vie et/ou par des facteurs collectifs, liés à la dégradation physique, chimique ou biologique de l'environnement^{171,172}. Ainsi, les recherches en prévention, doivent-elles concerner prioritairement les facteurs individuels et environnementaux.

L'Union européenne et les Etats membres doivent totalement revoir leur stratégie en matière de lutte contre le cancer et en particulier les axer prioritairement sur la prévention environnementale.

R-M161 : Enseignement de l'écologie et de l'hygiène.

L'enseignement de l'écologie et de l'hygiène est essentiel. Il doit être dispensé dès le plus jeune âge et de façon spécialisée dans les universités.

L'Union européenne et les Etats membres doivent favoriser l'accroissement de l'enseignement de l'écologie et de la santé environnementale dans les Universités.

M162 : Création d'une nouvelle spécialité médicale : la médecine environnementale.

Compte tenu de l'émergence de maladies liées à la pollution, et du nombre croissant de malades atteints par ces maladies, l'Union européenne et les Etats membres, à l'instar de l'expérience de certains Etats membres tels que l'Allemagne, doivent

¹⁶⁸Boyle P, Ferlay J. Cancer incidence and mortality in Europe, 2004. Ann Oncol. 2005 Mar;16(3):481-488.

¹⁶⁹Steliarova-Foucher E, Stiller C, Kaatsch P, Berrino F, Coebergh JW, Lacour B, Parkin M. Geographical patterns and time trends of cancer incidence and survival among children and adolescents in Europe since the 1970s (the ACCISproject): an epidemiological study. Lancet. 2004 Dec 11-17; 364(9451): 2097-2105.

¹⁷⁰Kaatsch P, Steliarova-Foucher E, Crocetti E, Magnani C, Spix C, Zambon P. Time trends of cancer incidence in European children (1978-1997): Report from the Automated Childhood Cancer Information System project. Eur J Cancer. 2006 Sep;42(13):1961-1971

¹⁷¹Belpomme D, Irigaray P, Newby JA, Seralini GE, Sasco AJ, Howard V. Cancer as an environmental disease. Estimation of the risk attributable to environmental factors. En cours de publication.

¹⁷²Belpomme D, Sasco AJ, Irigaray P, Newby JA, Howard V, Seralini GE, Clapp R. Cancer as an environmental disease. Specific analysis of several cancer types. En cours de publication.

favoriser la création d'une nouvelle spécialité médicale : la médecine environnementale.

M163 : Reconnaissance de l'allergologie en tant que spécialité médicale.

Etant donné la fréquence et l'incidence croissante des allergies, la complexité des mécanismes étiologiques, et le grand nombre de maladies à prendre en charge de façon spécialisée, l'Union européenne et les Etats membres doivent favoriser la reconnaissance de l'allergologie en tant que spécialité médicale à part entière.

R-M164 : Recherche et développement technologiques.

L'Union européenne et les Etats membres doivent assurer une expertise scientifique indépendante dans tous les domaines de l'environnement, favoriser l'essor de la chimie verte et la mise au point de produits propres et contribuer au développement des techniques de dépollution. Les Autorités européennes doivent contribuer à la création d'un Institut européen de recherches sur la gestion et le traitement des déchets.

Annexe 1 : Appel de Paris, déclaration internationale sur les dangers sanitaires de la pollution chimique

Le 7 mai 2004 à l'UNESCO se sont réunis, dans une même volonté, scientifiques internationaux de renom, médecins, représentants des associations de protection de l'environnement et de malades lors du colloque « cancer, environnement et société » organisé par l'ARTAC. De cette union entre scientifiques et Organisations Non Gouvernementales est né l'Appel de Paris, déclaration historique et incontournable sur les dangers sanitaires de la pollution chimique.



PREAMBULE

Rappelant que, selon la *Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS)* du 7 avril 1948, la santé est un « état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité »,

Rappelant l'attachement aux principes universels des Droits de l'Homme affirmés par la *Déclaration universelle des Droits de l'Homme* du 10 décembre 1948 et les deux pactes internationaux des Nations Unies relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et en particulier, son article 12.1, qui reconnaît le droit pour toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre,

Rappelant que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement a affirmé dans la *Déclaration de Stockholm* du 16 juin 1972, que l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être et que le droit à la vie même fait partie des droits fondamentaux ;

Rappelant que la *Déclaration de La Haye* sur l'environnement du 11 mars 1989, signée par 24 pays, a confirmé qu'il ne s'agit pas seulement du devoir fondamental de préserver l'écosystème, mais aussi du droit de vivre dignement, dans un environnement global viable et de l'obligation induite pour la communauté des nations vis à vis des générations présentes et futures d'entreprendre tout ce qui peut être fait pour préserver la qualité de l'atmosphère ;

Rappelant que la *Convention relative aux droits de l'enfant* du 20 novembre 1989 impose aux Etats parties dans son article 6 de reconnaître que « tout enfant a un droit inhérent à la vie » et d'assurer « dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant », et dans son article 24 de reconnaître « le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible », et de prendre « les mesures appropriées pour (...) lutter contre la maladie (...) compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel » ;

Rappelant que la *Charte européenne sur l'Environnement et la Santé* adoptée à Francfort le 8 décembre 1989 affirme que chaque personne est en droit de bénéficier d'un environnement permettant la réalisation du niveau le plus élevé possible de santé et de bien-être ;

Rappelant que la *Résolution 45/94 de l'Assemblée générale des Nations Unies* du 14 décembre 1990 sur la nécessité d'assurer un environnement salubre pour chacun déclare que chacun a le droit de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être ;

Rappelant que la *Convention sur la diversité biologique* du 5 juin 1992 note dans son préambule que

« lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets » ;

Rappelant que la *Déclaration de Rio de Janeiro* sur l'environnement et le développement du 13 juin 1992 a précisé, dans son premier principe, que les êtres humains sont au centre des préoccupations concernant le développement durable et qu'ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature et, dans son principe 15, que « pour protéger l'environnement, des **mesures de précaution** doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement » ;

Rappelant que les Etats parties à la *Convention OSPAR* pour la protection de l'Atlantique Nord-Est du 22 septembre 1992 doivent selon l'article 2 de l'Annexe 5 prendre « les mesures nécessaires à la protection de la zone maritime contre les effets préjudiciables des activités humaines, de manière à sauvegarder la santé de l'homme.. » avec un objectif de cessation des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses dans l'environnement marin d'ici l'an 2020;

Rappelant que le *Traité instituant la Communauté européenne* précise dans son article 174 relatif à l'environnement que la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement contribue à la poursuite des objets suivants : la préservation, la production et l'amélioration de la qualité de l'environnement, la protection de la santé des personnes, l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles, la promotion sur le plan international des mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement. Dans le § 2, cet article précise que la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement est fondée sur **les principes de précaution et d'action préventive**, sur le **principe de la correction**, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le **principe du pollueur-payeur** ;

Rappelant que le *protocole de Carthagène* sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique du 29 janvier 2000 réaffirme dans son préambule et son article premier **l'approche de précaution** consacrée par le principe 15 de la déclaration de Rio en considération des risques pour la santé humaine ;

Rappelant que la *Convention de Stockholm* du 22 mai 2001 reconnaît que « les polluants organiques persistants possèdent des propriétés toxiques, résistent à la dégradation, s'accumulent dans les organismes vivants et sont propagés par l'air, l'eau et les espèces migratrices » et précise dans son article 1 que l'objectif est de « protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants » ;

Rappelant que la *Déclaration de Johannesburg* sur le développement durable du 4 septembre 2002 a fustigé l'appauvrissement de la diversité biologique, la désertification, les effets préjudiciables du changement climatique, la fréquence accrue des catastrophes naturelles dévastatrices, la pollution de l'air, de l'eau et du milieu marin ;

CONSIDERATIONS SCIENTIFIQUES

§1. Considérant que la situation sanitaire se dégrade partout dans le monde ; que cette dégradation, bien que de nature différente, concerne aussi bien les pays pauvres que les pays riches ;

§2. Considérant que se développent des maladies chroniques recensées par l'OMS, en particulier des cancers ; que l'incidence globale des cancers augmente partout dans le monde ; qu'en ce qui concerne les pays fortement industrialisés, l'incidence des cancers est globalement croissante depuis 1950 ; que les cancers touchent toutes les tranches d'âge, aussi bien les personnes âgées que les personnes jeunes ; que la pollution chimique, dont l'amplitude exacte est encore inestimée, pourrait y contribuer pour une part importante ;

§3. Considérant que l'exposition à certaines substances ou produits chimiques provoque une augmentation du nombre de certaines malformations congénitales ;

§4. Considérant que la stérilité, en particulier masculine, qu'elle soit ou non la conséquence de malformations congénitales ou liée à une diminution de la qualité et/ou de la concentration en spermatozoïdes dans le sperme humain est en augmentation, notamment dans les régions fortement industrialisées ; qu'aujourd'hui dans certains pays d'Europe, 15% des couples sont stériles ; que la pollution chimique peut être une des causes de stérilité ;

§5. Constatant que l'Homme est exposé aujourd'hui à une pollution chimique diffuse occasionnée par de multiples substances ou produits chimiques ; que cette pollution a des effets sur la santé de l'Homme ; que ces effets sont très souvent la conséquence d'une régulation insuffisante de la mise

sur le marché des produits chimiques et d'une gestion insuffisamment maîtrisée des activités économiques de production, consommation et élimination de ces produits ;

§6. Constatant que ces substances ou produits sont de plus en plus nombreux : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), dérivés organo-halogénés dont les dioxines et les PCB, amiante, métaux toxiques dont ceux qualifiés de métaux lourds comme le plomb, le mercure et le cadmium, pesticides, additifs alimentaires et autres etc.; que certains de ces produits ne sont pas ou peu biodégradables et persistent dans l'environnement ; qu'un grand nombre de ces produits contaminent l'atmosphère, l'eau, le sol, et la chaîne alimentaire ; que l'Homme est exposé en permanence à des substances ou produits toxiques persistants lesquels incluent les Polluants Organiques Persistants (POPs) ; que certaines de ces substances ou produits s'accumulent dans les organismes vivants, y compris dans le corps humain ;

§7. Considérant que la plupart de ces substances ou produits sont actuellement mis sur le marché sans avoir fait l'objet au préalable et de façon suffisante de tests toxicologiques et d'estimation des risques pour l'homme ;

§8. Considérant que ces nombreuses substances ou produits chimiques contaminent de façon diffuse l'environnement ; qu'elles peuvent interagir les unes avec les autres et exercer des effets toxiques additionnels et/ou synergiques dans les organismes vivants ; qu'il est dès lors devenu extrêmement difficile d'établir au plan épidémiologique la preuve absolue d'un lien direct entre l'exposition à l'une et/ou l'autre de ces substances ou produits et le développement des maladies ;

§9. Considérant qu'au plan toxicologique, un certain nombre de ces substances ou produits chimiques sont des *perturbateurs hormonaux*, qu'ils peuvent être *cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques* (CMR) chez l'homme, ce qui signifie qu'ils sont susceptibles d'induire des cancers, des malformations congénitales et/ou des stérilités ; que certaines de ces substances ou produits peuvent être en outre *allergisants*, induisant des maladies respiratoires, telles que l'asthme ; que certains d'entre eux sont *neurotoxiques*, induisant des maladies dégénératives du système nerveux chez l'adulte et une baisse de quotient intellectuel chez l'enfant ; que certains sont *immunotoxiques*, induisant des déficits immunitaires, en particulier chez l'enfant, et que ces déficits immunitaires sont générateurs d'infections, en particulier virales ; que les pesticides sont répandus volontairement en grande quantité dans l'environnement alors qu'un grand nombre d'entre eux sont des polluants chimiques toxiques pour l'animal et/ou pour l'homme et l'environnement ;

§10. Considérant que les enfants sont les plus vulnérables et les plus exposés à la contamination par ces polluants ; qu'un grand nombre de ces substances ou produits toxiques traversent la barrière placentaire et contaminent l'embryon ; qu'ils se concentrent dans le tissu graisseux et se retrouvent dans le lait des mères qui allaitent ; qu'en conséquence le corps de l'enfant présente le risque d'être contaminé dès la naissance ; que, de surcroît, l'enfant peut ingérer ces substances ou produits et/ou inhaler un air pollué par eux, en particulier dans l'habitat ;

§11. Considérant que ces substances ou produits polluants peuvent induire chez l'enfant des maladies dont celles citées au §9 ; qu'en particulier, un enfant sur sept en Europe est asthmatique, que l'asthme est aggravé par la pollution des villes et des habitations ; que l'incidence des cancers pédiatriques est croissante depuis ces 20 dernières années dans certains pays industrialisés ; qu'il résulte de ces considérations que **l'enfant est aujourd'hui en danger** ;

§12. Considérant que l'Homme est un mammifère consubstantiel à la flore et à la faune environnante ; qu'il est à l'origine de la disparition de plusieurs milliers d'espèces chaque année ; que toute destruction ou pollution irréversible de la flore et de la faune met en péril sa propre existence ;

§13. Considérant que la *déclaration de Wingspread* du 28 juillet 1991 signée par 22 scientifiques nord-américains établit un lien entre la disparition d'espèces animales, sauvages ou domestiques et la contamination de l'environnement par certains de ces produits chimiques ; que l'Homme est exposé aux mêmes produits que les espèces animales sauvages ou domestiques ; que ces produits ont provoqué chez ces espèces animales des maladies (malformations congénitales, stérilités) ayant entraîné leur disparition et que ces maladies sont comparables à celles observées aujourd'hui chez l'Homme ;

§14. Considérant que la pollution chimique sous toutes ses formes est devenue l'une des causes des fléaux humains actuels, tels que cancers, stérilités, maladies congénitales etc.; que la médecine contemporaine ne parvient pas à les enrayer ; que, malgré le progrès des recherches médicales, elle risque de ne pas pouvoir les éradiquer ;

§15. Considérant, en outre, que la pollution par émission des gaz à effet de serre provoque sans conteste une **aggravation du réchauffement planétaire** et une **déstabilisation climatique** ; que selon les prévisions scientifiques les moins pessimistes, en 2100, la température moyenne de la Terre risque d'augmenter de trois degrés centigrades ; que cette augmentation de température sera susceptible de favoriser la prolifération des virus, bactéries, parasites et vecteurs de ces agents

infectieux ; que par conséquent, l'extension de leur niche écologique de l'hémisphère Sud à l'hémisphère Nord sera susceptible d'entraîner l'extension des maladies qu'ils induisent, et la réapparition dans les pays du Nord de maladies infectieuses et/ou parasitaires partiellement jugulées au siècle dernier, voire l'apparition de nouvelles maladies ;

DECLARATION

Nous, scientifiques, médecins, juristes, humanistes, citoyens, convaincus de l'urgence et de la gravité de la situation, déclarons que,

Article 1 : Le développement de nombreuses maladies actuelles est consécutif à la dégradation de l'environnement

Article 2 : La pollution chimique constitue une menace grave pour l'enfant et pour la survie de l'Homme

Article 3 : Notre santé, celle de nos enfants et celle des générations futures étant en péril, c'est l'espèce humaine qui est elle-même en danger.

Nous appelons les décideurs politiques nationaux, les instances européennes, les organismes internationaux, en particulier l'Organisation des Nations Unies (ONU), à prendre toutes les mesures nécessaires en conséquence, et en particulier :

Mesure 1 : interdire l'utilisation des produits dont le caractère cancérigène, mutagène ou reprotoxique (CMR) est *certain* ou *probable* chez l'Homme tel qu'il est défini par les instances ou organismes scientifiques internationaux compétents, et leur appliquer le principe de substitution ; exceptionnellement, lorsque la mise en œuvre de ce principe est impossible et que l'utilisation d'un produit concerné est jugé indispensable, restreindre son utilisation au strict minimum par des mesures de contingentement ciblé extrêmement rigoureuses.

Mesure 2 : appliquer le principe de précaution vis à vis de tous produits chimiques pour lesquels, en raison de leur caractère toxique autre que celui défini dans la mesure 1 (voir §9 et 13), ou de leur caractère persistant, bioaccumulable et toxique (PBT), ou très persistant et très bioaccumulable (vPvB), tels que définis internationalement, il existe un danger présumé grave et/ou irréversible pour la santé animale et/ou humaine, et de façon générale pour l'environnement, sans attendre la preuve formelle d'un lien épidémiologique, afin de prévenir et d'éviter des dommages sanitaires ou écologiques graves et/ou irréversibles.

Mesure 3 : promouvoir l'adoption de normes toxicologiques ou de valeurs seuils internationales pour la protection des personnes, basées sur une évaluation des risques encourus par les individus les plus vulnérables, c'est à dire les enfants, voire l'embryon.

Mesure 4 : en application du principe de précaution, adopter des plans à échéance programmée et objectifs de résultat chiffrés, afin d'obtenir la suppression ou la réduction strictement réglementée de l'émission de substances polluantes toxiques et de l'utilisation de produits chimiques mis sur le marché, tels que les pesticides sur le modèle de réduction d'utilisation de la Suède, du Danemark, ou de la Norvège

Mesure 5 : en raison des menaces graves qui pèsent sur l'humanité, inciter les Etats à obliger toute personne publique ou privée à assumer la responsabilité des effets de ses actes ou de ses carences à agir, et lorsque cette responsabilité n'est pas du ressort d'un Etat, faire relever celle-ci d'une juridiction internationale

Mesure 6 : S'agissant du réchauffement planétaire et de la déstabilisation climatique, cette responsabilité implique l'obligation pour les Etats de mettre en oeuvre des mesures fortes pour réduire les émissions de gaz à effet de serre sans attendre la mise en application effective du protocole de Kyoto.

Mesure 7 : concernant l'Europe, renforcer le programme REACH (Registration, Evaluation and Authorisation of CHemicals) de régulation de la mise sur le marché des produits chimiques de façon, notamment, à assurer la substitution des plus dangereux pour l'homme par des alternatives moins dangereuses, et concernant le monde, adopter une réglementation internationale de régulation de la mise sur le marché des produits chimiques sur le modèle du programme REACH dans une version renforcée

Annexe 2 : Signataires de l'Appel de Paris

L'Appel de Paris a recueilli l'adhésion et l'appui de personnalités éminentes telles que les deux **Prix Nobel de Médecine** français, les Prs François Jacob et Jean Dausset, de nombreux membres des Académies des Sciences et de Médecine parmi lesquels les Prs Jean Bernard, François Gros, **Yves Coppens**, Lucien Israel, **Luc Montagnier**, des personnalités médiatiques, humanistes comme **Nicolas Hulot, Albert Jacquard, Boutros Boutros-Ghali**.

L'Appel de Paris est un **document de référence pour les instances européennes**. Aujourd'hui, **plusieurs centaines de scientifiques internationaux**, près d'**un millier d'ONG**, et près de **200 000 citoyens** ont apporté leur signature à l'Appel. Il est signé par le **Conseil national de l'Ordre des médecins** ainsi que par l'ensemble des Conseils nationaux de l'Ordre des médecins et associations médicales représentatives des 25 Etats membres de l'Union européenne regroupés au sein du **Comité permanent des médecins européens**, représentant deux millions de médecins européens.

L'**objectif** est de récolter, à l'échelle européenne, un **million de signatures** pour avoir du poids dans le processus décisionnel européen.

Un « **Comité de soutien de l'Appel de Paris** » s'est constitué et regroupe : pour l'Allemagne, Peter Ohnsorge ; pour l'Autriche, Andreas Lischka ; pour la Belgique, Paul Lannoye et Catherine Wattiez ; pour l'Europe, Genon Jensen ; pour la France, Yann Arthus-Bertrand, Dominique Belpomme, Philippe Desbrosses, Dany Dietmann, Nicolas Hulot, Corinne Lepage, Yves Paccalet, Jean-Marie Pelt, Gilles-Eric Séralini, François Veillerette et Yannick Vicaire ; pour la Grande-Bretagne, Vyvian Howard ; et pour le Luxembourg, Joseph Wampach.

Liste complète des signataires sur www.artac.info

Annexe 3 : Elaboration du Mémorandum

Depuis 2004, l'ARTAC a mis en place et coordonné une expertise scientifique indépendante dans les domaines suivants : santé, médecine, biologie, toxicologie, épidémiologie, sciences physiques, chimiques et naturelles.

Les experts concernés proviennent des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède et Suisse. Ont également été consultées plusieurs ONG.

La rédaction du Mémorandum a été effectuée par Philippe Irigaray, Docteur ès sciences en biochimie et par Dominique Belpomme, Professeur de cancérologie médicale à l'Université de Paris.

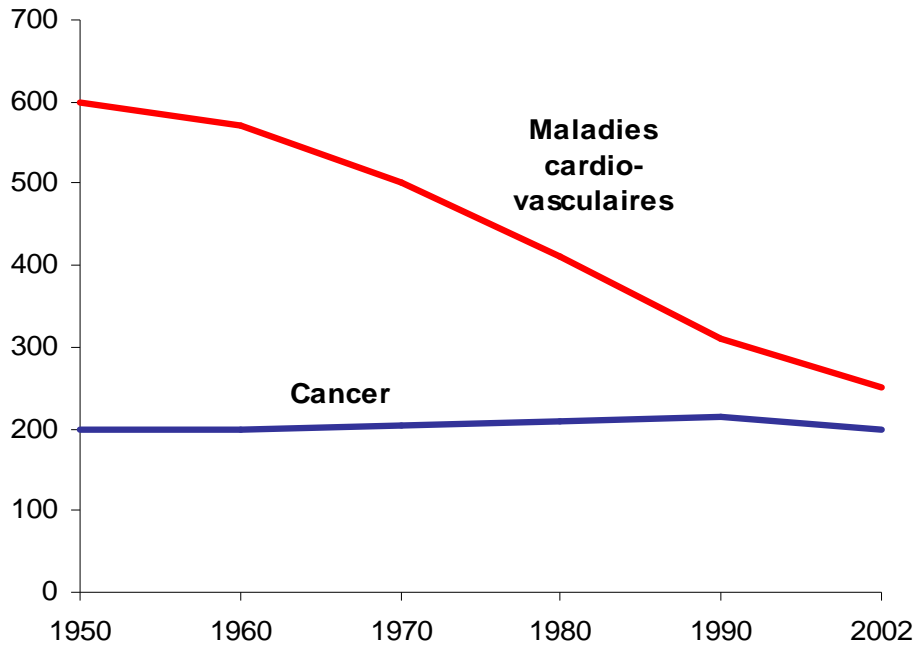
La coordination des ateliers d'expertise scientifique a été assurée par Adeline Gadenne, Chargée de la communication scientifique à l'ARTAC.

Le travail de veille réglementaire et scientifique a été réalisé par Julie Gouverneur, Ingénieur en biologie industrielle et Hélène Soyer, Ingénieur en environnement, avec la participation de Mélanie Bénazet, Juriste en environnement.

Nancy Peterson a assuré la traduction anglaise.

Comité de relecture : Richard Clapp, James Clark, Philippe Desbrosses, Dany Dietmann, Marc Dufumier, Patrick Edder, Lennart Hardell, Vyvyan Howard, Genon Jensen, Henrik Leffers, Lylia Le Goff, Corinne Lepage, Christian Levêque, Andreas Lischka, Pierre Méneton, Jean François Narbonne, John Newby, André Picot, Maurice Rabache, Thierry Schlumpf, Gilles-Eric Séralini, Charles Sultan, François Veillerette, Joseph Wampach, Catherine Wattiez, Christophe Zeilas.

Annexe 4 : Taux de mortalité pour 100,000 individus (Etats-Unis) - Source : Center for Disease Control and Prevention (CDC)



Relative stabilité de la mortalité par cancer depuis 50 ans aux Etats-Unis